

La Lettre

de Jean-Pierre Sueur
Sénateur du Loiret



- Institutions ● Economie
- Archives ● Indépendance des médias ● Partenariats
- Chambres des comptes

Rendre compte

Cette *Lettre* a pour objet de rendre compte de mon activité de sénateur du Loiret.

Elle paraît deux fois par an.

Je rends également compte de mon activité chaque semaine au moyen d'un site Internet, d'un blog et d'une lettre hebdomadaire électronique d'information (voir page 3).

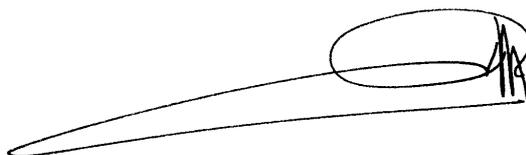
Je me permets de dire, ou de redire, à toutes celles et ceux qui me font l'honneur de me lire que toutes leurs remarques, réactions, critiques me sont utiles et précieuses.

Les parlementaires ont pour mission d'élaborer la loi et de contrôler l'exécutif. S'ils représentent la Nation, ils sont les élus d'un département : il leur revient donc, en outre, de « porter » au plan national les attentes et les préoccupations des habitants de leur département.

De surcroît, le Sénat a, en vertu de la Constitution, la mission d'« assurer la représentation des collectivités territoriales de la République » : communes, départements, régions.

C'est dire que le dialogue constant avec les élus locaux est indispensable pour assurer efficacement la mission d'un sénateur.

C'est dans cet esprit que cette *Lettre* est conçue : rendre compte des prises de position et interventions qui ont été les miennes ; favoriser le dialogue ; et, au total, en travaillant les uns avec les autres dans le respect du pluralisme démocratique, servir l'intérêt général.



Jean-Pierre SUEUR
Sénateur du Loiret

Sommaire

Editorial	1
Sommaire	2
Dans l'hémicycle : Interventions en séance publique au Sénat	5
• Projet de loi sur le Cour des comptes et sur les chambres régionales des comptes	7
• Projet de loi sur les archives (2e lecture)	11
• Projet de loi sur les contrats de partenariat (1ere et 2e lectures)	15
• Proposition de loi sur le mode d'élection des sénateurs	28
• Proposition de loi constitutionnelle de modernisation des institutions (1ere et 2e lectures)	29
• Proposition de loi relative au fonctionnement des assemblées parlementaires	42
• Projet de loi de modernisation de l'économie	43
• Projet de loi portant adaptation du droit pénal à la Cour pénale internationale	50
Proposition de résolution	51
Création d'une commission d'enquête sur les liens existant entre le pouvoir exécutif et les organismes de la presse et de la communication audiovisuelle, et leurs conséquences pour l'indépendance et le pluralisme de la presse et des médias	53
Questions au Gouvernement	57
• <i>Questions écrites</i> (les questions marquées d'une * ont fait l'objet d'une réponse ministérielle)	58
▶ Statut de la copropriété des immeubles bâtis *	58
▶ Subvention d'installation pour les travailleurs handicapés *	58
▶ Révision du nombres d'heures prévues pour la formation initiale et continue des conducteurs de transports routiers de voyageurs *	59
▶ Location d'emplacement pour mobile-homes	59
▶ Formation à la conduite automobile et préparation au permis de conduire pour les personnes à mobilité réduite	59
▶ Taux de TVA applicable aux travaux des habitations endommagées par la sécheresse de 2003*	60
▶ Bourses sur critères sociaux pour les étudiants des grandes écoles de commerce	60
▶ Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)	60
▶ Financement des espaces de rencontres parents-enfants	61
▶ Couverture sociale française après une période de travail au sein de l'Union européenne *	61
▶ Congé de soutien familial *	61
▶ Accueil des jeunes étrangers mineurs en France *	62
▶ Indemnisation liée à la sécheresse exceptionnelle de 2003 dans le département du Loiret *	62
▶ Identification des personnes enterrées anonymement *	63
▶ Retraite des enseignants-chercheurs et des chercheurs *	64
▶ Congé de maternité spécifique pour les femmes fonctionnaires exposées <i>in utero</i> au distillène *	64
▶ Situation des personnes atteintes de fibromyalgie	65
▶ Application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées *	65

Suite du sommaire page 4 ►►

Pour suivre l'activité parlementaire de Jean-Pierre Sueur

Cette lettre d'information paraît deux fois par an. Elle rend compte de l'activité parlementaire de Jean-Pierre Sueur depuis le début de son mandat de sénateur du Loiret. Vous avez entre les mains le numéro 13.

Comment vous procurer les numéros précédents

Les douze précédents numéros peuvent être tous être intégralement consultés et téléchargés (en pdf) sur le site de Jean-Pierre Sueur : www.jpsueur.com, rubrique « Au Sénat ».

Ils peuvent également être obtenus, dans la limite des stocks disponibles (ou à défaut, des copies seront adressées), sur simple demande à : Jean-Pierre Sueur, Sénateur du Loiret, Sénat, 15 rue de Vaugirard, 75006 PARIS.

L'activité parlementaire de Jean-Pierre Sueur au jour le jour

Jean-Pierre Sueur rend compte chaque semaine de son activité parlementaire, sous la forme d'une lettre électronique d'information. Pour la recevoir (ainsi que les nombreux documents qui y sont joints), inscrivez-vous sur le site www.jpsueur.com et cliquez sur le lien « Inscrivez-vous à la Lettre électronique de Jean-Pierre Sueur » dans la colonne de droite. Vous pouvez aussi demander votre inscription sur la liste de diffusion par téléphone au 02 38 54 20 01 ou par courrier postal à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le site Internet et le blog de Jean-Pierre Sueur

Les interventions au Sénat et prises de position de Jean-Pierre Sueur peuvent être consultées « en temps réel » le site internet du Sénat :

www.senat.fr > Vos sénateurs > Jean-Pierre Sueur > Interventions en séance
et sur son blog :

<http://jpsueur.blog.lemonde.fr/> (Le blog est aussi accessible depuis le site Internet)

Vous trouverez également sur le site Internet de Jean-Pierre Sueur - www.jpsueur.com - de très nombreuses archives de son activité.

Vous avez la possibilité, sur chaque texte, de vous exprimer en envoyant un commentaire.

▶ Evolution des crédits alloués aux réserves naturelles nationales existantes *	66
▶ Subvention d'installation pour les travailleurs handicapés *	67
▶ Délégation interministérielle à la ville	67
▶ Rémunération obligatoire pour les stages étudiants de plus de trois mois	67
▶ Situation des conseillers d'insertion et de probation	67
▶ Qualité de la formation des conducteurs de car aux premiers secours	67
▶ Réglementation des épreuves d'athlétisme	68
▶ Pérennité du financement des soins palliatifs	67
▶ Propriétés touristiques en temps partagé	68
▶ Surconsommation médicamenteuse	68

Prises de position et interventions pour le Loiret et sur des sujets d'intérêt général 69

• Gemalto	70
• Quelle Saran	72
• IFEN	73
• Maladies orphelines	74
• Franchises médicales	75
• Postes adaptés aux personnes handicapées	77
• Tarifs du gaz et de l'électricité	79
• Bonus écologique	81
• Ibni Oumar Mahamet Saleh	82
• Une place Marie-José Nicoli à Paris	84
• Mourad M'Hamou peu revenir en France	84
• Sinistrés de la sécheresse 2003 : une réunion au Sénat	84
• Une exposition sans précédent sur Marie d'Orléans au Musée du Louvre	85
• Liaison ferroviaire Montargis — Cosnes sur Loire	86
• Tunisie : diplomatie et droits de l'Homme	86
• Peinture : Gérard Bouilly à Châteauneuf sur Loire	87
• Ouverture d'un consulat honoraire au Portugal	88
• La semaine de quatre jours : une décision improvisée, démagogique et pénalisante	88

Dans la presse 89

Pour contacter Jean-Pierre SUEUR

Orléans

Permanence parlementaire
1 bis, rue Croix de Malte
45000 Orléans
☎ 02 38 54 20 01
📠 02 38 54 20 05
✉ sueur.jp@wanadoo.fr

Assistants parlementaires
Pascal MARTINEAU
Nassera ET TOUMI

Au Sénat

Bureau R 358
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
75291 Paris cedex 06
☎ 01 42 34 24 60
📠 01 42 34 42 69
✉ jp.sueur@senat.fr

Assistant parlementaire
Aurélien CHEVALLIER

www.jpsueur.com

Interventions en séance publique au Sénat



Extraits des interventions faites par Jean-Pierre SUEUR
en séance publique au Sénat
de mai à juillet 2008

Pour des raisons de place, seuls des extraits des interventions de Jean-Pierre Sueur
et des débats auxquels il a participé sont publiés dans cette *Lettre*.
Le texte intégral de toutes ses interventions et des débats est disponible
sur les pages personnelles de Jean-Pierre Sueur sur le site Internet du Sénat

www.senat.fr > Vos sénateurs > Jean-Pierre Sueur > Interventions en séance

La Lettre

N°13 • octobre 2008

Projet de loi sur la Cour des comptes
et sur les chambres régionales des comptes

La Lettre

N°13 • octobre 2008

Projet de loi sur la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes

Séance du 5 juin 2008
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. J'en viens au projet de loi qui nous est soumis. (...) M. Dosière, député, note que ce texte présente des avancées incontestables en déclarant : « C'est un progrès que nous devons à l'Europe. »

Il est tellement facile de brocarder l'Europe et de prétendre que tous nos ennuis viennent d'elle qu'il convient de préciser que c'est aux termes de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'est garanti le « droit à un procès équitable », ce qui conduit à toute une série de propositions d'améliorations inscrites dans ce projet de loi, et exposées par vous-même, monsieur le secrétaire d'État, et par M. le rapporteur.

Nous devons donc nous réjouir de ces avancées, dues aux règles européennes : droit à un procès équitable, transparence, séparation des rôles (...)

Devenir des chambres régionales des comptes

M. Jacques Mahéas ayant excellemment parlé des dispositions du projet de loi, je m'attarderai sur les perspectives et vous poserai de nouvelles questions, monsieur le secrétaire d'État (...)

Les représentants des magistrats et des personnels de la chambre régionale des comptes de la région Centre que j'ai reçus, – mes collègues ont fait de même dans leur région – m'ont exprimé leurs inquiétudes face à l'avenir.

La révision générale des politiques publiques, la RGPP, est devenue une sorte de « concept omnibus » : quand vous posez des questions, on vous répond « RGPP » ; quand vous demandez des réponses, on vous répond encore « RGPP ». Or, vous comprenez bien, monsieur le secrétaire d'État, que ce sigle ne saurait suffire à satisfaire nos légitimes interrogations.

Je vous demande donc tout simplement quelles sont les intentions du Gouvernement quant au devenir des chambres régionales des comptes.

Permettez-moi de citer une lettre que m'ont adressée les représentants des magistrats et personnels de la chambre régionale des comptes de la région Centre.

« Le 5 novembre 2007, à l'occasion du bicentenaire de la Cour des comptes, le Président de la République a demandé au Premier président de la Cour des comptes, M. Philippe Séguin, de rédiger un rapport fixant les axes d'une réforme des juridictions financières. Ce rapport a été remis au Président de la République le 6 février 2008. Il n'a fait l'objet d'aucune concertation malgré l'importance qu'il revêt tant pour les citoyens ou les élus, notamment locaux, que les personnels concernés.

« Pour ce que l'on en sait puisqu'il n'a pas été rendu public et sur la base des seules informations que le Pre-

mier président a laissé transparaître à l'occasion de ses interventions, ce rapport s'inscrit dans le cadre de la révision générale des politiques publiques. » Ce rapport préconiserait – j'emploie le conditionnel, monsieur le secrétaire d'État – « notamment le regroupement à un niveau interrégional des chambres des comptes », ce qui irait « à contre-courant du mouvement de décentralisation engagé en 1982 et amplifié en 2004. »

D'ailleurs, faisant preuve d'une grande faculté de mémoire, M. Dosière a fait également observer que, lorsqu'il avait été question de la création des chambres régionales des comptes, M. Philippe Séguin, qui était, à l'époque, député, n'avait pas manifesté sur ce sujet un enthousiasme communicatif et qu'il y était même opposé. (M. le secrétaire d'État sourit.)

Chacun peut évoluer ! Pour moi, la création des chambres régionales des comptes, due en particulier à Gaston Defferre, est une innovation importante.

Il était somme toute normal que la décentralisation s'accompagne de la création de telles institutions, qui sont devenues, au niveau de chaque région, le pendant naturel de la Cour des comptes. Comme tous les élus locaux, j'ai d'ailleurs moi-même eu l'occasion de répondre très longuement aux multiples questionnaires et interrogations de la chambre régionale des comptes de ma région et de prendre connaissance des rapports qu'elle a publiés. Il m'est même arrivé d'en faire une lecture publique devant diverses assemblées.

Chacun s'accorde à louer le travail extrêmement précieux effectué par ces juridictions financières, qui permet une plus grande rigueur dans la gestion des fonds publics.

Monsieur le secrétaire d'État (...), j'aurai des questions très précises à vous poser.

Premièrement, le Gouvernement a-t-il l'intention d'accroître les compétences des chambres régionales des comptes et de leur confier de nouvelles missions ?

M. Bernard Saugey, rapporteur. Oui !

M. Jean-Pierre Sueur. Si oui, lesquelles ? Plus particulièrement, dans l'hypothèse où vous instaureriez des procédures de certification, avez-vous l'intention de les confier aux chambres régionales des comptes ou à d'autres instances ? En outre, les chambres régionales des comptes se verront-elles attribuer de nouvelles missions relatives à l'évaluation des politiques nationales ou à l'extension des responsabilités des élus ?

Deuxièmement, au regard des compétences actuelles ou futures des chambres régionales des comptes, est-il normal que l'effectif global des magistrats et des personnels de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes soit resté constant et n'ait pas évolué depuis 1983 ? En effet, on dénombre aujourd'hui 320 magistrats et 1 100 personnels au total, comme il y a vingt-cinq ans.

M. Bernard Saugey, rapporteur. Les gouvernements socialistes ont leur responsabilité !

M. Jean-Pierre Sueur. Comme tous les autres qui se sont succédé, monsieur le rapporteur ! Du reste, M. le secrétaire d'État représente indissociablement le Gouvernement et la République.

M. Bernard Saugey, rapporteur. Absolument !

M. Jean-Pierre Sueur. Alors que les missions des juridictions financières ont déjà beaucoup augmenté et qu'elles sont susceptibles de croître encore, cette stagnation des effectifs ne peut que nous préoccuper. J'observe d'ailleurs que mon collègue René Garrec, ici présent, suit ce dossier avec beaucoup d'attention, et je l'en remercie.

Monsieur le secrétaire d'État, dans un tel contexte, est-il pertinent d'envisager le non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite ? Est-il possible, est-il justifié de réduire encore non seulement les moyens, mais aussi le nombre des chambres régionales des comptes, comme cela a pu être évoqué ?

Je le rappelle, le budget des administrations publiques locales, des collectivités et des autres organismes publics locaux atteint aujourd'hui celui de l'État, soit près de 300 milliards d'euros. L'investissement public local, déjà plus important que celui de l'État, continue de s'accroître. À l'évidence, restreindre le contrôle de telles masses financières serait inadapté, alors même que nos concitoyens exigent plus de transparence dans la gestion des deniers publics et que les enjeux en la matière tendent à se déplacer vers le niveau local.

Il serait bon à mes yeux de maintenir une chambre régionale des comptes par région, et ce pour des raisons de proximité. Je vous invite d'ailleurs tous à vous rendre dans l'une de ces juridictions : vous pourrez y constater que le nombre de dossiers à étudier et de contrôles à effectuer est considérable, puisqu'ils concernent tout à la fois les communes, les intercommunalités, les départements, les régions, les établissements publics, les hôpitaux, les organismes de logement social, ainsi qu'un certain nombre d'associations.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'État, pouvez-vous nous garantir que le Gouvernement a précisément l'intention de maintenir une chambre régionale des comptes dans chaque région, et, par la même occasion, démentir les assertions et les mauvaises intentions prêtées aux uns et aux autres ? Comme vous le savez, une parole claire du Gouvernement, surtout au Sénat,...

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État. Surtout au Sénat, en effet !

M. Jean-Pierre Sueur. ...permettrait de nous prémunir contre ce type de rumeurs qui peuvent courir ici ou là.

M. Jacques Mahéas. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur. Pouvez-vous donc nous garantir que le Gouvernement entend maintenir ce réseau des chambres régionales des comptes dans son intégralité et même renforcer ses moyens, eu égard aux nouvelles missions qui lui seraient confiées ? (...) (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

Gestion de fait et droits de la personne

M. Jean-Pierre Sueur. Je voudrais soutenir devant vous la position défendue par M. Charles de Courson à l'Assemblée nationale.

En effet, tout en comprenant les propos de M. le rapporteur, il me semble déceler une grande pertinence dans l'argumentation de nos collègues députés. D'ailleurs, l'amendement de M. de Courson a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

Je rappelle que cet article 16 bis est destiné à supprimer l'article L.1612-19-1 du code général des collectivités territoriales, article stipulant que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le caractère d'utilité publique des dépenses ayant donné lieu à gestion de fait, pour le remplacer par un article du code des juridictions financières prévoyant une procédure de recueil de l'avis des assemblées délibérantes.

Dans tous les cas, on recueille donc la position des communes, départements et régions. En l'état actuel des choses, la saisine des collectivités territoriales, compte tenu de l'enjeu induit, donne souvent lieu à recours devant le tribunal administratif, ce qui, naturellement, allonge et complique la procédure.

Je relève surtout un élément assez singulier par rapport aux droits des personnes. En effet, si la délibération reconnaît l'utilité publique des dépenses, elle ne lie pas le juge financier. À l'inverse, si la délibération de la collectivité territoriale se prononce contre l'utilité publique, la décision s'impose au juge financier, qui est contraint de mettre le comptable de fait en débet pour les sommes correspondantes.

Dès lors, projetons-nous dans des situations concrètes que chacun peut imaginer ; je pense, en particulier, aux cas d'alternance. On le sait, les élections donnent lieu à alternance dans la plupart des lieux, même s'il y a bien sûr quelques exceptions, comme cette assemblée... (*Sourires.*) Dans les collectivités territoriales, donc, l'alternance est fréquente.

Imaginez que, à la suite d'une alternance, une assemblée soit amenée à délibérer sur la gestion de fait d'un ancien maire ou président, et à se prononcer sur l'utilité publique de tel équipement contre lequel elle a fait campagne. Dès lors qu'elle prend une décision sur ce sujet, la juridiction est tenue de la suivre !

Je pense, comme M. le rapporteur, que le Sénat est le garant des droits des collectivités territoriales. Il est important que ces dernières puissent délibérer.

Je pense aussi que le Sénat est, plus encore, le garant du droit des personnes. Pour ma part, je trouve absolument impossible de maintenir dans une loi que la délibération de la collectivité se prononçant contre l'utilité publique de la dépense s'impose – j'insiste sur ce terme – au juge financier. Qu'elle donne un avis, très bien ! Elle donnera toujours un avis. Après quoi, le juge financier jugera en prenant en compte le droit de la personne et le point de vue de la collectivité territoriale.

Je vois donc une forte logique dans l'amendement de M. de Courson. S'il me fallait trouver un argument ultime

pour contrer l'amendement n° 10 de M. le rapporteur et défendre la position de l'Assemblée nationale, je me rallierais à l'argumentation de M. Roger Karoutchi. N'avez-vous pas dit avec beaucoup de clarté, monsieur le secrétaire d'État, que l'argumentation de M. de Courson était « vraiment exceptionnelle » ?

M. Roger Karoutchi, *secrétaire d'État*. Ah ? C'est M. de Courson qui est exceptionnel ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur. Eh bien, monsieur le secrétaire d'État, considérons que c'est un argument subsidiaire...

Je n'en trouve pas moins la position de l'Assemblée nationale extrêmement claire. M. le rapporteur est, à juste titre, vigilant sur le fait qu'il ne faut pas ôter un droit aux collectivités. Mais dès lors que ces dernières pourront formuler un avis, il me semble que leurs prérogatives sont pleinement respectées.

(...)

Je voudrais apporter une précision à notre éminent collègue René Garrec.

Il est évidemment tout à fait clair que, dès lors que la personne en question, ou toute autre personne, souhaite saisir le tribunal administratif, cela est toujours possible.

En revanche, ce qui est choquant dans le système actuel, comme l'a dit M. Détraigne, c'est que, dès lors que la collectivité déclare qu'il n'y avait pas d'utilité publique, le comptable sera obligatoirement condamné par le juge financier.

Ce que je dis, c'est que la suppression de cette disposition, qui, soit dit en passant, est exactement l'objet de l'amendement de M. de Courson, ne porte pas atteinte à la libre administration des collectivités locales. Celles-ci pourront délibérer et émettre un avis sur l'utilité publique de tel ou tel équipement, tout en préservant le droit de la personne. De cette façon, la position de la collectivité sera un élément dans le dossier du juge.

Je prendrai un exemple. Le fait de construire un centre aquatique dans une commune alors qu'il en existe déjà un à trois kilomètres est-il d'utilité publique ? À cette question, telle municipalité peut, à une époque, répondre par l'affirmative et donc développer son projet. Or, selon le jeu de l'alternance, il peut fort bien arriver que cette municipalité laisse place à une autre municipalité qui, elle, aura fait campagne contre ce centre aquatique et qui se considérera en droit de délibérer que ce centre aquatique n'est pas du tout d'utilité publique, étant donné qu'il en existe déjà un à proximité.

Que la personne ayant pris la décision de réaliser ou simplement de proposer cet équipement soit derechef obligatoirement condamnée au vu d'une délibération portant sur l'utilité publique d'un projet – sujet sur lequel on peut légitimement débattre et avoir des points de vue différents –, il y a là quelque chose qui me paraît choquant au regard des droits de la personne.

Projet de loi sur les archives
(2^e lecture)

La Lettre

N°13 • octobre 2008

Projet de loi sur les archives (2e lecture)

Séance du 15 mai 2008
Extraits du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, les archives constituent la mémoire de notre société. Ce sont les indispensables matériaux à partir desquels on peut faire l'histoire, la comprendre, écrire la mémoire, préparer l'avenir. C'est donc un sujet très important.

Les textes qui nous sont soumis comportent des points positifs, que nous avons d'ailleurs évoqués dès la première lecture, en particulier par le biais de l'intervention de notre collègue Jean-Claude Peyronnet.

M. Jean-Jacques Hiest, *président de la commission des lois*, et **M. René Garrec,** *rapporteur*. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur. Il s'agit du principe posé de la libre communicabilité des archives publiques, de la suppression du délai de trente ans actuellement en vigueur pour les documents qui ne mettent pas en cause les secrets protégés par la loi., de la réduction des délais de trente ans à vingt-cinq ans pour les documents relatifs aux délibérations du Gouvernement, de soixante ans à cinquante ans pour ceux qui relèvent du secret de la défense nationale et de la politique extérieure, de cent ans à soixante-quinze ans pour les actes d'état civil.

Délai de communication des documents

En première lecture, la Haute Assemblée a recherché un compromis entre les exigences liées au respect de la vie privée et les nécessités du travail des historiens.

Si ce souci est compréhensible, et nous le partageons, je soutiens cependant la position exprimée par de nombreux historiens et usagers des archives nationales, estimant qu'il était pour le moins paradoxal que le projet de loi dont l'objet premier visait à faciliter l'accès aux archives puisse se traduire dans les faits par un allongement des délais de communicabilité par rapport à la situation existante.

C'est pourquoi je me réjouis, monsieur le rapporteur, que vous ayez proposé à la commission de suivre l'Assemblée nationale. Il aurait été difficilement justifiable que le délai de cinquante ans pour les documents relatifs à la vie privée fût allongé à soixante-quinze ans, alors qu'il est de soixante ans actuellement et que les deux textes prévoient de revenir à cinquante ans. Des archives concernant le Front populaire ou la période de l'Occupation, consultables actuellement, eussent été fermées, et les archives de la guerre d'Algérie n'auraient été consultables qu'en 2029, voire en 2037.

Il importe de trouver un équilibre, je l'ai dit, mais il faut se garder de tomber dans une utilisation excessive, voire abusive, du concept de vie privée eu égard aux nécessités de l'histoire.

Et puisque la position que vous proposez au Sénat d'adopter, monsieur le rapporteur, est différente de celle

qu'il a prise lors de la première lecture, qu'il me soit permis d'ouvrir une parenthèse au sujet du débat qui nous occupera bientôt, concernant les institutions de notre pays.

Imaginez qu'il n'y ait eu qu'une seule lecture dans chaque assemblée et que, une fois encore, on nous eût infligé la fameuse déclaration d'urgence : c'eût été à coup sûr préjudiciable ! Il est donc bon que les navettes aient lieu et qu'un texte ne soit déclaré d'urgence que d'une façon tout à fait exceptionnelle, car il peut arriver que nous changions d'avis à la suite des débats se déroulant dans l'autre assemblée. Telle est la raison d'être du Parlement.

Nous assistons aujourd'hui à une belle démonstration de ce que, à chaque fois que l'on veut brider le jeu démocratique normal, nous aboutissons à de mauvaises solutions. C'est pourquoi j'ose espérer que la prochaine réforme institutionnelle s'accompagnera d'une stricte limitation des cas où il est fait appel à la procédure d'urgence. Mais nous aurons l'occasion d'en parler.

Restent trois points, madame la ministre, qui continuent à poser problème. Malheureusement, je crains que les amendements déposés ne permettent pas de les résoudre.

Le premier d'entre eux porte sur le caractère éternellement incommunicable – vous avez parlé, pour votre part, d'« incommunicabilité perpétuelle », madame la ministre – de certaines archives. Certes, l'Assemblée nationale a proposé que les documents susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes soient accessibles au bout de cent ans, proposition à laquelle vous avez souscrit, monsieur le rapporteur. Néanmoins, resteront perpétuellement fermées les archives publiques dont la communication serait susceptible « d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue », ainsi que les documents relatifs aux agents spéciaux et de renseignement.

Annette Wieviorka, brillante directrice de recherches au CNRS, a posé cette question simple : à quoi bon, dans ce cas, conserver des documents s'il est impossible d'y accéder, si l'on considère que ceux-ci doivent à jamais demeurer incommunicables à l'humanité ? Ne faudrait-il pas, alors, les détruire sur le champ ?

M. Jean-Jacques Hiest, *président de la commission des lois*. Ils seront incommunicables seulement au grand public !

M. René Garrec, *rapporteur*. Et ils pourront être déclassés !

M. Jean-Pierre Sueur. En outre, écoutons ce que dit, par exemple, M. Gilles Morin, historien et président de l'Association des usagers du service public des Archives nationales, l'AUSPAN : « Il suffit qu'un seul document soit manquant pour rendre tout un dossier incompréhensible. Nous ne saurons jamais ce qu'il contenait,

puisque aucun inventaire ne sera fait. Les documents sur les essais nucléaires en Algérie et à Mururoa et leurs effets sur les personnes contaminées ne pourront jamais, par exemple, être consultés. Établir des délais longs et révisables serait une meilleure solution. »

Je souscris à ces propos. Nul ne peut considérer qu'il est bon pour notre démocratie et pour la connaissance du problème, éventuellement pour la réparation du préjudice que d'aucuns auraient subi, que les archives concernant, par exemple, les essais nucléaires de Mururoa demeurent par principe à jamais inaccessibles, même si des dérogations restent possibles.

Notre collègue François Calvet, rapporteur à l'Assemblée nationale, a lui-même déclaré ceci : « Ne jamais connaître les archives laisse place au fantasme ou au révisionnisme. »

Conditions de conservation des archives

En deuxième lieu, l'officialisation du recours à des sociétés d'archivage privées nous pose problème. Celui-ci est contraire à la quatrième des quarante propositions du rapport Braibant, auquel il est souvent fait allusion, qui, pour des raisons évidentes tenant à la notion de service public, vise à « exclure, en dehors des prestations techniques ponctuelles, le recours à des entreprises d'archivage pour la collecte et la conservation des archives publiques ».

Madame la ministre, ces opérations relèvent le plus souvent des missions régaliennes de l'État. Aussi, vous comprendrez aisément que l'officialisation, prévue dans ce projet de loi, du dépôt d'archives publiques auprès de sociétés privées spécialisées dans l'archivage suscite quelques interrogations.

Je profite de l'occasion pour vous demander de préciser le rôle des fondations. Nombre d'entre elles, qu'il s'agisse de l'Institut Charles-de-Gaulle, de l'Institut François-Mitterrand, de la Fondation nationale des sciences politiques ou de la Fondation Jean-Jaurès, nous ont saisis en vue de se voir accorder l'autorisation d'effectuer une partie du travail d'archivage tel que le présent projet de loi entend, de manière problématique ainsi que je viens de le souligner, le confier aux entreprises privées d'archivage.

Je sais que, sur l'initiative de notre collègue Marietta Karamanli, cette question a été abordée lors de l'examen du texte par l'Assemblée nationale. Aussi, madame la ministre, pouvez-vous nous indiquer votre position ?

Législation par ordonnances

En troisième et dernier lieu, j'évoquerai l'habilitation à légiférer par ordonnance, délivrée au Gouvernement par l'article 29 du projet de loi.

M. le rapporteur, notre cher collègue René Garrec, n'a pas manqué de nous dire que cette habilitation ne portait que sur des questions techniques. Toutefois, avisé comme il l'est, et parce qu'il fut un brillant conseiller d'État, il sait très bien que, dans sa rédaction actuelle, l'article 29 du projet de loi autorise le Gouvernement à

légiférer par ordonnance sur l'ensemble des questions relatives à la communicabilité des archives. Or il s'agit là d'un point tout à fait essentiel. Par conséquent, nous ne saurions nous satisfaire que cette question de fond, qui n'est aucunement une simple question technique, ne soit pas débattue devant le Parlement.

À cet égard, je me permets d'ouvrir une parenthèse sur le projet de réforme institutionnelle. Je regrette que, dans sa rédaction actuelle et à défaut d'être amendé de manière heureuse, il laisse perdurer ce mécanisme totalement absurde en vertu duquel une ordonnance est ratifiée de facto dès lors que le Gouvernement a déposé sur le bureau du Parlement un projet de loi de ratification, rendant cette procédure purement formelle.

Pour les trois raisons que je viens d'invoquer, madame la ministre, le groupe socialiste s'abstiendra sur ce projet de loi, sauf à ce qu'il soit modifié au cours du débat, ce qui est peu probable, et en dépit des avancées enregistrées au cours de sa première lecture devant le Sénat, alors inspiré par les forces de l'Esprit. Monsieur le président de la commission, j'emploie cette expression à dessein !

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois*. Nous ne sommes pas des oiseaux de nuit ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur. Certes, mais l'Esprit souffle où il veut, quand il veut : le matin, l'après-midi, le soir, et même la nuit !

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois*. Pas toujours ! Parfois, il se repose !

M. Jean-Pierre Sueur. Il a bien raison ! Il doit lui aussi penser à sa santé psychologique ! (*Nouveaux sourires.*)

Direction des archives de France

En outre, madame la ministre, ce projet de loi ne répond pas à trois autres interrogations dont nous ont fait part de nombreux historiens et représentants des usagers des archives.

La première, bien sûr, a trait à l'émergence du monde virtuel et d'Internet, qui entraîne une croissance quasiment exponentielle des documents à conserver. Or je lisais récemment que ces documents du monde virtuel étaient plus fragiles que les incunables du Moyen Âge, qu'il nous est toujours loisible de consulter.

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois*. Bien sûr !

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la ministre, où en est votre réflexion à cet égard et quelles dispositions comptez-vous prendre ?

En second lieu, je tiens à évoquer la réorganisation de votre ministère, telle que vous l'avez annoncée.

Une majorité du personnel et de l'encadrement de la Direction des archives de France tient à ce que celle-ci demeure une direction à part entière du ministère. Certes, vous avez pris soin d'expliquer que, dans le cadre de la réforme, elle serait rattachée à un secrétariat général du patrimoine ; mais vous n'ignorez pas que ces questions d'organigramme sont hautement symboliques. Vous aurez beau dire et répéter que cette organisation est plus rationnelle et qu'elle n'enlève absolument rien à la place éminente qu'occuperont, au sein de votre ministère et

dans la politique culturelle de la France, les Archives nationales, ne croyez-vous pas qu'il vaudrait mieux renoncer à ce nouveau dispositif et maintenir, telle qu'elle existe actuellement, la Direction des archives de France ?

Enfin, madame la ministre, pouvez-vous nous donner quelques informations sur le nouveau centre pour les Archives nationales, prévu à Pierrefitte-sur-Seine ? Les consultations à son sujet étant maintenant achevées, il a été annoncé qu'il serait opérationnel en 2012. Cette date est-elle toujours d'actualité ? Il le faut, car tous les usagers des archives connaissent bien les problèmes que pose le centre, situé dans ce beau quartier du Marais.

Madame la ministre, nous sommes attachés à l'objet de ce texte. On ne construit pas l'avenir sur l'amnésie, et les archives sont très importantes non seulement pour le passé et le présent, mais encore pour l'avenir de notre société et de notre pays, et, au-delà, de l'Europe et du monde.

Projet de loi
sur les contrats de partenariat

La Lettre

N°13 • octobre 2008

Contrats de partenariat (1ère lecture)

Séance du 1er avril 2008
Extraits du *Journal Officiel*

Discussion générale

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, quelles sont les raisons qui, en définitive, justifient le dépôt de ce projet de loi ? Je me souviens que, dans cet hémicycle même, on nous a d'abord expliqué que la loi d'habilitation qui constitue le fondement de l'ordonnance du 17 juin 2004 était fort bien faite, puis que cette ordonnance était elle-même de bonne qualité. La question - nous la connaissons tous et elle doit être examinée de manière très objective - est de savoir si les contrats de partenariat doivent être une formule à caractère dérogatoire ou s'il faut tendre à leur généralisation.

Les membres du groupe socialiste du Sénat s'étaient donné beaucoup de mal en saisissant, et à deux reprises, le Conseil constitutionnel pour obtenir, notamment, la décision du 26 juin 2003, que vous avez bien voulu qualifier en commission, madame la ministre, d'« admirable », ce dont je vous remercie. C'est une bonne appréciation.

Nous nous sommes aussi donné beaucoup de mal en saisissant le Conseil d'État, qui a rendu un arrêt très intéressant sur le sujet.

Pourquoi avons-nous agi ainsi ? Parce que les contrats de partenariat présentent la spécificité de permettre le choix entre des « paquets » de prestations très importantes et très diversifiées. Lorsque l'on désigne l'opérateur qui va être titulaire du contrat de partenariat, on choisit un groupe, lequel groupe va faire le choix non seulement de l'architecte et de toutes les entreprises représentant l'ensemble des corps de métiers nécessaires à la réalisation envisagée, mais aussi du banquier, qui assurera le financement, ainsi que des entreprises qui seront respectivement chargées de l'exploitation, de la maintenance et de l'entretien.

La première question que je veux poser est toute simple. Est-il raisonnable, est-il bénéfique, madame la ministre, d'effectuer tous ces choix en une seule fois ?

Concrètement, comment cela se passe-t-il ? Vous avez des « paquets » de prestations. Le major, puisque tel est le terme consacré, va présenter le premier « paquet » incluant tel architecte ; il a recours à telles entreprises représentant différents métiers, à tels exploitants, à telles sociétés assurant la maintenance et l'entretien. Toutes les prestations doivent être choisies « en bloc ». On ne peut pas soutenir que tel banquier est meilleur ou que le projet de tel architecte est plus adapté. On ne peut pas plus mettre en concurrence plusieurs entreprises du bâtiment pour chaque corps de métier.

Madame la ministre, pourquoi faut-il qu'il en soit ainsi ?

Dans toute notre tradition des marchés publics ou des délégations de service public, la concurrence est fa-

vorisée. Eh bien, mes chers collègues, je suis à cette tribune pour plaider en faveur de la concurrence.

Une fois retenu tel ou tel major, le major n° 1, le major n° 2, le major n° 3, le choix est définitif, aucune mise en concurrence n'est plus possible. C'est le major qui choisit tout !

Nous avons tous connaissance des remarques qui ont été formulées par les différentes parties prenantes.

Relevons, tout d'abord, celles des architectes. Vous savez bien que la loi actuelle prévoit qu'à partir d'un certain seuil de travaux un concours d'architecture doit être organisé. En quoi est-ce néfaste ? D'aucuns rétorqueront que le major retenu est remarquablement intelligent et qu'il ne manque pas de choisir un bon architecte, de surcroît bien vu dans la région ou le département considéré. Soit, mais il n'en reste pas moins que c'est le choix du major, et de lui seul. Les autres architectes n'ont ni la liberté ni même la possibilité de présenter leur candidature.

Quant aux entreprises, c'est également le major qui, seul, va les choisir toutes. Bien sûr, il aura l'intelligence de retenir telle ou telle entreprise locale, peut-être même une, deux ou trois PME. Si un travail de gros œuvre, de plomberie, de chauffage, d'éclairage doit être effectué, les différentes entreprises susceptibles d'être candidates ne pourront en aucun cas présenter leur candidature. Elles n'en ont pas le droit, elles n'en ont pas la possibilité. Le Syndicat national des entreprises de second œuvre, le SNSO, qui lutte contre ce projet de loi, souhaite que les entreprises de second œuvre puissent avoir accès aux différents marchés. Or, dans cette formule, c'est impossible.

De la même manière, nous avons reçu de nombreux représentants des PME. Mon cher collègue, vous avez indiqué, voilà quelques instants, que l'ordonnance, dans sa grande libéralité, prévoit un certain pourcentage accessible aux PME. Certes, mais qu'est-ce que cela signifie ? Le titulaire du contrat de partenariat choisira tout simplement de manière discrétionnaire la ou les PME, tandis que, avec les marchés que nous connaissons, toute entreprise peut faire acte de candidature et entrer en concurrence avec les autres. Voilà qui n'existe plus avec les contrats de partenariat.

Nous avons également reçu des représentants de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, la CAPEB. Il ressort de leur expérience que, soit ils réussissent par hasard à être retenus par un groupe ou plutôt par le sous-traitant d'un sous-traitant de ce groupe, mais aux conditions par lui fixées, soit ils n'existent pas.

Je conçois qu'un tel système soit retenu, mais seulement lorsqu'une circonstance impose d'agir ainsi. Ainsi, dans sa grande sagesse, le Conseil constitutionnel a estimé qu'en cas d'urgence ou de complexité on peut admettre de recourir au contrat de partenariat.

Nous ne sommes pas par principe défavorables à ce type de contrat. Nous pensons que cet outil doit exister,

mais - et tel fut l'objet de l'action que nous avons menée par deux fois auprès du Conseil constitutionnel et une fois auprès du Conseil d'État - à condition que le recours à un tel outil soit encadré par des conditions strictement précisées.

Madame la ministre, comme je le rappelais au début de mon propos, vous avez qualifié la décision du Conseil constitutionnel du 26 juin 2003 d'« admirable ». Or le Conseil a considéré que « la généralisation de telles dérogations au droit commun de la commande publique ou de la domanialité publique serait susceptible de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics ». Je suppose, madame la ministre, que vous êtes en accord avec le Conseil, et, d'ailleurs, il ne pourrait pas en être autrement, puisque, comme il a été indiqué dans une autre circonstance que je ne ferai qu'évoquer en cet instant, les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent à toutes les autorités publiques. Par conséquent, la décision précitée s'impose à vous comme à nous.

À cet égard, je suis quelque peu inquiet de certains des propos qui ont été tenus cet après-midi. Si l'on considère en effet que le projet de loi tend à expliciter les conditions fixées par le Conseil constitutionnel, on pourrait plaider, de manière purement formelle, que la décision du Conseil serait respectée. Mais un certain nombre d'orateurs, que vous avez entendus comme moi, madame la ministre, nous ont affirmé que cette décision du Conseil constitutionnel était trop restrictive et que d'autres critères devaient être fixés, d'autres circonstances prévues. Si telle est votre interprétation, madame la ministre, alors la décision du Conseil constitutionnel n'est pas respectée, ce qui vous place dans une situation assez problématique.

Encore une fois, on ne peut pas tout à la fois prétendre respecter la décision du Conseil et soutenir que d'autres circonstances doivent être ajoutées, puisque, selon le Conseil constitutionnel, le système n'est conforme à la Constitution que dans les deux cas d'urgence et de complexité.

M. Laurent Béteille, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mon cher collègue, vous citez des exemples ; vous n'avez pas lu le principe général !

M. Jean-Pierre Sueur. Je vais vous répondre en analysant les deux circonstances que l'on nous propose d'ajouter.

La première est très générale. Si j'ai bien compris, il suffit que l'évaluation montre que le recours au contrat de partenariat est « plus avantageux » pour que l'on soit fondé à faire appel à un contrat de partenariat plutôt qu'aux autres formes de marché public qui existent. Mes chers collègues, il s'agit d'un dévoiement de la décision du Conseil constitutionnel, car ce « plus avantageux » est très vague et, en quelque sorte, ne signifie rien.

M. Charles Guené, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Pour les deniers publics, c'est intéressant !

M. Éric Doligé. D'un point de vue philosophique, la

notion est peut-être difficile à appréhender, mais, sur le plan financier, c'est facile !

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur Doligé, je suis très intéressé par votre remarque, car, précisément, loin de faire ici de la philosophie, je demande simplement que l'on m'explique comment on prouve qu'un tel système est plus avantageux financièrement, économiquement pour les finances publiques. L'ordonnance prévoit une évaluation préalable. Pour ce qui est de l'État, cette évaluation doit être réalisée soit par la mission présidée par M. de Saint-Pulgent, soit par d'autres organismes agréés par l'État. Rien de tel n'étant prévu pour les collectivités locales, ces dernières peuvent faire appel à tout évaluateur de leur choix.

Mes chers collègues, je veux vous démontrer, et ma tâche sera aisée, qu'il est impossible de prouver que le recours au contrat de partenariat est plus avantageux économiquement et financièrement. (...)

Prenons le cas d'une collectivité qui opte pour un contrat de partenariat. Dans un premier temps, elle est bénéficiaire d'une réalisation qu'elle ne paie pas : c'est magnifique ! Mais cette même collectivité devra verser un loyer pendant dix ans, vingt ans, trente ans ou quarante ans. Qui, aujourd'hui, en 2008, peut prouver que, dans trente ans, le calcul économique penchera en faveur du contrat de partenariat ? Qui pourra démontrer que les sommes ainsi supportées par la collectivité auront été moindres que si elle avait contracté un emprunt et recouru aux procédures classiques des marchés publics ?

Rien ne permet aujourd'hui de le faire, le nombre des variables indéterminées qui interviendront au cours des trente prochaines années et qui pèseront dans le calcul est bien trop élevé. Quid du coût de l'énergie, du prix de la construction ? Quid des innovations ? Quid des modifications de la fiscalité ou de la législation ?

À celui qui pourra démontrer qu'en l'an 2030 ou en l'an 2040 le contrat de partenariat aura été bénéfique pour la collectivité considérée ou pour l'État, j'adresse toutes mes félicitations, mais je prétends, moi, qu'il ne démontrera rien. Finalement, pour cette fois faire de la philosophie, mes chers collègues, on fait ici le pari, un pari pascalien, que ce sera plus avantageux pour la collectivité.

Donc, je mets en cause ce caractère avantageux ou plus avantageux posé comme le fruit d'une éventuelle démonstration et qui, en fait, n'est qu'une assertion.

Quand tout est « urgent » jusqu'en 2012

J'en viens à la seconde circonstance introduite par le projet de loi.

Il est proposé d'inscrire dans la loi que, jusqu'en 2012, sont urgents les projets relatifs à la police, à la justice, aux implantations du ministère de la défense, aux universités, à l'enseignement, à l'environnement, à la politique de la Ville, aux réalisations urbaines, aux transports, aux hôpitaux, et j'en passe. Franchement, qui peut penser que de tels projets présentent un caractère d'urgence lié à des circonstances imprévisibles ? En réalité, vous organisez clairement le dévoiement de la décision du Conseil cons-

titutionnel. (*Exclamations sur les travées de l'UMP et de l'UC-UDF.*) Mais oui, mes chers collègues, car tout ou presque serait urgent jusqu'en 2012 !

Madame la ministre, mes chers collègues, le dispositif de ce projet de loi est vraiment très ambigu : soit on en reste à la logique de l'ordonnance de 2004 et ce dispositif est dérogatoire, soit on veut le généraliser de facto, tout en prétendant respecter la logique du Conseil constitutionnel, mais il suffit d'analyser le texte pour constater, c'est patent, que l'on est sorti de cette logique. De surcroît, pour ce qui concerne l'évaluation, personne, vraiment personne, ne peut dire ce qu'il en est.

Puisque nous allons revenir sur tous ces points lors de la discussion des articles, mes chers collègues, je terminerai mon intervention en citant la Cour des comptes, puisqu'elle a eu à examiner quelques réalisations. Chacun reconnaît l'autorité et la hauteur de vues de M. Philippe Séguin. Je tiens donc à citer les propos qu'il a tenus lors de la présentation du rapport public annuel 2008 de la Cour des comptes au Sénat, le 6 février dernier. Selon le Premier président, « le recours à des montages dits ? innovants?, sortes de partenariats public-privé », a pour résultat que « ces ?innovations? ne visent en fait le plus souvent qu'à faire face à l'insuffisance de crédits immédiatement disponibles » et entraînent « des surcoûts très importants pour l'État ». C'est ce que montre, en tout cas, le rapport de la Cour des comptes que nous avons en notre possession.

En ce qui concerne le financement, M. Séguin ajoute que, dans les contrats de partenariat, beaucoup de surcoûts sont liés au fait que « l'on semble avoir oublié que l'État emprunte à un taux plus faible que les sociétés privées auxquelles il est fait appel pour ce type de montage ». Ce n'est pas négligeable, monsieur Doligé, mais je pense que vous allez me répondre et je vous écouterai avec beaucoup d'attention, comme toujours ! (*Sourires.*)

Je lis avec beaucoup d'intérêt les productions des officines qui démontrent de manière péremptoire que les collectivités ont un intérêt manifeste à recourir à ce type de procédure, mais je constate qu'il ne s'agit en rien de démonstrations ! Quant à moi, je plaide devant vous, mes chers collègues, pour que l'on reconnaisse la spécificité des métiers, comme celui d'architecte : il n'est pas sain que les majors décident de tous les projets d'architecture. Il est sain de pouvoir organiser des concours d'architecture ; il est sain de pouvoir mettre en concurrence les entreprises, qu'il s'agisse de construction, d'entretien, de maintenance ou d'exploitation, comme il est sain de pouvoir mettre en concurrence les banques !

Voyez-vous, mes chers collègues, j'ai l'impression - mais peut-être ai-je tort - de tenir un discours tout à fait libéral par certains aspects...

M. Laurent Béteille, *rapporteur*. Vous avez encore des efforts à faire !

M. Jean-Pierre Sueur. ... parce que le ressort principal du libéralisme, c'est la concurrence ! (*Mme Janine Rozier s'exclame.*) Vous contestez le caractère libéral de mon propos, ma chère collègue, mais j'aimerais que vous m'expliquiez pourquoi !

Le ressort du libéralisme, c'est le respect de la concurrence,

qui doit être favorisée au maximum. Si vous prétendez que la concurrence est respectée lorsque trois entités régissent tout et décident de tout pendant trente ans dans la poursuite d'un objectif qui relève manifestement de l'intérêt public, j'y vois, quant à moi, une singulière réduction et un véritable appauvrissement de la concurrence ! Si vous pensez que j'ai tort, expliquez-moi pourquoi.

Ce texte représente un véritable appauvrissement de la concurrence auquel on ne peut consentir que face à des situations complexes, urgentes et imprévues. Dans ces cas-là seulement, il est bon de disposer de tels outils dans la panoplie des dispositifs envisageables. Sinon, je pense que la généralisation de ces procédures exceptionnelles est tout à fait injustifiée. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

Procédure encadrée ou généralisée

M. Jean-Pierre Sueur. Je voudrais soutenir l'exception d'irrecevabilité présentée par Mme Mathon-Poinat à l'instant et revenir, madame la ministre, sur les arguments que vous avez avancés.

Si j'ai bien compris, toute votre démonstration s'appuie sur l'expression « tels que ». Pour ma part, j'ai entendu l'argument de Mme la ministre, repris par M. le rapporteur, selon lequel l'utilisation des termes « tels que » par le Conseil constitutionnel prouverait que l'urgence et la complexité ne seraient que des exemples et que, par conséquent, nombre d'autres circonstances pourraient être ajoutées.

Si ce raisonnement est juste, je ne comprends pas pourquoi, madame la ministre, vous avez commencé par dire que, selon vous, le contrat de partenariat devait rester exceptionnel. S'il est exceptionnel, cela signifie qu'il peut y avoir quelques exceptions, mais, convenons-en, l'exception n'est pas la règle.

Donc, même si l'on peut imaginer que la complexité et l'urgence ne soient pas des critères exhaustifs, l'on ne saurait pour autant considérer que la généralisation des contrats de partenariat soit conforme à la décision du Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel indique d'ailleurs que « la généralisation de telles dérogations [...] serait susceptible de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles ». Or, par ce projet de loi, vous procédez à une véritable généralisation.

Au risque de fâcher notre collègue Paul Girod (*M. Paul Girod lève les bras au ciel*), j'évoquerai de nouveau la remarquable démonstration de notre collègue Éric Doligé. D'après ce dernier, la réalisation de collèges en contrat de partenariat public-privé est tellement avantageuse que ce serait à la limite méconnaître l'intérêt public que de continuer à recourir à une autre procédure !

En réalité, nous ne savons pas évaluer ces contrats sur une période de dix ans. J'espère que nous serons tous vivants dans dix ans : nous pourrions alors porter un jugement sur ce qui s'est passé.

Je ne reprendrai pas l'argument que vous avez invoqué, madame la ministre, en vous fondant sur l'expression « au nombre de » figurant dans l'avis rendu par le

Conseil d'État. Il s'agit du même raisonnement, que je ne développerai pas. Les termes « tels que » et « au nombre de » sont les pierres philosophales qui expliqueraient que ce texte est conforme à la Constitution...

Vous ajoutez encore deux arguments.

D'abord, vous dites que, si le bilan est « plus avantageux », on doit pouvoir conclure un contrat de partenariat. Je viens tout juste d'expliquer que personne ne peut prouver ce qui sera le plus avantageux dans trente ans ; il y a trop de variables. Il s'agit donc d'un pari.

Plusieurs collègues ont évoqué les cas où il est « prouvé » que le contrat de partenariat est plus avantageux. Mes chers collègues, je comprends ce que signifie le verbe « prouver » en mathématiques et dans certaines sciences, mais là, il ne s'agit pas de preuve, il s'agit simplement d'un acte de foi !

Par conséquent, à chaque fois que je vais déclarer que c'est avantageux, je vais pouvoir établir un contrat de partenariat ! C'est exactement la généralisation du recours à ces contrats, donc le contraire de l'exception et de l'exceptionnel que vous défendez, madame la ministre, notwithstanding l'expression « tels que ».

Ensuite, vous prévoyez un deuxième critère : « jusqu'au 31 décembre 2012 ». On se demande pourquoi... Jusqu'à cette date, presque tout sera déclaré urgent !

Il me paraît évident que le Conseil constitutionnel, s'il est saisi, aura l'impression que son texte est interprété de façon pour le moins extensive !

Je vous donne acte, madame la ministre, que les expressions « tels que » et « au nombre de » vous eussent permis d'ajouter un troisième cas exceptionnel. Mais comme vous étendez le recours au contrat de partenariat à chaque fois que celui-ci est plus avantageux, et pour un très grand nombre de domaines jusqu'en 2012, je ne sais pas comment vous allez plaider que ce n'est pas, de facto, une généralisation.

C'est pourquoi je soutiens la démonstration de Mme Mathon-Poinat.

Proposition d'un seuil

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement, qui vise à une nouvelle rédaction de l'article 1er, apporte deux modifications. Je n'en aborderai qu'une seule pour le moment, car j'interviendrai sur la question des architectes à la faveur d'un sous-amendement.

Je veux limiter mon propos à l'alinéa visant à instaurer un seuil de 50 millions d'euros en dessous duquel aucun contrat de partenariat public-privé ne pourrait être conclu. Pour défendre ce seuil, je serai bref, car je m'appuierai essentiellement sur l'excellent rapport pour avis de M. Guéné, fait au nom de la commission des finances.

Dans ce rapport, monsieur Guéné, vous évoquez les différents risques liés à la déconsolidation de la dette, parmi lesquels figure celui du rétrécissement des conditions de mise en concurrence. Force est de souligner que la généralisation des contrats de partenariat conduira de fait à une diminution de la concurrence par l'exclusion des nombreux artisans, TPE et PME qui n'auront plus accès aux marchés publics du fait de leur incapacité à pouvoir rivaliser avec les majors du BTP.

Dans votre rapport pour avis, qui se réfère à l'expé-

rience ayant eu lieu au Royaume-Uni, vous faites judicieusement remarquer ceci : « Le Trésor britannique considère que les opérations inférieures à 20 millions de livres, comme celles concernant les systèmes d'information, ne présentent pas en général un bilan coût/avantage suffisant. » Puisque l'on parle beaucoup en ce moment du Royaume-Uni, où notre Président de la République a effectué récemment un voyage très remarqué, et que l'on ne cesse de nous vanter l'exemple britannique en matière de contrats de partenariat, on pourrait tout à fait s'inspirer, me semble-t-il, de cette constatation.

L'article 6 prévoit, conformément à la directive européenne, que, en deçà de 5,150 millions d'euros, les contrats puissent être attribués sous une simple forme négociée. En deçà de ce même seuil, ils échappent également à la procédure de dialogue compétitif.

Aujourd'hui, le risque est réel de voir se multiplier des contrats de partenariat d'un faible montant, économiquement peu efficaces et dont la seule motivation tient à quelques accommodements budgétaires, et ce pour de nombreux ouvrages banals qui constituent actuellement le marché des artisans et des PME.

J'ajoute que M. Philippe Marini, rapporteur général, s'est demandé, lors de la réunion de la commission des finances, « s'il ne convenait pas de poser un seuil en deçà duquel il ne serait pas possible de recourir aux PPP ».

Il serait effectivement sage, à mon avis, de prévoir un tel seuil : ce serait un moyen de ne pas généraliser le système des partenariats public-privé.

Défense des architectes

M. Jean-Pierre Sueur. Ce sous-amendement traite de l'architecture. Ce que l'on nous dit rituellement sur l'architecture n'est pas plus satisfaisant que ce que l'on nous dit sur les PME, en nous indiquant que l'on pourra toujours faire appel à ces dernières.

Rien n'interdit de faire appel aux PME. Certes ! Mais toutes les PME auront-elles le droit de concourir ? Bien sûr que non !

De la même manière, on nous dit que la collectivité locale ou l'État pourra organiser un concours d'architectes. Certes !

On nous dit que l'opérateur titulaire du contrat de partenariat pourra mettre en oeuvre une concurrence entre les architectes si la collectivité locale ou l'État le lui demande. Certes !

Aujourd'hui, vous le savez bien, la législation en vigueur oblige à mettre en concurrence les architectes pour la construction de bâtiments publics à partir d'un certain seuil

Or nous sommes ici non pour décider de préconisations vagues et générales, mais pour élaborer un texte de loi. Si l'on accepte la formulation du projet de loi, on rend possible le fait qu'il n'y ait pas de concours d'architectes pour des ouvrages de grande dimension si la collectivité ou l'opérateur en décide ainsi.

Si ce texte est adopté en l'état, vous rendrez possible le choix discrétionnaire d'un architecte par la collectivité ou par l'opérateur. C'est pourquoi j'espère que notre amendement et nos sous-amendements seront retenus. Le fait de rétorquer qu'un concours pourra être organisé

n'est absolument pas un argument. Pour une construction de très grande dimension, l'État, la collectivité ou l'opérateur, si l'État ou la collectivité en sont d'accord, pourra parfaitement désigner M. X ou Mme Y comme architecte.

Il nous paraît donc essentiel d'inscrire dans la loi que, « lorsque le contrat de partenariat concerne la construction, la réhabilitation, la réutilisation ou la transformation d'un ou plusieurs bâtiments, la procédure de mise en concurrence visant à l'attribution du contrat ne peut s'effectuer que sur la base d'un projet résultant d'un concours d'architecture organisé préalablement, par la personne publique à l'origine du contrat de partenariat ». Le conseil national de l'ordre des architectes et les syndicats d'architectes le demandent !

À l'argument qui consisterait à dire qu'il s'agit de lobbies ne représentant qu'eux-mêmes, je répondrai que c'est au contraire une profession parfaitement respectable, que nous devons respecter et qui s'exprime par toutes ses instances.

J'ajoute que ce n'est pas du corporatisme. La demande des architectes va vraiment dans le sens de l'égal accès des membres de cette profession à la commande publique. Le fait qu'il y ait une vraie concurrence organisée avec de véritables concours est aussi une garantie pour la qualité et l'évolution architecturales dans notre pays. Je vous en supplie, ne répondez pas que l'on pourra toujours organiser un concours d'architectes, comme si cette procédure allait de soi ! Je ne cherche pas à prévoir une injonction, mais j'aimerais mieux que l'on précise qu'un concours devra être organisé. Ce principe est très important.

Règles de mise en concurrence

M. Jean-Pierre Sueur. Puisque l'on nous dit que le partenariat public-privé ne fait obstacle ni à la concurrence, ni à l'équité, ni à l'accès des PME au contrat de partenariat, nous proposons tout simplement d'assujettir l'attributaire du contrat de partenariat, au même titre que la personne publique, aux règles d'équité dans la mise en concurrence, règles qui sont édictées par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005. Ainsi, le cocontractant se verra appliquer les règles que nous connaissons bien et qui sont en vigueur dans les marchés publics pour le plus grand bien des PME.

Je n'ai pas du tout compris l'argument relatif au seuil : vous estimez, madame la ministre, si j'ai bien saisi votre raisonnement, que l'absence de seuil est très bénéfique en ce qu'elle va permettre aux petites entreprises et aux PME d'accéder à tous les contrats de partenariat.

Cependant, si lesdits contrats n'existaient pas, les PME ne s'en trouveraient pas pour autant privées d'accès aux marchés ! Pour tous ces petits marchés, ces petits travaux d'un montant relativement faible, il serait alors fait appel au marché ordinaire, à savoir au marché public, qui donne les plus grandes garanties aux PME.

Le marché public tel que nous le connaissons offre aux PME de plus grandes garanties qu'un contrat de partenariat.

À ceux qui m'objecteraient que la mesure que nous proposons est irréaliste, je répondrai qu'il existe de nombreux précédents et que cet amendement tend tout simplement à instaurer une symétrie avec la loi sur la maîtrise d'ouvrages publics, c'est-à-dire la loi MOP, du 12 juillet 1985, dont l'article 4-4 vise à assujettir le maître d'ouvrage mandataire, même privé, au régime applicable à la personne publique.

Décisions du Conseil constitutionnel

M. Jean-Pierre Sueur. Nous ne proposons pas, pour notre part, la suppression de l'article 2, mais le strict respect de la décision du Conseil constitutionnel du 26 juin 2003.

D'ailleurs, hier, je n'ai entendu aucun orateur exprimer son opposition à ce strict respect. Au demeurant, vous me l'accorderez, madame la ministre, mes chers collègues, un certain nombre d'intervenants ont défendu ce que j'appellerai un véritable « collage » de deux réalités.

Tout d'abord, on nous a dit que la décision du Conseil constitutionnel était strictement respectée. Ensuite, souvent même au cours de la même intervention, on a fait valoir qu'il fallait néanmoins élargir les cas de recours aux PPP. Cet élargissement devait être tel qu'il revenait, de fait, à nier totalement la réalité de la décision du Conseil constitutionnel.

Nous sommes donc confrontés à une contradiction dans vos propres propos, chers collègues de la majorité, sauf si vous réussissez à démontrer par la suite - cette démonstration n'a pas été faite jusqu'à présent - que le projet de loi est compatible avec la décision du Conseil constitutionnel.

Pour ce qui est de l'amendement n° 129 rectifié, il vise tout d'abord à remettre les choses dans l'ordre.

À notre sens, il est nécessaire d'intervertir les deux parties de l'article. Tout d'abord, il faut définir les cas dans lesquels il sera possible d'avoir recours aux contrats de partenariat. Ensuite, il convient d'instaurer une procédure d'évaluation visant à démontrer ou plutôt - soyons précis - à tenter de démontrer que le PPP est plus intéressant que les formes classiques de marché public ou de délégation de service public.

À cet égard, mes chers collègues, vous aurez remarqué que notre amendement, outre cette intervention qui ne devrait pas, me semble-t-il, poser de problèmes majeurs, reprend, s'agissant du critère d'urgence, non seulement la définition du Conseil constitutionnel, mais aussi celle du Conseil d'État.

En effet, vous le savez, le Conseil d'État a considéré, dans son arrêt du 29 octobre 2004, que le critère de l'urgence est rempli lorsque celle-ci « résulte objectivement, dans un secteur ou une zone géographique déterminé, de la nécessité de rattraper un retard particulièrement grave affectant la réalisation d'équipements collectifs ».

Je pense qu'il pourrait y avoir dans certains départements des contentieux liés à l'appréciation de l'urgence. C'est pourquoi il est important de préciser dans la loi ce qu'est l'urgence. Et comment le faire mieux qu'en reprenant, d'une part, la définition qui a été donnée par le

Conseil constitutionnel et, d'autre part, celle qui a été fixée par le Conseil d'État ?

Je constate d'ailleurs que, dans cette enceinte, personne n'a contesté ni la décision du Conseil constitutionnel ni celle du Conseil d'État. Je remercie l'ancien président de la commission des lois de m'écouter attentivement (M. René Garrec sourit.), car je sais tout le respect qu'il porte aux décisions du Conseil d'État qu'il connaît bien, ainsi qu'à celles du Conseil constitutionnel. Et je suis sûr que vous serez nombreux, mes chers collègues, du moins j'en accepte l'augure, à convenir du fait qu'il n'y a que des avantages à inscrire dans la loi une définition du Conseil constitutionnel ou du Conseil d'État, que personne ne conteste.

Les conséquences en « dialogue compétitif »

M. Jean-Pierre Sueur. . Cet amendement a pour objet de supprimer les mots « du dialogue compétitif ». Je suis prêt à le retirer, mais encore faut-il être très précis sur la procédure mise en œuvre.

À ce sujet, le rapport de la commission des lois est très instructif. À la page 57 de votre rapport, monsieur Béteille, il est mentionné : « Au cours des auditions, certaines personnes se sont interrogées sur le point de savoir si la procédure négociée était possible en cas de projet complexe, autrement dit si la complexité impliquait nécessairement le recours au dialogue compétitif, et ce quel que soit le montant du contrat. Ces personnes ont fait valoir que l'ordonnance, non modifiée par le projet de loi sur cette question, prévoyait qu'en cas de complexité du projet la personne publique devait recourir à la procédure du dialogue compétitif alors que la directive 2004/18 du 31 mars 2004, qui a institué la procédure de dialogue compétitif, donne à la personne publique la liberté de choix de la procédure applicable ». « Sensible à cet argument et soucieux de ne pas imposer systématiquement la procédure du dialogue compétitif, procédure dont la lourdeur réduit le nombre de candidatures et donc la mise en concurrence, votre rapporteur s'est interrogé sur l'opportunité de présenter un amendement. »

Cette question est donc très sensible, puisque M. Béteille l'explique de manière particulièrement claire.

Madame la ministre, le dialogue compétitif a une caractéristique : les différents candidats en concurrence sont appelés, chacun, à débattre avec la collectivité locale ou l'État du contenu du programme. Dans le cas d'un contrat de partenariat public-privé, il s'agit par nature d'un projet complexe et les différents candidats doivent répondre à un cahier des charges défini.

Quelles dispositions pensez-vous prendre, madame la ministre, afin de garantir la stricte égalité entre les candidats sur le plan de la concurrence alors que chacun d'entre eux débattre isolément du contenu du programme ou de certains éléments de celui-ci ? Ce n'est pas simple ! Les risques de contentieux sont évidents.

Permettez-moi une comparaison qui vous paraîtra sans doute un peu facile, mais que je crois assez juste. C'est comme si, à l'occasion d'une course cycliste, on négociait avec chacun des coureurs, alors que ceux-ci

pédalent, l'emplacement de la ligne d'arrivée ! Nul ne sait ce qui se dit entre l'organisateur de la course et chaque concurrent ; pourtant, l'égalité des conditions de la concurrence doit être parfaite !

Il ne me reste qu'à vous souhaiter bon courage !

« Mieux disant » et « moins disant »

M. Jean-Pierre Sueur. L'amendement n° 141 rectifié est, chacun l'aura compris, un amendement de repli. J'imagine que, pour l'essentiel, le texte sera voté dans la rédaction souhaitée par le Gouvernement et la majorité. Cependant, il ne nous paraît pas pertinent de viser « l'offre économiquement la plus avantageuse », car cela s'apparente à désigner le moins-disant. Or on n'est pas obligé de choisir celui qui propose le prix le plus bas : si c'est aussi celui qui offre les moins bonnes prestations, la collectivité territoriale ou l'État peuvent à bon droit décider de retenir un autre candidat, le mieux-disant.

Je crois donc souhaitable, à tout le moins, de supprimer l'adverbe « économiquement », conformément à la logique même du texte.

En ce qui concerne l'amendement n° 140 rectifié, il suffit de lire le 5° de l'article 7 pour comprendre que, même s'il devait être fait droit à l'amendement précédent, l'ensemble du dispositif qui nous est présenté risque fort de susciter un nombre considérable de contentieux :

Je trouve, s'agissant d'une disposition devant être insérée dans la loi, ce paragraphe assez mal rédigé. On n'y comprend pas grand-chose, sinon que le candidat le mieux placé pourra être invité à apporter un certain nombre de précisions sur son offre, mais qu'il ne devra pas trop en dire afin de ne pas porter atteinte au jeu de la concurrence...

Tout cela nous conduit, à mon sens, sur des chemins très tortueux. Il est de loin préférable de considérer que c'est le mieux-disant, c'est-à-dire le candidat qui aura présenté l'offre jugée la plus intéressante, qui sera retenu. En effet, prévoir que le candidat le mieux placé sera susceptible de devoir clarifier son offre à condition que ses précisions ne soient pas de nature à remettre en cause ni à fausser les conditions de la concurrence constitue une formulation biscornue, qui ne me paraît pas digne des personnages illustres dont les statues se dressent derrière M. le président !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote sur l'amendement n° 141 rectifié.

M. Jean-Pierre Sueur. Je remercie la commission et le Gouvernement de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

À cet instant, je voudrais souligner que l'adverbe « économiquement » et l'adjectif « économique » ont un sens très précis en français. Quand on parle de la solution la plus économique, tout le monde comprend qu'il s'agit de la solution la moins chère. Dans notre langue, dans le parler quotidien, quand on dit qu'une chose est plus « économique » qu'une autre, cela veut dire qu'elle est moins coûteuse.

Je juge donc préférable de supprimer cet adverbe dans la rédaction du projet de loi, plutôt que de le main-

tenir et de devoir toujours préciser que c'est en fait à son équivalent anglo-saxon que l'on se réfère, c'est-à-dire que « l'offre économiquement la plus avantageuse » désignerait ici non pas la solution la moins chère, mais celle qui présente le meilleur rapport entre le prix et les prestations.

Pour la bonne compréhension du texte, il me paraît vraiment souhaitable de supprimer ce mot, qui ne serait pas employé, en l'occurrence, dans le sens qui est le sien dans la langue française.

Procédures d'évaluation pour les collectivités locales

M. Jean-Pierre Sueur. J'en viens maintenant à l'amendement n° 158, qui est la seule proposition inédite par rapport aux amendements de la première partie. Il a trait à l'évaluation.

J'ai déjà longuement expliqué que cette évaluation était par principe extrêmement difficile à réaliser puisqu'il existe de nombreuses variables indéterminées. Choisir telle ou telle formule relève donc d'un choix politique, voire d'un pari. On peut parfaitement imaginer qu'un rapport présente des hypothèses et examine les avantages et les inconvénients, en d'autres termes fasse de la prospective, mais prétendre être capable d'évaluer ce qui se passera dans vingt ou trente ans serait bien présomptueux.

S'agissant des collectivités locales, ce rapport doit permettre aux décideurs de se déterminer sur le recours ou non aux PPP. Ce point est si important que l'ordonnance du 17 juin 2004 dispose, pour ce qui est de l'État, que seuls certains organismes en nombre limité, au premier rang desquels la mission d'appui aux PPP, peuvent réaliser cette évaluation. L'État a donc bien compris qu'il ne pouvait en aucun cas faire appel à un organisme qui n'aurait pas la crédibilité ou la compétence suffisante.

Or rien de tel n'est prévu pour les collectivités locales. Une collectivité locale qui estimerait que cette évaluation est trop complexe pour elle pourrait néanmoins en confier le soin à ses propres services. Il y a tout de même là un paradoxe ! Si c'est trop complexe pour elle, elle doit logiquement susciter un PPP un paradoxe, mais rien dans la loi ne l'empêche de demander à ses services, qui par définition n'auraient pas la capacité de gérer la mise en oeuvre du projet ou du service, de faire cette évaluation.

Il nous paraîtrait sage que les dispositions prévues à juste titre pour l'État s'appliquent aux collectivités locales. Tel est l'objet de l'amendement n° 158. Concrètement, un décret publié par le ministère de l'économie et des finances pourrait établir la liste des organismes agréés pour procéder aux évaluations.

On nous objecte qu'il s'agirait d'une atteinte au principe de libre administration des collectivités locales. Pas du tout ! Il existe de très nombreux cas où les collectivités doivent faire appel à des organismes agréés pour assurer une mission de service public. Les exemples sont nombreux, mais je n'en prendrai qu'un seul, qui touche un sujet auquel j'ai l'occasion de m'intéresser et que la commission des lois suit.

Les entreprises de pompes funèbres - ce n'est pas un

sujet très gai, mais il est malheureusement universel ! - assurent une mission de service public en vertu de la loi de 1993. Néanmoins, pour intervenir, elles doivent être agréées. Un maire ne peut donc pas faire appel à n'importe quelle entreprise. Or personne ne considère cette restriction comme une atteinte au principe de libre administration des collectivités locales.

Au travers de cet amendement, nous proposons que les organismes qui procèdent à l'évaluation soient définis de la même manière que pour l'État. Ce ne sont pas forcément les mêmes organismes : la liste peut être plus longue. Mais il faut pour le moins s'assurer, si l'on veut que l'évaluation ait quelque crédibilité, que l'organisme dispose d'une compétence et de moyens reconnus pour procéder à une étude prospective.

Dates d'application de la loi

M. Jean-Pierre Sueur. Je souhaite ajouter quelques mots aux excellents propos de mon collègue Pierre-Yves Collombat.

Nous sommes vraiment dans ce que certains mathématiciens appellent la théorie des ensembles flous.

Pour signer un contrat de partenariat, il faut tout d'abord procéder à une évaluation dans laquelle on compare une donnée dont on ne sait pas grand-chose, à savoir ce qui va se passer dans les décennies à venir, et une donnée dont on ne sait rien, à savoir ce qui se serait passé si on avait fait appel à un marché pour lequel il y aurait eu des candidats dont on ignore le nom, qui auraient présenté des offres dont on n'ignore tout. C'est le premier point du flou.

Ensuite, lors du dialogue compétitif, nous discutons du programme avec les candidats, tout en les mettant en concurrence sur ledit programme et tout en respectant, bien sûr, les conditions d'une parfaite égalité.

Pour ajouter encore au flou, la lecture de l'article 32 ne permet pas de savoir précisément à qui la loi va s'appliquer. Les contrats qui seront en cours d'élaboration, d'analyse, d'évaluation, de dialogue compétitif connaîtront un changement de législation au cours de la procédure. Si l'objectif est d'encombrer les tribunaux administratifs et le Conseil d'État des innombrables contentieux que l'incertitude juridique engendrera inéluctablement, vous atteindrez l'effet recherché.

Le problème aurait pu être réglé en énonçant clairement que la loi ne s'appliquera qu'aux contrats de partenariat pour lesquels un avis d'appel public à concurrence aura été publié postérieurement à la présente loi. C'est tellement facile à comprendre et tellement conforme au principe d'égalité que je ne vois pas pourquoi on n'adopte pas ce dispositif. Mais il y a peut-être des mystères auxquels je n'ai pas accès...

Explication de vote

M. Jean-Pierre Sueur. Ce débat a été très riche d'enseignements. Il est maintenant patent, après toutes ces heures de discussion, que l'objet du texte consiste clairement à s'opposer, j'y insiste, à la décision qui a été prise par le Conseil constitutionnel. En effet, nous avons démontré, me semble-t-il, qu'alors que le PPP est consi-

déré comme dérogatoire par le Conseil constitutionnel, ce projet de loi a pour objet de généraliser très largement cette procédure, ce qui ne vous a d'ailleurs pas empêché de déclarer qu'elle devait rester exceptionnelle !

Autrement dit, dans nombre d'interventions - et entre les interventions - on a assisté à un véritable collage. D'un côté, on nous dit que c'est exceptionnel. Dans ce cas, c'est dérogatoire, donc ce n'est pas le régime de droit commun. De l'autre, on nous dit qu'il ne faut pas en rester aux critères d'urgence et de complexité mentionnés par le Conseil constitutionnel.

Mais comme ce dernier a considéré qu'une telle généralisation s'opposerait aux « exigences constitutionnelles » et que cette décision s'applique à toutes les autorités de l'État, en affirmant que l'on pourra recourir au PPP dès lors que ce sera plus avantageux et que, d'ici à 2012, presque tout relèvera de l'urgence, on contredit clairement le Conseil constitutionnel, même si l'on se réfère, pour la forme, à sa décision.

Ce qui a été dit sur le caractère prétendument plus avantageux du PPP n'est pas logique, bien sûr : nous avons démontré, et ce très facilement, que pour toutes les procédures de mise en concurrence pour des marchés publics, le bon sens veut que l'on choisisse l'offre la plus avantageuse. Dire qu'il suffirait que l'offre soit « avantageuse » pour justifier le recours au PPP est un argument que je ne comprends pas dès lors que l'on affirme en même temps que le PPP doit rester « exceptionnel ». Qu'une chose soit plus avantageuse qu'une autre n'est pas particulièrement exceptionnel !

Nous sommes dans la contradiction la plus totale et je remercie donc tous ceux qui ont participé à ce débat, notamment Mme la ministre, MM. les rapporteurs et les membres de la majorité, d'avoir mis en évidence cette contradiction. C'est à cela, finalement, que peut servir un débat !

Bien entendu, il n'y a pas eu de réponse non plus sur la question de l'évaluation puisque, telle qu'elle est conçue, l'évaluation ne peut rien démontrer. On ne peut comparer les effets d'un PPP, dont on ignore, bien entendu, les conséquences dans dix, vingt ou trente ans - on peut donner de nombreux arguments en ce sens - et un recours au marché public, alors que l'on ne connaît ni les candidats ni les offres susceptibles d'être faites. Donc, on est dans l'indécidable et, dès lors, tout ce que l'on peut dire d'aimable sur l'évaluation ne doit pas tromper.

C'est pourquoi nous maintenons notre position. Nous considérons que les contrats de partenariat peuvent être utiles dans certaines circonstances et qu'il ne faut donc pas avoir une conception négative. D'ailleurs, madame la ministre, l'ordonnance s'est appliquée et c'est bien la preuve qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer un nouveau texte, sauf à vouloir remettre en cause la décision du Conseil constitutionnel, ce qui est - je pense l'avoir montré - le but de ce projet de loi.

Madame la ministre, j'ai été très sensible au fait que vous ayez cité M. Philippe Séguin. Cependant, il faudrait élaborer une théorie de la citation - peut-être un jour en aurai-je le temps - parce qu'il est très facile de réduire quelque'un aux quelques lignes qu'il a écrites dans telle ou telle

circonstance. À l'évidence, selon le contexte, les mots n'ont pas le même poids : ce que vous direz ce soir chez vous de ce débat ne procèdera pas du même registre que ce que vous avez exprimé à cette tribune. (Sourires.) Ainsi, ce que M. Philippe Séguin, dont nous connaissons la courtoisie, énonce dans une plaquette à l'égard d'un club de personnalités, au demeurant sympathiques, est une chose - il nous arrive à tous de faire des préfaces, dans quantité de circonstances ; ce qu'il dit au Sénat, en séance publique, lors de la présentation solennelle du rapport annuel de la Cour des comptes, où il s'exprime ès qualités, est une autre chose et a une tout autre portée.

Vous mettez les deux interventions sur le même plan ! On peut se livrer à ce type d'exercice avec les œuvres complètes de quiconque. Cela produit beaucoup d'effet, mais cela peut aussi tourner court.

M. Philippe Séguin a dit, comme souvent, une vérité première.

Qu'y a-t-il, en définitive, dans les PPP ?

Nous recevons dans nos permanences des personnes en difficulté du fait des crédits qu'elles ont contractés. Le PPP, mal employé, généralisé à des fins idéologiques, c'est l'équivalent du crédit revolving pour les collectivités locales et l'État. On dit aux responsables des collectivités publiques que la procédure est simple : vous ne payez pas et vous confiez à un grand groupe la mission de réaliser tel équipement. C'est tout bénéfique, sauf pour les générations futures ! Nous plaïdons aujourd'hui pour elles parce que, sauf circonstance appropriée, sauf dérogation, sauf cas réellement spécifique, il est de mauvaise méthode de renvoyer le coût de nos décisions aux générations à venir.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne voterons pas ce projet de loi.

2e lecture

Séance du 9 juillet 2008
Extrait du Journal Officiel

Discussion générale

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, les contrats de partenariat existent, le dispositif figure déjà dans la loi et toute collectivité, ainsi que l'État, peut y avoir recours.

Dans ce cas, pourquoi faut-il un nouveau projet de loi sur ce sujet ? Telle est la question que nous ne cessons de poser et à laquelle nous n'avons toujours pas obtenu de réponse, ce qui est assez singulier.

À notre sens, l'objet de ce texte n'est pas énoncé explicitement, mais est à ce point manifeste qu'il finit par apparaître à la lecture du compte rendu des débats qui ont eu lieu au Sénat et à l'Assemblée nationale !

Disons-le donc clairement : l'objet de ce projet de loi est de généraliser le recours aux contrats de partenariat.

Notre position est la suivante : il est bon que de tels outils puissent exister pour des circonstances exceptionnelles, mais il n'est pas opportun que leur utilisation soit généralisée et devienne, en quelque sorte, le droit commun de la commande publique.

C'est là un point de désaccord profond entre nous, madame la ministre.

À nos yeux, la décision du Conseil constitutionnel du 26 juin 2003 est très importante. Lors d'une réunion de commission préalable à la première lecture, je vous avais demandé, madame la ministre, ce que vous en pensiez ; vous l'aviez alors qualifiée d'« admirable ».

Mme Christine Lagarde, *ministre*. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Sueur. Vous l'aviez fait avec un sourire aussi beau et aussi large qu'aujourd'hui ! (*Sourires.*)

Toutefois, peut-être n'en pensez-vous pas moins ! En effet, si cette décision était aussi « admirable » que vous le prétendez, nous pourrions tout de suite arrêter de débattre du présent texte, et le considérer comme superfétatoire.

En vérité, ce projet de loi se heurte, vous le savez bien, à de très lourds arguments. J'en aborderai quatre.

Le premier argument relève du domaine juridique.

Dès lors que, par sa décision du 26 juin 2003, le Conseil constitutionnel a considéré que la généralisation du dispositif des contrats de partenariat était « susceptible de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique », il est clair que, si vous généralisez et banalisez le dispositif, vous vous mettez en contradiction avec cette décision que vous jugez pourtant « admirable » !

M. Pierre-Yves Collombat, dans sa présentation d'une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, développera particulièrement cet aspect.

Par ailleurs, vous savez que les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent à l'ensemble des autorités publiques. En conséquence, je vois mal comment il serait possible de s'opposer, au moyen d'un projet de loi, à une telle décision.

Certes, madame la ministre, deux dispositifs visant à contourner cette décision figurent à l'article 2 du présent texte.

Le Conseil constitutionnel a explicitement prévu deux circonstances justifiant le recours aux contrats de partenariat : l'urgence et la complexité. Je pense qu'il est bon que ces deux circonstances existent et soient inscrites avec précision dans la loi. Le problème vient de ce que vous leur en adjoignez deux autres.

En premier lieu, vous prévoyez qu'un contrat de partenariat pourra être conclu s'il apparaît « plus avantageux » d'y recourir.

M. Éric Doligé. C'est logique !

M. Jean-Pierre Sueur. Mais que signifie concrètement « plus avantageux » ? Qui va juger que conclure un contrat de partenariat est plus avantageux ? En vérité, n'importe qui pouvant décider à n'importe quel moment qu'il est plus avantageux d'avoir recours à un contrat de partenariat, la formulation proposée reste d'une totale généralité.

Cela signifie, par conséquent, qu'il suffira de trouver quelqu'un qui soit prêt à déclarer qu'ils sont plus avantageux pour avoir recours à l'environnement aux contrats de partenariat. Il y a là quelque chose de vague et de flou qui est, en définitive, tout à fait attentatoire à la logique même de la décision du Conseil constitutionnel.

En second lieu, et plus fort encore, vous opérez ce que j'appellerai – permettez-moi l'expression – un tour de passe-passe. Sans doute vous êtes-vous dit qu'il manquait encore un petit quelque chose !

Vous nous proposez ainsi de faire une loi dans laquelle on déclarerait que, jusqu'en 2012, présente un « caractère d'urgence » tout ce qui relève de la sécurité – et qui dira que la sécurité n'est pas urgente ? –, mais aussi de la justice, de la politique de la ville – et, par extension, de l'urbanisme –, de l'environnement – donc nécessairement du développement durable – des transports, etc. Bref, tout est urgent !

Voilà qui est tout de même un peu désobligeant pour le Conseil constitutionnel ! Celui-ci déclare-t-il qu'il faut que la réalisation du projet soit urgente pour donner lieu à un PPP, vous lui répondez en quelque sorte : « Eh bien nous, nous allons déclarer que tout est urgent ! Et, dès lors, la décision du Conseil constitutionnel sera satisfaite ! »

Tout le monde voit bien, en réalité, qu'il y a là quelque chose qui ne va pas.

Le deuxième argument que je souhaite développer tient au fait que la généralisation des PPP porte atteinte à la concurrence.

Sur ce point, je trouve d'ailleurs très étrange qu'un certain nombre de « libéraux » de ma connaissance considèrent les PPP comme une excellente chose, alors qu'il est pourtant très facile de démontrer qu'ils réduisent le champ de la concurrence.

En effet, lorsque l'État, ou une collectivité territoriale, construit un équipement en ayant recours à un PPP, il se trouve dans l'obligation de choisir en bloc une entité qui va assurer aussi bien la conception que la réalisation, la construction – quel que soit le corps d'état concerné –, le financement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance.

En un sens, cela peut paraître commode, puisqu'une même entité se charge de tout ! Mais le nombre de ces entités capables de tout faire est assez réduit, ce qui aura pour conséquence de mettre en concurrence uniquement les grands groupes. (*MM. Éric Doligé et Charles Guené manifestent leur scepticisme.*) On prive ainsi tous les autres opérateurs potentiels du droit à la concurrence car, avec un tel système, il est évident que c'est aussi le grand groupe qui va choisir, par exemple, l'architecte.

M. Éric Doligé. Et alors ?

M. Jean-Pierre Sueur. De nombreux architectes – il en est, je le sais, qui nous écoutent – se sont émus auprès de nous de l'atteinte portée par ce projet de loi à la spécificité de leur métier, car si c'est le grand groupe ou son responsable qui choisit lui-même l'architecte, cela change tout, sauf si l'on décide d'organiser préalablement un concours pour sélectionner l'architecte.

Nous avons d'ailleurs déposé un amendement en ce sens, mais je crains qu'il ne soit repoussé, comme tous les autres, puisque je crois avoir compris que la religion du vote conforme inspirerait une fois de plus aujourd'hui la Haute Assemblée...

L'architecte fait ainsi partie du « paquet cadeau », au même titre que toutes les entreprises amenées à intervenir. Le grand groupe, par sa décision souveraine, pourra

bien avoir l'intelligence, dans tel ou tel département, de choisir des entreprises ou des architectes locaux de grande qualité, mais là n'est pas la question : ce qui est en cause, c'est le droit souverain, pour tout architecte, pour toute entreprise, pour tout artisan du bâtiment, de pouvoir présenter sa candidature, comme c'est le cas dans tout appel d'offres pour un marché public classique.

Il n'y aura pas davantage de concurrence entre les banques, ce qui serait pourtant tout à fait possible, ou entre les entreprises susceptibles d'assurer l'exploitation, la maintenance et l'entretien de l'équipement.

Le choix d'une entité unique se fait donc naturellement au détriment du droit d'accès à la commande publique des architectes, des PME et des entreprises de second œuvre. Vous avez d'ailleurs certainement pris connaissance, madame la ministre, des déclarations du SNSO, le Syndicat national des entreprises de second œuvre du bâtiment, mais aussi de celles des artisans et des PME du bâtiment et de l'Ordre des architectes. Tous ces professionnels s'émeuvent à juste titre.

Au vu de cette atteinte manifeste au droit à la concurrence, d'ailleurs prédite par le Conseil constitutionnel, on ne comprend pas pourquoi vous souhaitez procéder à une telle généralisation des contrats de partenariat. Tant qu'il s'agit d'exceptions, on peut accepter la réduction du droit à la concurrence, mais, dès lors que ces contrats sont généralisés, cela devient injustifiable.

Mon troisième argument porte sur la possibilité de l'évaluation préalable. Vous apportez sur ce point à nos objections, madame la ministre, une réponse que je crois fautive, et je vais essayer de vous expliquer pourquoi.

Vous nous dites en effet, avec d'autres, qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter puisque des évaluations interviendront.

J'observe, tout d'abord, une différence selon qu'il s'agit de l'État ou des collectivités locales. En effet, l'évaluation préalable doit être faite, dans le cas de l'État, par un organisme expert, en l'espèce la fameuse mission d'appui aux partenariats public-privé, dirigée par M. de Saint-Pulgent, que nous connaissons bien et dont les compétences en la matière sont reconnues.

En revanche – et cela ne laisse pas de m'étonner –, dans le cas des collectivités locales, il n'est absolument pas nécessaire que l'entité chargée de l'évaluation présente un quelconque critère de compétence !

On nous explique que cette différence serait une conséquence du principe d'autonomie des collectivités locales. Je n'en crois rien : la loi peut tout à fait fixer des règles en la matière. En vertu de quoi existerait-il, d'un côté, des règles d'une grande rigueur mises en œuvre par les architectes des bâtiments de France pour les centres-villes – mais pas toujours, curieusement, pour les entrées de ville, nous en avons débattu la nuit dernière ! –, et, de l'autre, une absence complète de garanties ?

Mais cette question est subsidiaire par rapport au second point que je souhaitais aborder à ce sujet.

Le vrai problème réside dans le fait que, quelle que soit la qualité de l'organisme, il est impossible de procéder à l'évaluation préalable. Il en va d'ailleurs de même pour la démonstration demandée.

La raison en est simple : au moment où vous décidez

de choisir entre un PPP ou un marché public classique, vous ne savez pas qui se portera candidat pour le PPP, quelle sera l'offre présentée et à quel prix. Bref, vous ne savez rien !

Vous n'en savez d'ailleurs pas plus dans le cas où vous optez pour un marché public classique, puisque vous ignorez quelles seront les entreprises qui répondront et quel prix elles proposeront.

Autrement dit, d'un côté comme de l'autre, vous êtes dans l'inconnu, et malgré cela vous devez « évaluer » !

Par conséquent, lorsque vous prétendez que la grande garantie que vous apportez réside dans l'évaluation, vous ne pouvez pas être sérieuse ! Personne n'y croit, et vous pas plus que nous.

M. Éric Doligé. Moi, j'y crois !

M. le président. Il faut conclure, monsieur Sueur !

M. Jean-Pierre Sueur. J'en arrive donc, monsieur le président, à mon quatrième et dernier argument, même s'il est bien agréable de parler ainsi, entre nous... À ceci près que, pour l'instant, ce débat ressemble plutôt à un soliloque. Mais je suis sûr que vous allez enfin nous répondre, madame la ministre ! (*Sourires.*)

Le quatrième et dernier argument est d'ordre financier. On nous dit que les contrats de partenariat pourraient être financièrement intéressants. En ce qui me concerne, je ne le crois pas du tout.

Dans un premier temps, nous dit-on encore, vous n'allez rien payer. N'est-ce pas formidable !

La réalité est tout autre. Dans quelques dizaines d'années, ce sont nos successeurs, nos enfants et petits-enfants qui vont devoir payer. Et quel prix ? C'est là toute la question.

Si quelqu'un est capable de me dire ce que sera le prix de l'essence et de l'énergie dans trois mois, voire dans six mois ou un an, je l'en félicite ! Alors, dans vingt ou trente ans... De la même façon, quel sera le niveau des taux d'intérêt ? Comment le coût de la construction évoluera-t-il ?

Nous ne savons donc pas ce que paieront les générations futures. Nous signons un chèque en blanc sur l'avenir, laissant à d'autres le soin de payer demain ce que nous ne voulons pas payer aujourd'hui.

M. Philippe Séguin, Premier président de la Cour des comptes, nous a déclaré ici même, le 6 février dernier, que ces « innovations » se traduiront par « des surcoûts très importants pour l'État », qui aura fait preuve en l'espèce d'une « myopie coûteuse ».

Les contrats de partenariat, s'ils devaient être généralisés, pourraient donc avoir des effets du même ordre que ceux des crédits revolving dans la vie des ménages.

Pour toutes ces raisons, je considère qu'autant l'existence de cet outil peut être utile dans des circonstances très précises, autant il n'y a pas d'argument solide pour justifier sa généralisation. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

Architecture

M. Jean-Pierre Sueur. Nous abordons à présent la question très importante de l'architecture.

La loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre, dite loi MOP, fixe des règles précises. Nous devons absolument veiller, dans notre pays, à la création architecturale et à la compétition bénéfique entre les architectes.

Lorsque l'on préside un jury d'architecture, il est extrêmement intéressant de faire travailler les architectes, d'étudier les projets qu'ils présentent et de choisir celui qui paraît le meilleur. C'est une prérogative de l'autorité publique, qu'il s'agisse de l'État ou des collectivités locales.

Or le présent projet de loi porte un coup très dur à l'architecture. Bien sûr, les majors peuvent toujours mettre en concurrence qui elles veulent. Cependant, pour les projets de dimension importante que sont les réalisations en partenariat public-privé, nous pensons qu'il est nécessaire de mettre en concurrence les architectes, d'organiser des concours d'architecture, de manière à soutenir la création architecturale.

La nuit dernière, nous n'avons pas réussi à faire adopter un sous-amendement visant à prendre en compte dans les SCOT la cohérence architecturale, urbanistique et paysagère des entrées de ville et autres zones commerciales périurbaines, qui sont extrêmement dégradées : c'est le véritable sinistre architectural des quatre dernières décennies ! Chacun sait que l'on a laissé faire n'importe quoi...

M. Jean-Jacques Hyst, président de la commission des lois. Il n'y avait pas de partenariat public-privé, à l'époque !

M. Jean-Pierre Sueur. Quelques heures plus tard, on nous refuse l'instauration d'une vraie compétition entre les architectes.

Ce matin, j'ai reçu Mme la présidente de l'ordre des architectes de Bretagne. Elle m'a remis une pétition (*M. Jean-Pierre Sueur brandit deux épais volumes*) signée par 1 500 architectes des quatre départements de Bretagne. Les architectes de cette région ont en effet exprimé leur hostilité à ce système, après avoir organisé une assemblée générale sur ce thème. J'ai félicité la présidente de l'ordre pour cette initiative sympathique, tout en lui conseillant de s'adresser plutôt au groupe UMP, mais elle m'a répondu qu'il était très difficile d'obtenir un rendez-vous (Protestations sur les travées de l'UMP), même si elle n'imagine pas un instant que les sénateurs et les députés bretons de l'UMP puissent ne pas les soutenir.

M. Jean-Jacques Hyst, président de la commission des lois. C'est du lobbying de base !

M. Jean-Pierre Sueur. Quoi qu'il en soit, mes chers collègues, il faut vraiment faire quelque chose pour l'architecture. Il existe certes des marchés globaux, mais le système des METP a donné lieu, on le sait, à certaines dérives.

Et il n'est pas sain qu'un même choix détermine, de manière systématique, l'architecte et les entreprises qui vont être chargées de la construction. Ce sont deux domaines différents. Il est beaucoup plus raisonnable de commencer par faire le choix de la conception, puis de décider qui va réaliser au mieux les travaux.

Procédures d'évaluation

M. Jean-Pierre Sueur. Avec cet amendement, nous en revenons à la question, évoquée à plusieurs reprises, des

organismes experts qui seront chargés de procéder à l'évaluation préalable des contrats de partenariat.

Je le répète, une telle évaluation est difficile à faire, voire impossible : en effet, comment comparer les avantages respectifs d'un PPP par rapport à ceux d'un marché classique si, pour chacun d'entre eux, l'on ne connaît ni les conditions ni les candidats ?

Tout au plus peut-on cerner le problème et faire un certain nombre de préconisations. Mais on ne saurait parler d'une évaluation « rigoureuse », tant nous sommes ici dans le domaine de l'incertitude et, en quelque sorte, du pari.

En conséquence, si on maintient cette procédure, cela impose d'établir des règles précises. D'ailleurs, madame la ministre, vous en êtes vous-même tellement convaincue que, pour ce qui est des contrats de partenariat conclus par l'État, vous avez jugé très opportun qu'une telle étude préalable – je préfère pour ma part parler d'« étude préalable » plutôt que d'« évaluation » – soit réalisée par des organismes experts et agréés, en particulier la Mission d'appui à la réalisation des PPP.

Rien n'est précisé, en revanche, pour les collectivités territoriales. Autrement dit, elles pourront faire appel à n'importe quel bureau d'études ou à n'importe quel citoyen, pour faire réaliser cette étude préalable. Ce n'est pas sage.

Il nous a été rétorqué que notre vision des choses était contraire à l'indépendance et à l'autonomie des collectivités territoriales. Il n'en est rien ! Que je sache, les collectivités territoriales agissent dans le cadre de la loi et sont tenues d'appliquer les dispositions votées au Parlement, et ce dans quantité de domaines, qu'il s'agisse, par exemple, de la protection des bâtiments classés, de l'architecture, de l'urbanisme ou du commerce.

Il convient d'apporter des garanties, en inscrivant dans la loi – ce qui n'aurait tout de même rien de choquant ! – que les organismes susceptibles de mener l'étude préalable demandée par des collectivités locales devront répondre à des conditions d'agrément, agrément délivré par les services de l'État.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de préciser, à l'article 16, que l'étude préalable mise en œuvre sur l'initiative des collectivités territoriales est réalisée par un organisme agréé.

Explication de vote

M. Jean-Pierre Sueur. Permettez-moi, en conclusion de cette importante discussion, de rappeler que ce qui est en débat, pour nous, ce ne sont pas les partenariats public-privé, qui existent depuis 2003 et qui constituent, avec d'autres dispositifs, des outils disponibles.

Non, l'objet du débat est de savoir si le recours à ces contrats de partenariat doit être étendu, banalisé, généralisé, ou rester réservé à des situations précisément définies.

À cet égard, notre position est très claire : nous pensons qu'il y a des risques à généraliser et à banaliser les PPP. Ces risques sont de trois ordres.

Premièrement, une telle extension nous paraît porter atteinte aux bonnes conditions de la concurrence. Il est très important que l'ensemble des acteurs économiques

puissent faire valoir leur droit à participer aux différentes procédures de la commande publique. Il est patent que le PPP réduit le champ de la concurrence.

Deuxièmement, nous considérons que cette procédure ne respecte pas la spécificité des métiers. L'exemple de l'architecture est éloquent : même s'il est toujours possible de faire préalablement un concours d'architecture, l'essence même des PPP tient au fait qu'il s'agit d'un marché global. On ne respecte pas les spécificités des métiers et l'égal accès à la commande publique des métiers, qu'il s'agisse des architectes, des PME, des artisans, du bâtiment.

Troisièmement, le dispositif est entaché d'un défaut que M. Philippe Séguin a dénoncé avec beaucoup de force : il permet de différer un paiement dont on ne souhaite pas, par facilité, s'acquitter aujourd'hui. Comme la collectivité, l'entreprise privée pourra emprunter dans le cadre d'un PPP, mais à un coût plus élevé, et elle prendra en compte un certain nombre de variables.

Nul ne peut dire aujourd'hui quel sera le bilan économique de tels investissements dans quelques décennies. Rendez-vous, mes chers collègues, dans dix ans, dans vingt ans – voire davantage ! – pour faire ce bilan. Mes propos d'aujourd'hui, vous les retrouverez au Journal officiel et j'espère que nous aurons tout loisir alors de

constater ensemble qu'il a été sage de faire payer aux générations futures ce que nous avons parfois quelques difficultés à financer.

Cela étant, ce projet de loi, madame la ministre, est pour le Gouvernement une manière de revenir sur la décision du Conseil constitutionnel. Cette décision, nous l'avons obtenue en saisissant une première fois le Conseil constitutionnel, en formant un recours devant le Conseil d'État, puis en saisissant de nouveau le Conseil constitutionnel. C'est donc en parfaite cohérence que notre groupe saisira le Conseil constitutionnel de ce texte, un texte que nous ne pouvons pas voter en l'état !

Communiqué de presse du 4 août 2008

PPP : Le Conseil Constitutionnel inflige un camouflet au gouvernement

Contrairement aux déclarations de Mme la ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, le conseil constitutionnel a infligé un camouflet au gouvernement sur le recours aux contrats de partenariat (PPP).

Le Conseil Constitutionnel a, en effet, annulé les dispositions qui constituaient le cœur du projet de loi et permettaient le recours automatique aux contrats de partenariat pour : l'université, la recherche, la justice, la police, la défense, la santé, les transports, l'urbanisme, l'environnement, les constructions scolaires, etc.

C'est cette longue liste que le Conseil Constitutionnel a décidé d'annuler, refusant ainsi la généralisation des contrats de partenariat considérant qu'ils devaient être réservés à des circonstances très précisément définies.

Cette position est conforme à celle que les sénateurs socialistes ont constamment défendu lors du débat en exposant que les contrats de partenariat pourraient être utiles dans ces circonstances précises, mais qu'il serait dommageable que cette procédure soit généralisée.

Il doit en outre être noté que si le conseil constitutionnel a maintenu – en plus des critères déjà en vigueur tenant à l'urgence et à la complexité des projets - le critère que constituerait le fait que le recours aux PPP apparaîtrait plus avantageux que ceux d'autres contrats de la commande publique aux termes d'une analyse approfondie des avantages et inconvénients, cette clause se trouve très étroitement encadrée. En effet, le projet de loi dispose déjà que « le critère du paiement différé ne saurait à lui seul constituer un avantage ». Le Conseil Constitutionnel a, en outre, précisé que ce choix devrait se faire « dans l'intérêt du bon usage des deniers publics, exigence de valeur constitutionnelle ». Or, au moment d'opter pour un contrat de partenariat plutôt que pour un marché classique, on ne connaît par définition ni les candidats ni les offres et le nombre de variables est tel sur la longue période (10, 20, 30 ou 40 ans) que couvre un PPP (coût de l'énergie, taux d'intérêt, etc.) qu'il sera pour le moins problématique de faire une évaluation précise du coût final du montage pour la collectivité, et en tout cas difficile, d'apporter la démonstration demandée dans les conditions strictes qui sont désormais posées pour justifier le recours aux contrats de partenariat.

Jean-Pierre Sueur

Proposition de loi sur le mode d'élection des sénateurs

Séance du 4 juin 2008
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Alors que nous avons du mal à débattre, nous voilà derechef en butte aux invectives de ceux qui croient qu'il suffit de crier pour se faire comprendre ; ils se font entendre, mais ne sont pas écoutés ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

Pour notre part, nous pensons qu'il faut envisager les choses de manière rationnelle.

Ainsi, dans notre proposition de loi, nous évoquons la représentation des départements et des régions. Chacun mesure le rôle que jouent aujourd'hui ces collectivités. Est-il raisonnable que, dans le corps électoral qui désigne les sénateurs, elles pèsent très peu, ne représentant qu'un très faible pourcentage des électeurs ? Que n'a-t-on pourtant entendu à cette tribune sur le rôle considérable des départements et des régions ? Certains ont cru pouvoir arguer qu'augmenter leur représentation allait porter tort aux communes !

En réalité, il s'agit de trouver un bon équilibre. C'est exactement ce que proposent Jean-Pierre Bel et les membres de notre groupe.

Nous avons en outre entendu des réactions, d'ailleurs bien piètres et confuses, s'agissant des inégalités dans la prise en compte de la population. Nous sommes tous d'accord sur le fait qu'il faut prendre en compte les territoires, mais il faut aussi prendre en compte les populations, sinon il n'y a plus de démocratie.

À cet égard, j'ai entendu quelques arguties qui, très franchement, ne sont nullement convaincantes ; vous le savez vous-même, tout comme nous, monsieur le secrétaire d'État, mais vous refusez la vérité. Nous, nous la disons ! (*Protestations sur les travées de l'UMP.*)

M. Dominique Braye. C'est votre vérité !

M. Jean-Pierre Sueur. Vous savez tous que cela ne peut continuer ainsi.

M. Jean-René Lecerf nous dit qu'avant de débattre de ce sujet, on pourrait en évoquer bien d'autres, en particulier le découpage cantonal,...

Mme Éliane Assassi. Ah oui !

M. Jean-Pierre Sueur. ... les communes associées et leur représentation, l'intercommunalité. Oui, on peut parler de tout, mais qui prétendra qu'il faut d'abord traiter le sujet des communes associées pour pouvoir ensuite examiner de manière rationnelle la question du corps électoral des sénateurs ?

En réalité, beaucoup l'ont souligné, certaines menaces se font sentir, que nous redoutons ; je veux parler de l'adverbe « essentiellement » que M. Karoutchi a employé, notamment hier, devant la commission des lois.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. En effet !

M. Jean-Pierre Sueur. L'idée semble être de verrouiller davantage encore les choses, de « constitutionaliser » le fait que la majorité ne pourra jamais changer au Sénat. En disant qu'il faudra « essentiellement » qu'il y ait des élus au sein du corps électoral, l'on se prive, sauf à réviser la Constitution, de la représentation équitable des populations.

Enfin, comment ne pas être sensible aux paroles toutes simples du Premier ministre Pierre Mauroy, selon lesquelles il n'y a pas de démocratie sans alternance ? L'alternance est une chance, une respiration dans une République, dans une démocratie normalement pleine et entière.

M. Bruno Sido. Ce n'est pas notre faute s'il n'y a pas d'alternance !

M. Jean-Pierre Sueur. Vous refusez l'alternance, et cela est contraire aux principes républicains ! C'est pourquoi vous êtes gênés et ne voulez pas en parler. Mais soyez-en sûrs : la force de la République, de la démocratie, de la citoyenneté finira par s'imposer, ici comme partout ! (*Vifs applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

Projet de loi constitutionnelle
de modernisation des institutions

La Lettre

N°13 • octobre 2008

Projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions

Séances des 17 au 24 juin 2008
Extraits du Journal Officiel

Question préalable

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, j'ai le sentiment que mes arguments sont si forts que je vais pouvoir résumer mon propos ! Je me contenterai donc de développer trois points.

Premièrement, ce projet de loi constitutionnelle contient nombre de leurres et de faux-semblants. On nous affirme qu'il est porteur de « réformes profondes », mais, quand on y regarde de plus près, on s'aperçoit qu'il n'en est rien.

Bernard Frimat a brillamment exposé tout à l'heure ce qu'il en était du droit de veto des parlementaires sur les nominations. Celui-ci sera conditionné au vote des trois cinquièmes des membres des deux commissions compétentes de chaque assemblée. À l'évidence, la portée de cette disposition aurait été tout autre si la même majorité avait été nécessaire pour valider – et non écarter – la nomination. Le dispositif qui nous est présenté n'emportera aucun effet concret.

En ce qui concerne la déclaration d'urgence, vous savez, mes chers collègues, que le Gouvernement y recourt beaucoup trop souvent, au point que celle-ci devient pratiquement la procédure de droit commun, ce qui est fâcheux pour les droits du Parlement. On nous affirme que cet abus cessera parce que les conférences des présidents des deux assemblées auront la faculté de refuser conjointement l'urgence. Mais ce cas de figure ne se produira pratiquement jamais, tout le monde le sait !

J'en viens au droit d'expression du Président de la République devant les assemblées, dont il a encore été question à l'instant.

Mes chers collègues, comme vous, j'écoute la radio et je regarde la télévision. Or, tous les jours, j'entends le Président de la République s'exprimer. En la matière, on ne peut pas dire qu'il y ait un manque... C'est plutôt le trop-plein !

Mme Michèle André. C'est l'overdose !

M. Jean-Pierre Sueur. J'imagine nos futurs déplacements vers le Congrès, que certains orateurs ont évoqués : dans l'autobus, en route pour Versailles, nous écouterons la radio, qui nous informera de la déclaration du Président de la République de la veille et commentera déjà ses propos du lendemain, cependant que quelques journalistes bien informés nous livreront en avant-première la teneur de la déclaration que nous apprêterons à entendre.

Nous ne pourrions rien lui répondre, et nous nous trouverons donc, au final, en situation d'infériorité par rapport aux nombreux citoyens qui peuvent rencontrer le Président de la République lors de ses déplacements.

Tout cela sera donc bien formel et quelque peu dé-

suet. Ce n'est pas franchement une révolution !

Et qu'en est-il des droits de l'opposition ? Celle-ci disposerait librement de l'ordre du jour du Parlement pendant une journée par mois. On prétend que c'est extraordinaire, mais le changement n'est pas si considérable !

Quant au 49-3, il est maintenu, alors qu'on aurait pu le supprimer ou en réduire encore davantage l'usage.

Enfin, l'exercice du droit d'amendement serait réformé. Mais ce qui constitue un droit imprescriptible des parlementaires, et même l'une des conditions de leur existence, se trouverait soumis à des dispositions réglementaires.

Ces six exemples – j'aurais pu en mentionner d'autres – montrent que bien des changements proposés dans ce texte sont autant de trompe-l'œil.

Deuxièmement, j'évoquerai, après beaucoup d'autres, la question de la réforme du Sénat.

Chers collègues de la majorité, je persiste à ne pas vous comprendre : pourquoi refusez-vous de poser le problème, très simple, des conditions de l'alternance dans une assemblée démocratique, préférant développer une laborieuse casuistique ?

Comme j'ai décidé de ne pas abuser de votre patience, je n'évoquerai pas l'excellent discours de Jean-René Lecerf qui, il y a quelques semaines, a soutenu à cette tribune une motion tendant à opposer la question préalable à la proposition de loi présentée par Jean-Pierre Bel, qui visait à réformer le mode d'élection des sénateurs.

M. Lecerf a affirmé que le moment n'était pas venu de débattre de ce problème et qu'il fallait attendre l'examen du projet de loi de révision constitutionnelle. Ce texte arrive au Sénat, le président de la commission des lois annonce que l'on va discuter du problème et... il présente un amendement qui bloque tout !

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. Pas du tout !

M. Jean-Pierre Sueur. Puis le président de l'Assemblée nationale s'exprime et il apparaît que tout cela fait désordre. Alors, l'amendement disparaît et l'on revient au statu quo ante, qui fait que notre assemblée, malheureusement, ne peut pas refléter la respiration démocratique.

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. C'est faux !

M. Jean-Pierre Sueur. Or, dans tous les pays du monde, on considère que l'alternance est un bienfait pour une assemblée parlementaire.

Monsieur Raffarin, puisque vous avez parlé de Pierre Mendès France, je voudrais à mon tour citer plusieurs phrases de son livre *La République moderne*.

Ainsi peut-on lire, page 120 : « Les réserves qui ont pu être formulées contre le Sénat portent le plus souvent sur son mode de recrutement bien plutôt que sur son existence même. » Il s'agit là d'une affirmation très sage de Pierre Mendès France.

Quelques pages plus loin, il écrit : « Chacun connaît l'injustice choquante qui préside souvent à la répartition

des sièges sénatoriaux. » Pierre Mendès France avait déjà le sentiment qu'il y avait là quelque chose d'anormal.

M. Jean-Pierre Raffarin. Ne faites pas de Mendès France un comptable !

M. Jean-Pierre Sueur. Je ne fais pas de Pierre Mendès France un comptable. J'éprouve un grand respect pour lui, car il a bien voulu m'apporter un jour son soutien, ce que je n'oublierai jamais.

M. Jean-Jacques Hyst, *rapporteur.* Le nombre de sénateurs élus par département a évolué depuis !

M. Jean-Pierre Sueur. Le troisième et dernier point que je voudrais évoquer concerne le vote des étrangers aux élections locales. Pour nous, il s'agit d'une condition importante de la bonne intégration des étrangers qui vivent et travaillent depuis très longtemps dans notre pays.

Nous sommes persuadés que c'est une condition essentielle pour que s'atténue tout ce qui s'apparente encore aujourd'hui au refus, à la négation, parfois à la ségrégation, à la brimade, à la haine et pour que ces étrangers participent pleinement à la vie républicaine au niveau local.

Cette fois, permettez-moi de recourir à deux autres citations émanant de M. Nicolas Sarkozy. (*M. le secrétaire d'État se réjouit.*) Je vois que cela fait plaisir à M. Karoutchi !

M. Nicolas Sarkozy, dans un ouvrage, que j'ai lu avec beaucoup d'intérêt, publié en 2001, et intitulé Libre – c'est tout un programme ! – écrivait : « À compter du moment où ils paient des impôts, où ils respectent nos lois, où ils vivent sur notre territoire depuis un temps minimum, par exemple de cinq années, je ne vois pas au nom de quelle logique nous pourrions les empêcher de donner une appréciation sur la façon dont est organisé leur cadre de vie quotidien. » C'est très clair !

M. Nicolas Sarkozy, devenu ministre de l'intérieur en 2005, déclarait : « À titre personnel, je considère qu'il ne serait pas anormal qu'un étranger en situation régulière qui travaille, paie ses impôts et réside depuis au moins dix ans en France puisse voter aux élections municipales. »

Enfin, le 24 octobre 2005, M. Nicolas Sarkozy ajoutait qu'il fallait renforcer la chance de l'intégration pour les étrangers en situation légale et que le droit de vote aux municipales en faisait partie.

Et là, puisqu'il a été fait allusion à François Mitterrand, je voudrais rappeler – chacun s'en souvient sans doute – l'attitude qui fut la sienne au sujet de la question de la peine de mort.

Pour le vote des étrangers aux élections locales, depuis des années et des années, on nous dit que ce serait une bonne chose, mais que l'opinion n'est pas prête, que ce n'est pas le moment, qu'il faut attendre !

Puisque M. le Président de la République le dit, nous aurions pu avoir aujourd'hui l'occasion de mettre les actes en accord avec les paroles. En tout cas, cela aurait été un signe très fort pour la République. Avec la démocratisation du mode d'élection des sénateurs, cela aurait pu être un argument qui aurait pesé lourd dans notre décision.

Pierre Mendès France a beaucoup réfléchi et écrit sur les méfaits de la IV^e République. Il a également beau-

coup critiqué les défauts de la Ve République. Notre collègue Robert Badinter, lorsqu'il parlait de monocratie, disait que les défauts existent toujours et que rien n'est plus urgent, dans une réforme constitutionnelle, que de les remettre en cause afin d'améliorer l'équilibre des pouvoirs.

En conclusion, je citerai, en l'honneur de Pierre Mendès France, une autre phrase de son livre *La République moderne*. Page 52, il écrit : « Tout homme qui a le pouvoir [...] est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. » (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

Vous avez reconnu Montesquieu. C'est donc au nom de ses principes que j'ai l'honneur de vous présenter cette motion tendant à opposer la question préalable. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

Indépendance et pluralisme de la presse et des médias

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement porte sur un sujet très important, comme ceux sur lesquels nous avons débattu hier. Il s'agit d'écrire les premiers articles de la Constitution, et il nous apparaît essentiel de garantir à cet endroit la liberté, le pluralisme et l'indépendance de la presse et des médias.

M. Michel Charasse. C'est la Déclaration de 1789 !

M. Jean-Pierre Sueur. Dans la situation actuelle, on ne peut pas méconnaître, à moins d'être sourd et aveugle et de ne s'intéresser à rien, les profondes connivences qui existent. La confusion des genres est totale.

Qui dira que la presse, la télévision, l'audiovisuel sont indépendants du pouvoir économique ? Le contraire est une évidence. Qui dira que le pouvoir économique est indépendant du pouvoir politique majoritairement en place ? La connivence est visible chaque jour. Il n'est que de voir les décisions qui sont annoncées et la manière dont elles sont prises. C'est très grave par rapport à l'idée que nous nous faisons de la République.

L'indépendance de la presse, qui est en quelque sorte un quatrième pouvoir, doit être garantie par rapport aux pouvoirs politique, économique, judiciaire, etc. Or nous ne pouvons pas dire que c'est le cas de la société dans laquelle nous vivons. Cela rend d'autant plus nécessaire le vote de cet amendement.

Je terminerai mon intervention en considérant les objections qui ont été apportées par Mme la ministre et M. le rapporteur.

D'abord, ils nous disent que ces principes figurent dans la jurisprudence. Est-ce un argument ? Il est évident qu'il existe de nombreuses décisions de justice sur ce sujet. Comment peut-on affirmer que, parce qu'il existe des décisions de justice et une jurisprudence sur un principe, il n'est pas pertinent de l'inscrire dans la Constitution ? Raisonnablement à contrario, vous verrez que cet argument ne tient pas !

Ensuite, ils nous disent que ces principes sont énoncés dans des lois. Certes, il serait nécessaire d'adopter des

lois plus strictes à cet égard. Mais, là encore, cet argument ne tient pas, parce que, s'il suffisait de dire qu'un principe figure dans la loi pour que celui-ci ne soit pas inscrit dans la Constitution, il n'y aurait plus rien dans la Constitution, il n'y aurait même pas de Constitution. Chacun a donc bien conscience de la grande faiblesse de cet argument.

Enfin, madame la ministre, vous avez évoqué le Comité présidé par Mme Simone Veil, pour laquelle nous avons tous beaucoup de respect, mais cet argument n'est pas valable lorsqu'il s'agit de la réforme de la Constitution de la République française, qui a été confiée au Parlement. Le fait de nous dire qu'un comité a été mis en place, fût-il présidé et constitué d'éminentes personnalités, ne saurait en aucun cas constituer un argument pour ne pas inscrire ce principe fondamental de l'indépendance des médias à l'égard de tous les pouvoirs au frontispice de notre Constitution.

En conclusion, je dirai qu'aucun des trois arguments opposés à l'amendement défendu par M. Assouline ne se justifie.

Comptabilisation du temps de parole du président de la République

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, madame le garde des sceaux, mes chers collègues, comme vous le savez, la pratique actuelle du CSA repose sur la théorie des trois tiers.

Mon propos est de vous démontrer que cette théorie des trois tiers est en fait celle du faux quatre-quarts ! (*MM. Michel Charasse et Michel Mercier s'exclament.*)

Un très beau sujet, monsieur Mercier, gastronomique au surplus, ce qui ne devrait pas vous déplaire ! (*Sourires.*)

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Pagnol !

M. Jean-Pierre Sueur. En effet, ce peut être aussi une belle référence littéraire, madame Borvo Cohen-Seat !

Un faux quatre-quarts, disais-je, avec un quart du temps dévolu à l'opposition, un quart à la majorité, un quart au Gouvernement et le dernier quart au Président de la République, mais cette dernière portion, étant, en réalité, très supérieure à un quart, de ce fait, le quart de l'opposition se trouve réduit à un cinquième, voire à un sixième.

Par conséquent, il est très facile de démontrer, madame le garde des sceaux, – je pense que vous m'avez suivi –, que nous sommes dans l'injustice et dans l'iniquité. Aussi, puisque vous êtes garde des sceaux, ministre de la justice, je ne doute pas que vous soyez très préoccupée de réparer cette inégalité, ce à quoi nous nous sommes attelés.

C'est pourquoi cet amendement devrait tout à fait vous convenir, et ce d'autant mieux qu'il est mesuré, je dirai même modéré. Après tout, nous serions fondés à demander davantage !

M. David Assouline. La moitié !

M. Jean-Pierre Sueur. Enfin, mes chers collègues, tout le monde sait que coexistent deux conceptions du rôle du Président de la République : d'une part, celle qui

fut illustrée par René Coty, ancien sénateur, celle d'un président neutre, en quelque sorte, ce qui n'enlevait rien à ses mérites ; d'autre part, celle qui est illustrée par M. Sarkozy (...), celle d'un président fortement engagé.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. C'est sûr, certains présidents ont été totalement effacés !

M. Jean-Pierre Sueur. Lorsque le Président de la République effectue un déplacement dans un département, les parlementaires de l'opposition le rencontrent, en vertu d'un principe républicain. Puis, soudainement, la rencontre prend fin pour permettre au Président de se rendre à une réunion de l'UMP. Certes, il en a parfaitement le droit, mais alors qu'on ne vienne pas nous expliquer qu'il se situe au-dessus de partis et que sa parole ne l'engage pas sur un plan politique ! (...)

C'est pourquoi nous proposons que les temps de parole se répartissent entre le Président de la République et le Gouvernement pour un tiers du temps, les personnalités appartenant à la majorité parlementaire pour un autre tiers, et les personnalités appartenant à l'opposition parlementaire pour un dernier tiers. Cette proposition est très mesurée, mes chers collègues.

Régime présidentiel et prérogatives du Parlement

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur Fauchon, vous avez tout à fait le droit et le devoir de réfléchir, et nous ne saurions trop vous en remercier.

Cela dit, mes chers collègues, de deux choses l'une.

Ou bien le Gouvernement nous propose une réforme de la Constitution afin d'instaurer un régime présidentiel. Cela aurait des avantages, notamment celui de la clarté, et ce serait un choix clair et assumé. On sait très bien ce qu'est un régime présidentiel : c'est un régime dans lequel le Parlement a plus de pouvoir que n'en a aujourd'hui le Parlement français. On le voit bien aux États-Unis, où le président doit négocier avec le Sénat, la chambre des représentants, pour faire passer le budget. (*M. Michel Mercier fait un signe d'approbation.*) Le pouvoir du Parlement américain est donc bien supérieur à celui qui est reconnu au Parlement français. (...) Mais, dans ce cas-là, il n'y a plus de dissolution, plus de motion de censure et il y a cohabitation entre un exécutif fort et un Parlement qui a beaucoup de pouvoir. Il n'est pas possible de faire cohabiter deux morceaux d'exécutif, comme cela se passe chez nous, ce qui n'est pas toujours la meilleure solution pour notre pays.

Ce choix, qui eût été très clair pour une réforme et une modernisation de nos institutions, vous ne l'avez pas fait. Dès lors quelle est l'utilité de faire des discours, comme s'il y avait des buttes témoins d'une logique qui a été refusée, en disant : « on aurait pu, on pourrait peut-être... » ? Le conditionnel a beaucoup d'avantages, mais il a aussi l'inconvénient d'être le conditionnel ! Le conditionnel passé, quant à lui, cumule les désavantages du conditionnel et du passé...

Il était possible de proposer une réforme forte et, dans ce cas, il eût fallu qu'elle fût vraiment claire. En effet, nous proposer un régime présidentiel dans lequel la dissolution est maintenue, c'est quand même très ambi-

gu. Dans un régime présidentiel, le président doit accepter la cohabitation, à laquelle il ne peut finalement pas échapper, avec un pouvoir législatif.

Il y avait une autre possibilité qui consistait à conserver le système existant, avec le Président de la République tel qu'il est dans notre Constitution, mais en rééquilibrant fortement les pouvoirs en faveur du Parlement. Or, depuis le début de ce débat, nous constatons que, malheureusement, la plupart des mesures qui sont proposées afin de rééquilibrer les pouvoirs en faveur du Parlement sont des faux-semblants, des mesures formelles qui ne permettront en aucun cas d'aboutir à ce nécessaire rééquilibrage.

Donc, vous n'avez pas voulu une réforme claire dans le sens du régime présidentiel, avec les avantages et les inconvénients qu'il implique. Vous n'avez pas non plus voulu, dans le cadre actuel, donner au Parlement la plénitude des pouvoirs qu'il doit avoir, ce qui est pourtant indispensable. Comme vous n'avez fait ni l'un ni l'autre, vous nous délivrez un certain nombre de considérations, qui sont très intéressantes, mais qui n'ont aucun effet concret.

Modalité de consultation du Parlement sur des nominations

M. Jean-Pierre Sueur. Madame le garde des sceaux, à la faveur des arguments qui sont exposés, ne pourriez-vous pas, de temps en temps, souscrire à telle ou telle proposition de l'opposition ? Serait-il possible que vous nous surpreniez par des réponses qui ne soient pas trop stéréotypées, et que surgisse de l'inattendu ?

Par exemple, j'aurais aimé que vous puissiez souscrire aux amendements défendus par nos collègues du groupe CRC ou à ceux du groupe socialiste. M. Bel, particulièrement, a exposé la situation. De quoi s'agit-il ?

Les nominations au Conseil constitutionnel, au CSA ou au CSM sont opérées par le Président de la République et par diverses autorités, et il peut leur être reproché de nommer des amis politiques. L'avis du Parlement ou des commissions parlementaires a pour objet de mettre fin à ce soupçon, afin que ces personnalités, nommées pour leur grande qualité, leur impartialité, leur hauteur de vue – « leur compétence », me souffle Robert Badinter – suscitent l'assentiment.

C'est pourquoi, madame le garde des sceaux, nous proposons une procédure positive plutôt qu'une procédure négative. Il est en effet fort peu probable que la majorité cherche à rallier l'opposition pour rassembler trois cinquièmes des voix contre la nomination proposée par le Président de la République issu de cette majorité !

Nous demandons simplement qu'un avis positif soit rendu. Nous pensons que cet avis aura une force morale que la personne qui nommera prendra en compte. À partir du moment où une majorité des trois cinquièmes est sollicitée, il faut forcément que l'opposition et la majorité trouvent un accord sur un certain nombre de personnes, ce qui confèrera forcément une grande crédibilité à ces nominations.

Monsieur Charasse, ou bien on n'évoque pas les nominations, ou bien on veut changer les choses. Dans ce

dernier cas, l'avis doit procéder d'une majorité qui ne soit pas partisane et qui, par conséquent, aille au-delà de la majorité en place. C'est pourquoi il est indispensable d'opter pour une procédure positive.

Si vous vouliez bien prendre en considération ces arguments, madame le garde des sceaux, ce serait un pas dans le sens de la démocratie !

Article 16

M. Jean-Pierre Sueur. Robert Badinter a apporté des éléments nouveaux dans le débat. Il a mis en évidence la situation absurde dans laquelle l'article 16 serait appliqué. À partir de ce moment-là, le Parlement se réunit de plein droit, aux termes de la Constitution. Par la suite, il faut attendre trente jours pour que soixante sénateurs, soixante députés, le président du Sénat ou celui de l'Assemblée nationale sollicitent un avis du Conseil constitutionnel.

Puis, au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, ce qui porte à quatre-vingt-dix jours la durée d'application de l'article 16 et de l'état d'urgence, le Conseil constitutionnel pourra procéder de plein droit à cet examen et donner un avis sans être saisi par personne. C'est vraiment aberrant !

Nous savons bien que le rôle du Conseil constitutionnel est de statuer sur la constitutionnalité des textes de loi. Mais le Parlement, qui représente la souveraineté nationale et se réunit de plein droit, peut également s'exprimer à tout moment ! Que signifie ce recours baroque au Conseil constitutionnel dans de telles circonstances ?

Nous sommes pour la suppression de l'article 16. C'est la raison pour laquelle nous nous associons à la demande de scrutin public sur ces amendements.

Mais ne pensez-vous pas, madame le garde des sceaux, monsieur le rapporteur, qu'il serait utile, à la suite des remarques très pertinentes formulées par Robert Badinter, de revoir votre position ou, tout au moins, de déposer un amendement, comme vous pouvez le faire à tout moment, afin d'éviter cette situation aussi absurde !

Commissions d'enquête parlementaires

M. Jean-Pierre Sueur. Pour que le Parlement exerce pleinement sa mission de contrôle, il faut vraiment – c'est un point essentiel – que les représentants de l'opposition puissent obtenir la création d'une commission d'enquête parlementaire sans être tributaires, comme aujourd'hui, de l'accord de la majorité. C'est ce qui se pratique dans un grand nombre de parlements en Europe et dans le monde.

À ce jour, il nous a été impossible d'obtenir au Sénat la création d'une commission d'enquête parlementaire dès lors que la majorité ne le souhaitait pas. (...) Pour le bon fonctionnement de nos institutions, l'opposition doit pouvoir prendre l'initiative d'exercer ce pouvoir de contrôle. Cela est très important.

Ainsi que l'a indiqué Mme Bricq, pour faire avancer cette idée au cours de la navette parlementaire, il est souhaitable d'adopter l'amendement n° 440.

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État. Non !

M. Jean-Pierre Sueur. Nous n'avons aucune garantie ! Alors que si cet amendement était adopté, fût-il sous-amendé par M. le rapporteur, nous pourrions poursuivre la réflexion. Nous sommes convaincus qu'il s'agit là d'une question importante.

Depuis le début de la discussion sur ce projet de loi constitutionnelle, on nous parle d'« avancées » de nature à accroître les droits de l'opposition, mais, à y regarder de plus près, ce sont souvent des faux-semblants, qu'il s'agisse de l'avis sur les nominations, dont nous avons déjà parlé, du vote bloqué, de l'article 49-3 de la Constitution, du temps de parole ou des propositions de loi. Chaque fois, on sent beaucoup de réticence !

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. Ce n'est pas de la réticence !

M. Jean-Pierre Sueur. Votre présente attitude, monsieur le secrétaire d'État, monsieur le rapporteur, s'inscrit dans cette ligne, même si je note que vous avez eu des paroles plutôt positives sur le sujet qui nous occupe.

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. Non, positives !

M. Jean-Pierre Sueur. Soit !

Vous nous avez dit que des propositions seraient faites sur ce sujet pour que l'opposition obtienne la possibilité de demander la constitution de commissions d'enquête. (*M. le rapporteur opine.*) Je vois que vous approuvez, monsieur le rapporteur !

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. Je le souhaite !

M. Jean-Pierre Sueur. Vos souhaits peuvent devenir réalité, monsieur Hyst, car vous avez beaucoup de pouvoir dans cette maison ! J'espère donc que nous obtiendrons satisfaction au cours de la navette.

Un texte hybride

M. Jean-Pierre Sueur. Je souscris à l'essentiel des propos que vient de tenir M. Raffarin, et dont il faut maintenant tirer les conséquences. De même, j'ai été très impressionné par l'intervention de M. de Rohan ; comme lui, je pense que ce texte est hybride.

Deux solutions étaient possibles. Le Gouvernement aurait pu faire le choix de mettre en place un vrai régime présidentiel. Cette option, qui comportait des avantages et des inconvénients, avait au moins le mérite d'être claire. Tel n'a pas été son choix.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Ce sera pour la prochaine fois !

M. Jean-Pierre Sueur. Au contraire, il aurait pu faire le choix de s'en tenir au système actuel tout en conférant au Parlement de plus amples pouvoirs. Finalement, puisqu'il n'a fait ni le premier choix ni le second, nous nous retrouvons avec un système hybride, où leurs, faux-semblants et situations confuses abondent.

D'éminents esprits nous disent que le mandat parlementaire diffère de la fonction ministérielle. Ils ajoutent fort justement qu'il faut savoir assumer chacune de ces responsabilités avec toute la distinction requise et accepter les conséquences d'une nomination au gouvernement lorsqu'on est parlementaire. Ce qui est ennuyeux, c'est que les votes qui suivront ne seront pas en concordance avec ces paroles.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Qui sait ?

M. Jean-Pierre Sueur. Ils témoigneront de la confusion qui règne.

Droit au logement

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai été quelque peu surpris de la dialectique de M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. Moi aussi, je suis parfois surpris de la vôtre, monsieur Sueur !

M. Jean-Pierre Sueur. Surprise pour surprise, monsieur le rapporteur, vous nous avez expliqué que la démonstration de Mme Khiari était excellente mais qu'il était tout à fait pertinent, en vue de mieux garantir le droit au logement, de ne pas inscrire cette disposition dans la Constitution.

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. Non, je n'ai pas dit cela !

M. Jean-Pierre Sueur. L'article 34 de la Constitution fait référence à un certain nombre de domaines. Ainsi, il prévoit :

« La loi détermine les principes fondamentaux :

« – de l'enseignement ;

« – de la préservation de l'environnement ; [...]

(...)

M. Jean-Pierre Sueur. « – du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ; »

Or le droit au logement constitue tout autant, à notre avis, un droit élémentaire. Tout citoyen français a le droit d'exercer le droit syndical et le droit au travail. Le droit à un logement décent s'inscrit dans cette même logique, et cette question est aujourd'hui cruciale.

Il est d'ailleurs choquant de constater que, sauf erreur de ma part, le terme « logement » ne figure pas dans la Constitution, alors qu'il y est question d'environnement. Nous n'avons rien contre le fait que l'environnement y soit mentionné, à plusieurs reprises d'ailleurs, et même dans le préambule ; mais ne concerne-t-il pas, lui aussi, les conditions de vie concrètes et matérielles de nos concitoyens ?

Outre l'enseignement, la préservation de l'environnement, le droit du travail, le droit syndical et de la sécurité sociale, l'article 34 mentionne aussi le régime de la propriété.

On peut certes considérer qu'il s'agit là d'une manière d'aborder la question du logement, et il est peut-être normal de citer le droit du régime de la propriété, droit extrêmement important reconnu très clairement depuis la Révolution française ; mais le fait que toute personne peut disposer en France d'un logement décent a au moins autant d'importance et de pertinence que le droit au régime de la propriété, la préservation de l'environnement, le droit syndical ou l'enseignement !

C'est pourquoi les objections qui nous ont été opposées ne m'ont pas vraiment convaincu ; de nombreux arguments plaident plutôt en faveur de la position défendue par Mme Khiari.

Vote de résolutions par les assemblées parlementaires

M. Jean-Pierre Sueur. Le vote de résolutions par les assemblées parlementaires a été historiquement une vic-

time du parlementarisme rationalisé.

Le coup fatal a été porté par le Conseil constitutionnel saisi automatiquement des projets de règlement, dès la première session ordinaire du Parlement de la Ve République dans ses décisions des 17 et 24 juin 1959.

Ces décisions du Conseil constitutionnel ont eu pour effet de réduire considérablement le champ des résolutions, qui ne peuvent exister aujourd'hui, cela a été dit, que dans des cas très précis.

Le Parlement est donc placé dans une situation dans laquelle, pour pouvoir exprimer son opinion, il ne peut que recourir au dépôt de propositions de loi ou d'amendements sans véritable portée normative et dont la seule fonction est de servir de support à l'expression d'une opinion.

Il existe donc des lois, ou des parties de loi, dont le seul objet est souvent de répondre à des nécessités de communication. On a parlé des lois mémorielles. Tout cela ressortit plus à la littérature, souvent intéressante et porteuse de fortes convictions, qu'à un véritable travail législatif qui consiste à établir une norme.

Il est très important de rétablir cet article 12, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale. Nous ne sommes pas du tout convaincus par les amendements qu'elle a présentés. Le Parlement doit pouvoir s'exprimer et prendre position sur des sujets essentiels sur lesquels nos concitoyens s'interrogent.

On ne peut pas dire qu'il faut, d'un côté, renforcer les droits du Parlement et, de l'autre, lui interdire d'user de cette procédure. Enfin, il est paradoxal de permettre le vote de résolutions sur les projets de texte européens, mais pas sur les sujets nationaux.

La seule différence entre notre amendement et celui qui a été présenté par M. le rapporteur, c'est que nous ne pensons pas qu'il soit utile de préciser que ce vote se déroule dans les conditions fixées par une loi organique et que les propositions de résolution mettant en cause, directement ou indirectement, la responsabilité du Gouvernement sont irrecevables. Nous estimons qu'il ne faut pas poser de limites au vote de résolutions par le Parlement.

Publication des décrets

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur Cointat a soulevé un problème essentiel. Aujourd'hui, il est possible à tout gouvernement et à tout ministre de s'opposer à l'application d'une loi votée par le Parlement simplement en n'en publiant pas les décrets d'application.

M. Jean-Jacques Hyst, *rapporteur.* Sauf pour les lois d'application immédiate !

M. Jean-Pierre Sueur. Cette situation ne date pas d'hier ! Ainsi, parfois six ans après leur adoption, de très nombreuses lois restent lettre morte faute de décrets d'application. Chacun d'entre nous pourrait faire part de son expérience. En ce qui me concerne, je me souviens avoir réussi, après bien des difficultés, à faire voter un amendement concernant une question de santé. Sachez, mes chers collègues, que le décret d'application a été publié quatre ans après la promulgation de la loi !

Cette question est très importante. Il suffit que les décrets des lois que nous votons, après en avoir longue-

ment débattu, ne soient pas publiés pour que celles-ci restent lettre morte. C'est la volonté du législateur qu'on bafoue ainsi continuellement !

Le dispositif figurant à l'article 9 à la suite de l'adoption d'un amendement de M. Hyst est certes positif, mais il n'est pas contraignant. Il faudrait prévoir une sanction ; un ministre pourra toujours se refuser à publier tel ou tel décret, et il ne se passera rien. En dépit de son pouvoir de contrôle, le Parlement n'aura pas la possibilité de contraindre ce ministre ; il pourra simplement voter des résolutions et faire des déclarations.

La proposition de M. Cointat, reprise par Mme Khiari, aurait le mérite de constitutionnaliser le délai de publication des décrets, tout en prévoyant, par bon sens, la possibilité de déroger à cette règle. Je puis vous assurer que l'adoption de cet amendement aurait des conséquences très concrètes sur l'application effective des textes que nous passons des heures à discuter et qui, souvent, restent lettre morte, parfois dans l'indifférence générale.

A propos de la Turquie

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement est identique aux amendements précédents, ce qui n'est pas sans signification.

Je rappelle que tous les problèmes naissent de la formule mise en œuvre en février 2005, et contre laquelle les socialistes ont voté tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. Nul n'ignorait qu'il n'y avait pas de sens à imposer la procédure référendaire pour tout élargissement, quel qu'il soit. Néanmoins, cette disposition a été adoptée, sans doute pour des considérations tenant plus à la politique intérieure de la France qu'à la construction européenne.

Nous ne devons pas oublier quels étaient, en décembre 2004 et en octobre 2005, le Président de la République et le Premier ministre. Les chefs de gouvernements européens ont décidé à l'unanimité d'ouvrir des négociations d'adhésion avec la Turquie. Quand on ouvre des négociations, c'est que l'on pense pouvoir aboutir, et même que l'on a l'idée d'aboutir ; sinon, s'engager dans cette démarche serait totalement hypocrite.

La France s'est engagée dans ce processus. Il reviendra au gouvernement français et, au premier chef, au Président de la République de poursuivre ces négociations à partir du 1er juillet prochain.

J'estime, comme plusieurs de mes collègues, que, si nous ne voulons pas compromettre les équilibres géopolitiques, la paix dans le monde, non plus que le dialogue entre les populations, les États, les pays, il serait absurde d'humilier ce pays si important qu'est la Turquie.

Mes chers collègues, la lecture de la presse turque nous prouve que ce seuil de 5 % a déjà fait beaucoup de mal en Turquie.

M. Robert del Picchia. Oui !

M. Jean-Pierre Sueur. Il a beaucoup terni, là-bas, l'image et l'idée qu'ont les Turcs de la France.

M. Pierre Fauchon. C'est plus que son image qui est en cause !

M. Jean-Pierre Sueur. Cette fâcheuse idée d'introduire ce pourcentage a quelque chose de discriminatoire et de parfaitement désobligeant.

M. Henri de Richemont. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur. ...à l'égard d'un peuple ami vis-à-vis duquel nous avons librement décidé d'ouvrir des négociations.

Or, quand on ouvre des négociations, on sait que des difficultés devront être surmontées, mais on ne part pas du principe que l'on n'y parviendra jamais, bien au contraire.

Pour toutes ces raisons, nous demandons le retour à la rédaction initiale du texte et au droit commun. (*Mme Joëlle Garriaud-Maylam, MM. Jacques Blanc et Henri de Richemont applaudissent.*)

Amendements en dernière lecture et droits du Parlement

M. Jean-Pierre Sueur. Nous attachons une importance toute particulière à cet amendement, qui vise à ce que le texte élaboré par la commission mixte paritaire soit soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées, aucun amendement n'étant recevable.

Dans notre Constitution, figure cette chose singulière selon laquelle, après une commission mixte paritaire, il ne peut y avoir, sur le texte qui est soumis aux deux assemblées, aucun amendement provenant de l'une ou de l'autre des assemblées, alors que le Gouvernement, lui, peut toujours déposer un amendement.

Il nous paraît assez aberrant que le Gouvernement puisse proposer un amendement à ce moment-là.

En effet, lorsque les travaux en commission mixte paritaire aboutissent, cela signifie que les représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat se sont mis d'accord sur un texte. Ce dernier acquiert donc une forte légitimité, puisqu'il émane du Parlement en son entier. Il est ensuite soumis aux deux chambres pour approbation, l'Assemblée nationale ayant le dernier mot si la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à un texte commun.

Par conséquent, selon quel principe le Gouvernement peut-il être fondé à déposer un amendement après la réunion de la commission mixte paritaire ? Je vous invite, mes chers collègues, à bien réfléchir à cet état de fait.

En vertu de l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement peut, comme cela est déjà arrivé, demander le vote bloqué, y compris à ce stade de la discussion.

M. Michel Charasse. C'est automatique !

M. Jean-Pierre Sueur. Dans ce cas, c'est encore pire !

Voilà qu'un amendement gouvernemental est déposé qui n'a été examiné ni par l'Assemblée nationale ni par le Sénat en première ou en deuxième lecture. Il n'a pas non plus été examiné par la commission mixte paritaire, puisqu'il arrive après celle-ci.

Par conséquent, de deux choses l'une : ou l'on vote le texte, et on avalise l'amendement, ou on ne le vote pas. Mais il n'y a plus aucune marge d'appréciation pour les parlementaires.

C'est la raison pour laquelle nous proposons, à l'instar de ce qui existe pour le Sénat et l'Assemblée nationale, qu'aucun amendement ne puisse émaner du Gouvernement à ce stade.(...)

M. Jean-Pierre Sueur. Sur la question des amendements du Gouvernement après CMP, je voulais citer un cas précis, celui de la séance du Sénat du 30 juillet 2004.

Il s'agissait du projet de loi relatif à la politique de santé publique. La commission mixte paritaire avait décidé que les annonceurs verseraient en faveur de la politique de santé publique une contribution s'élevant à 5 % du prix de chaque publicité télévisée pour les produits sucrés, notamment.

J'ai sous les yeux le compte rendu intégral de cette séance.

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur. Donc, les représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat sont convenus de faire payer 5 % du montant des publicités ; on peut en penser ce que l'on veut, mais l'accord était total.

Le ministre de la santé était assis à la place que vous occupez, monsieur le secrétaire d'État. Et voilà que, le 30 juillet au soir, alors que le débat touche à sa fin, il présente un amendement du Gouvernement : le taux de la contribution sera non plus de 5 %, mais – à la grande satisfaction, naturellement, d'un certain nombre d'entités concernées par ce sujet – de 1,5 % ! (*M. Michel Charasse s'exclame.*)

À ce moment-là, le président de séance dit : « Le vote est réservé. » Pourquoi le vote est-il réservé ? Parce qu'on applique la procédure du vote bloqué !

M. Michel Charasse. Et voilà !

M. Jean-Pierre Sueur. Lorsque le projet de loi a été mis aux voix, les sénateurs de la majorité, dont la plupart étaient hostiles à l'amendement du Gouvernement, se sont trouvés contraints de le voter parce que la seule façon pour eux de le refuser était de s'opposer à l'ensemble du texte.

J'affirme, mes chers collègues, qu'il est contraire au fonctionnement démocratique d'assemblées comme les nôtres que de telles choses puissent se produire. Il ne s'agissait pas du tout de corriger une erreur matérielle, monsieur le secrétaire d'État. Il ne s'agissait pas de la contrepartie au fait que le Gouvernement n'est pas présent aux réunions de la commission mixte paritaire – après tout, c'est le Parlement qui fait la loi ! Il s'agissait d'un acte politique lourd imposé unilatéralement à la fin de la discussion sans que nous ayons pu en débattre et sans que la majorité du Sénat ait pu s'y opposer.

Il serait à mon avis salutaire d'empêcher que cela soit possible : lorsque les travaux d'une commission mixte paritaire débouchent sur l'élaboration d'un texte commun, celui-ci doit être soumis tel quel à l'approbation des deux assemblées, lesquelles gardent d'ailleurs la faculté de ne pas l'approuver.

Inscription des propositions de loi à l'ordre du jour

M. Jean-Pierre Sueur. Mon explication de vote sera largement convergente avec celle de M. Jean-René Lecerf.

Le droit de proposer des textes législatifs appartient concurremment au Parlement et au Gouvernement, en vertu des fondements de la Constitution. Or il est bien

souvent difficile de faire inscrire une proposition de loi à l'ordre du jour ; c'est comme si on nous faisait une sorte de faveur.

M. Bernard Frimat. L'aumône !

M. Jean-Pierre Sueur. Quand de surcroît la proposition de loi évoquée par M. Lecerf est adoptée à l'unanimité, elle ne connaît pas de suite puisqu'elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour de l'autre assemblée !

C'est pourquoi je considère que la proposition de M. Cointat est très salubre pour l'initiative parlementaire, dans la mesure où elle instaure un droit de suite. Dès lors qu'un texte serait adopté par une assemblée, on aurait la certitude qu'il soit examiné par l'autre, et donc que le processus parlementaire suive son cours.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 507.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote sur l'amendement n° 123 rectifié.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement doit être examiné de près, comme toujours. Si on le compare au texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, on constate quelques différences. Ainsi, à l'alinéa 2, il est écrit qu'« un jour de séance par mois est réservé par chaque assemblée aux initiatives des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celles des groupes minoritaires ».

Comme l'a souligné tout à l'heure M. Frimat, on garde finalement un jour pour l'opposition. C'est peu, même si c'est deux fois plus de temps par rapport à la triste, médiocre et misérable réalité d'aujourd'hui.

M. Michel Sergent. C'est une aumône !

M. Jean-Pierre Sueur. Une fois de plus, nous ne sommes plus du tout à la hauteur des ambitions affichées.

Il en allait de même hier soir, il n'y a pas eu de réelle volonté de mettre fin au véritable fléau que représente pour le Parlement la quasi-généralisation du recours à la déclaration d'urgence. Pour s'y opposer, il faut l'accord conjoint des conférences des présidents des deux assemblées. Or, vous le savez bien, cela n'arrivera pas ou de manière rarissime. Le Gouvernement continuera donc comme avant à recourir à cette facilité.

De la même manière, les propositions parlementaires n'occuperont pas la place que l'on peut souhaiter, car l'amendement de la commission des lois du Sénat, contrairement à la position du Gouvernement et à celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale, ne réserve plus une semaine aux initiatives parlementaires.

Notre position est très claire : nous souhaitons qu'une semaine, c'est-à-dire trois ou quatre jours de séances, soit réservée à l'initiative parlementaire et que ce temps soit réparti entre les groupes de chaque assemblée en fonction de leur importance. C'est une solution équitable et de bon sens que nul ne peut contester. En effet, pourquoi restreindre le temps de l'opposition à un misérable jour ?

La rédaction de l'amendement de la commission des lois n'ajoute donc rien au triste statut de l'opposition,

certes légèrement moins triste qu'aujourd'hui, et supprime la semaine d'initiative parlementaire qui figure dans le texte du Gouvernement et de l'Assemblée nationale.

Le reste du dispositif vise à consacrer deux semaines à l'initiative du Gouvernement et une séance par semaine au moins aux questions d'actualité au Gouvernement, ce qui est déjà le cas aujourd'hui. Nous sommes d'accord pour que les questions d'actualité au Gouvernement puissent également avoir lieu pendant les sessions extraordinaires. Cependant, nous regrettons que la semaine réservée au contrôle et à l'évaluation, ce qui était une bonne mesure dans le projet du Gouvernement, disparaisse.

Monsieur le rapporteur, votre amendement est minimaliste.

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. Oh !

M. Jean-Pierre Sueur. Je sais que cette remarque ne vous plaît pas, mais je vous livre quand même ma pensée. Vous trouvez sans doute votre amendement plus réaliste, mais il change peu de chose.

Madame la garde des sceaux, c'est cela qui ne nous convient pas. En dépit de discours parfois emphatiques ...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Et enflammés !

M. Jean-Pierre Sueur. ... sur l'importance de cette révision constitutionnelle et institutionnelle, on voit presque à chaque article que la réalité est nettement en deçà. C'est pourquoi nous ne pouvons malheureusement pas souscrire à l'amendement n° 123 rectifié.

Article 49-3

M. Jean-Pierre Sueur. Nous sommes contraints d'expliquer, une fois encore, que cette disposition, que l'on nous présente comme une réforme, ne saurait être qualifiée de mesure de changement, de réforme, voire de modification.

L'article 49-3 fait l'objet de débats depuis très longtemps, et on ne peut pas dire qu'il ne constitue pas un sujet de discussion !

Le comité Balladur, puis le Gouvernement, ont donc proposé de modifier ce dispositif. Que l'on soit favorable ou non à votre proposition, monsieur le secrétaire d'État, on ne peut que reconnaître qu'elle n'est pas dépourvue d'une certaine cohérence. Elle limite, en effet, l'utilisation de cette procédure aux projets de loi de finances, aux projets de lois de financement de la sécurité sociale et à un texte par session.

Nous proposons, pour notre part, de limiter l'utilisation de l'article 49-3 aux projets de loi de finances et aux projets de loi de financement de la sécurité sociale.

Mais voici qu'arrive l'amendement n° 124 rectifié, approuvé par la majorité de la commission des lois. Pour être tout à fait clair et explicite, cet amendement ne change rien à la situation antérieure !

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. Mais si !

M. Jean-Pierre Sueur. La consultation de la conférence des présidents de l'Assemblée nationale est, en effet, purement formelle. L'amendement de M. Hiest tend donc à maintenir dans la Constitution l'article 49-3

en son état actuel.

Et pourtant, tant de pages ont été écrites...

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur*. Il y en aura d'autres !

M. Jean-Pierre Sueur.... sur les inconvénients – pour parler de façon modérée – du recours à l'article 49-3, notamment sur le poids excessif du pouvoir exécutif par rapport au pouvoir législatif, qui est la conséquence directe de ce dispositif !

M. Josselin de Rohan. Vous en êtes les recordmen !

M. Jean-Pierre Sueur. Nous considérons, monsieur de Rohan, que ce dispositif peut être utile dans certains cas puisque nous proposons de le maintenir dans le cadre de l'examen des projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale.

Il a longuement été question, au cours de ce débat, du passé et de l'action menée par les différents gouvernements. Vous ne pouvez pas nier que le gouvernement que vous soutenez a proposé une réforme, mais vous ne pouvez pas nier non plus que, sur ce point, vous ne le soutenez pas ! Cela mérite d'être souligné !

En suivant la majorité de la commission des lois ainsi que son rapporteur, la majorité du Sénat proposera, une fois encore, de ne rien changer.

Conseil supérieur de la magistrature

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la présidente, madame le garde des sceaux, mes chers collègues, finalement, ce qui est en jeu dans le débat sur le CSM, c'est l'idée que nous nous faisons les uns et les autres de l'indépendance de la magistrature. C'est un sujet extrêmement important, crucial, dans une démocratie, notamment par rapport aux conceptions qui sont les nôtres s'agissant de la séparation des pouvoirs.

En premier lieu, il y a désaccord sur la question de la parité. Tous les magistrats que nous avons reçus, et nous avons reçu de nombreuses formations syndicales ou associations de magistrats, nous ont fait part de leur attachement à ce que les magistrats fussent majoritaires au sein du Conseil supérieur de la magistrature ou au moins qu'il y eût la parité entre les magistrats et les non-magistrats. Vous vous y opposez fermement. Nous considérons, nous, qu'il y a là quelque chose de vexatoire à l'égard des magistrats. La parité, que nous défendons les uns et les autres, est le juste équilibre qui permet d'éviter à la fois le corporatisme dont vous parlez souvent – il faut effectivement l'éviter –, mais également le risque de nominations politiques, que nous avons connu par le passé.

Par conséquent, s'agissant de la formation générale – je ne parle pas de la formation disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature –, nous ne comprenons pas pourquoi il y a tant de réticences à accepter la parité entre magistrats et non-magistrats. En outre, dans les instances professionnelles qui statuent dans de très nombreux secteurs d'activité, il ne viendrait à l'idée de personne que les représentants des professions concernées fussent minoritaires.

En deuxième lieu, il y a la question de la nomination

des membres du Conseil supérieur de la magistrature. À cet égard, nous dirons et redirons que, s'il est important de se référer à l'article 13 de la Constitution, nous n'avons pas la même interprétation de cet article 13.

De notre point de vue, pour les nominations effectuées par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat pour le CSM, comme d'ailleurs pour le Conseil constitutionnel – cela a été défendu tout à l'heure par Robert Badinter –, il est très important de revenir à cette idée de la règle des trois cinquièmes, qui permet d'avoir un accord entre la majorité et l'opposition, quelles que soient la majorité et l'opposition. Là aussi, c'est un gage de grande indépendance.

En troisième lieu, la question de l'élection du président nous paraît aussi déterminante. Faire confiance à une instance qui serait composée à parité de magistrats, c'est consentir à ce que cette instance vote pour élire son président.

En quatrième lieu, derrière cet article, il y a la question de la nomination des magistrats. Pour ce qui est des magistrats du parquet, nous considérons qu'il est nécessaire qu'ils soient nommés sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. Vous y êtes totalement opposés, nous l'avons bien compris. Permettez-moi, madame le garde des sceaux, de marquer le désaccord qui existe entre nous à ce sujet.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur*. Il n'est pas nouveau !

M. Jean-Pierre Sueur. Il n'est peut-être pas nouveau, mais il est important.

En dernier lieu, s'agissant de la formation disciplinaire, il est certes important, à cet égard, que les magistrats soient majoritaires. Mais le fait de savoir si, notamment pour les magistrats du parquet, la formation correspondante du Conseil supérieur de la magistrature statue ou donne un avis est aussi tout à fait significatif. Si elle donne un avis, cela n'a pas du tout les mêmes conséquences pour l'idée que nous nous faisons de l'indépendance de la magistrature que si elle statue.

Autrement dit, sur cet article relatif au CSM, nous voyons au moins que, sur cinq points, il y a une différence importante entre nous. Cette différence, elle est, dans les cinq cas, liée à l'idée que nous nous faisons de l'indépendance de la magistrature.

Le défenseur des droits des citoyens

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai écouté avec soin, comme toujours, M. le rapporteur, dont je comprends la position. Il souhaite aller vers le regroupement d'un grand nombre d'autorités administratives indépendantes sous l'égide du Défenseur des droits des citoyens.

Madame le garde des sceaux, votre position apparaît moins claire, puisque nous ne pouvons pas déduire de votre discours si vous entendez faire du Défenseur des droits des citoyens un simple substitut du Médiateur de la République ou si vous comptez lui confier, de surcroît, les attributions de telle ou telle autre autorité. Nous nous interrogeons sur ce point.

La Constitution étant une norme, il me semble qu'il

est de la mission du Parlement d'essayer d'obtenir des réponses précises et explicites : madame le garde des sceaux, que voulez-vous faire ?

J'ai entendu que vous vouliez ouvrir la voie – voilà qui est très bien, déjà Mao Tsé-toung employait cette expression ! (*Sourires.*) –, que vous souhaitiez créer un prélude à la réflexion – pour ma part, je trouve que la réflexion est excellente et que le prélude à la réflexion l'est également ! (*Nouveaux sourires.*) –, que vous nous invitiez à réfléchir.

La réflexion est très bonne pour la santé, surtout à cette heure ; il faut louer l'esprit de réflexion ! Pour autant, nous restons finalement dans le flou et dans la confusion.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Pas du tout !

M. Jean-Pierre Sueur. J'estime que nous sommes véritablement dans notre rôle lorsque nous vous demandons, madame le garde des sceaux, ce que veut faire le Gouvernement.

L'amendement n° 491 témoigne d'une position claire de notre groupe : nous voulons constitutionnaliser le Médiateur de la République.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Quel intérêt ? Cela ne change rien !

Mme Alima Boumediene-Thiery. Si, il pourra être saisi directement !

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le rapporteur, que l'on nous dise à quels changements on procède, s'il s'agit de changer quelque chose !

À la suite de Mme Boumediene-Thiery, qui a interpellé le Gouvernement sur cette question, je voudrais obtenir des précisions sur la Commission nationale de déontologie de la sécurité, dont le rôle est important et dont je pensais d'ailleurs qu'elle ne pouvait être saisie que par un parlementaire !

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jean-Pierre Sueur. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.
(...)

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Une réforme des institutions est en cours, qui tend notamment à créer un Défenseur des droits des citoyens. Les modalités précises de son action seront fixées dans la loi organique, mais reconnaissez tout de même que la commission des lois a accompli un effort de rédaction pour définir le périmètre dans lequel il pourrait intervenir !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai bien compris : M. le rapporteur veut tout regrouper...

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Non ! C'est la loi qui le fera ! Pour ma part, je n'en sais rien encore !

M. Jean-Pierre Sueur. C'est du moins ce que j'avais cru comprendre, monsieur le rapporteur !

En revanche, je ne sais pas ce que veut faire le Gouvernement.

Mme Rachida Dati, garde des sceaux. Je viens de le dire !

M. Jean-Pierre Sueur. S'il veut que le Défenseur

des droits des citoyens englobe la CNDS, la CADA, la HALDE, la CNIL, le Médiateur de la République, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, le Défenseur des enfants, qu'il ait la bonté de nous le dire ! Si tel est l'objectif du Gouvernement, cela éclairera le Parlement de le connaître !

Mme Rachida Dati, garde des sceaux. J'ai répondu !

M. Jean-Pierre Sueur. Si vous pensez que le Défenseur des droits des citoyens doit être au-dessus des autres instances, qui lui seraient alors subordonnées tout en gardant un semblant d'indépendance,...

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Non !

M. Jean-Pierre Sueur. ... il faut le dire !

Si vous pensez que certaines de ces institutions, telles que la CNDS ou le Défenseur des enfants, doivent être incluses dans le champ de compétence du futur Défenseur des droits des citoyens, et non pas d'autres, par exemple la CNIL ou la CADA, je souhaite savoir en vertu de quels critères cette distinction est opérée.

Plusieurs choix s'offrent à nous, plusieurs options sont possibles : le moins que l'on puisse demander au Gouvernement, c'est de nous dire ce qu'il entend faire. (...)

C'est pourquoi, pour notre part, nous nous en tenons à l'amendement n° 491, qui a le mérite d'être explicite. Nous estimons avoir démontré que toute autre position relève d'une conception floue, incompatible avec les exigences juridiques qu'est en droit d'avoir le constituant.

2e lecture

Séance du 15 juillet 2008

Extrait du *Journal Officiel*

Question préalable

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, il y a parfois des situations qui confinent à l'absurde, dans lesquelles on produit des actes de langage en contradiction flagrante avec ce que l'on est censé vouloir exprimer : nous en sommes là, comme l'ont montré brillamment nos collègues.

On dit de toutes parts qu'il faut renforcer le rôle du Parlement, et voilà que nous suivons un rituel très formel, puisque nous allons tout à l'heure nous rendre en commission,...

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Absolument !

M. Jean-Pierre Sueur. ... pour y examiner une liasse d'amendements qui seront imperturbablement refusés, quels qu'ils soient, quel que soit leur objet.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Eh oui !

M. Jean-Pierre Sueur. Nous allons ensuite consacrer quelques heures à défendre nos amendements en séance publique, alors que nous savons tous qu'aucun d'entre eux n'a la moindre chance d'être adopté, puisque tout a été décidé à l'avance.

Tandis que l'on nous affirme que ce projet de loi constitutionnelle a pour fonction de revaloriser le rôle du Parlement, nous assistons à un spectacle dont tout le monde connaît l'issue et qui est la négation même de

cette vitalité parlementaire que nous pourrions, les uns et les autres, souhaiter.

Mes chers collègues, il faut parler vrai, comme pour notre part nous ne cessons de le faire.

En ce qui concerne la question du Sénat, si importante pour nous tous, vous n'avez fourni aucun argument solide. Vous nous avez dit qu'elle ne relevait pas de la Constitution, mais nous savons bien – M. Frimat l'a souligné tout à l'heure – qu'il était prévu de l'évoquer dans la loi fondamentale et que vous avez bien veillé à tout verrouiller, de telle manière que l'une des chambres du Parlement ait une majorité inamovible.

Et vous vous flattez d'être en train de revaloriser le rôle du Parlement ! Parlons vrai, renonçons à la fausse rhétorique, à la casuistique inopérante : nous savons bien, mes chers collègues, que vous vous accrochez pour que rien ne change sur ce point si important.

Si vous aviez bien voulu accepter la possibilité d'une alternance dans les deux chambres du Parlement, cela aurait valu tous les discours. Mais il n'en a pas été ainsi, parce que vous êtes finalement conservateurs... (*Marques d'approbation sur les travées du groupe socialiste.*)

M. Roger Karoutchi, *secrétaire d'État*. De la République !

M. Jean-Pierre Sueur. Pendant longtemps, on a dit que le Sénat était conservateur...

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur*. « De la République », disait Clemenceau !

M. Patrice Gélard, *vice-président de la commission des lois*. On défend la République !

M. Jean-Pierre Sueur. Bien sûr, je n'ai jamais remis cela en cause, mais, en l'espèce, mes chers collègues, vous êtes conservateurs tout court ! Vous voulez conserver le statu quo.

M. Roger Karoutchi, *secrétaire d'État*. Moi, non !

M. Jean-Pierre Sueur. Mais si, monsieur le secrétaire d'État, vous le savez bien ! Vous voulez conserver l'état actuel des choses. S'agissant de cette autre mesure à laquelle nous sommes très attachés, à savoir la possibilité, pour les étrangers qui vivent en France depuis un certain temps, de s'exprimer lors des scrutins locaux, vous savez bien, madame le garde des sceaux, qu'un certain nombre de membres du Gouvernement s'y sont déclarés favorables. M. le Président de la République lui-même s'est exprimé en ce sens avec force. Or vous avez rejeté l'inscription dans le texte d'une telle disposition...

À la lumière des évolutions constatées chez nos voisins, on s'aperçoit que la France sera bientôt, en la matière, la lanterne rouge de l'Europe...

M. Patrice Gélard, *vice-président de la commission des lois*. Ce n'est pas vrai !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si, c'est vrai !

M. Jean-Pierre Sueur. ... car un grand nombre de pays ont déjà adopté une mesure de cet ordre.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur*. Très peu !

M. Patrice Gélard, *vice-président de la commission des lois*. Très peu, et sous réserve de réciprocité !

M. Christian Cointat. Ce n'est pas ce qu'ils ont fait de mieux !

M. Jean-Pierre Sueur. Par ailleurs, mes chers collè-

gues, ce projet de loi constitutionnelle comporte un grand nombre de faux-semblants ; cela n'a échappé à personne.

Ainsi, on nous dit que les droits du Parlement vont être magnifiés, mais, pour la première fois, on s'apprête à écrire dans la Constitution de la République que le droit d'amendement est subordonné aux règlements des assemblées, c'est-à-dire à la volonté de la majorité de chaque chambre. Or le droit d'amendement est imprescriptible, et nous pensons qu'il est grave de subordonner ce droit à quoi que ce soit, à quelque configuration majoritaire que ce soit.

Pour ce qui concerne les nominations, on met en exergue le fait que l'avis des commissions compétentes du Parlement sera recueilli, mais il y a une grande différence entre un veto négatif et un avis positif. Cette mesure perd de sa substance dès lors que vous préférez le veto négatif à l'avis positif. Cela se répercute, par exemple, sur le Conseil supérieur de la magistrature, puisque la manière dont ses membres seront nommés n'est pas sans lien avec l'indépendance de cette institution. De même, la parité, que vous persistez à refuser, et le mode de nomination des magistrats du parquet ont à voir avec l'indépendance de la justice. Sur tous ces points, le projet de loi constitutionnelle ne comporte pas les avancées que nous aurions souhaité y voir figurer.

S'agissant de l'institution du Défenseur des droits, qui nous est présentée comme un progrès considérable, je me permettrai, madame le garde des sceaux, de vous poser une question à laquelle nous n'avons toujours pas obtenu de réponse : vous ne nous avez toujours pas indiqué quelles seraient les attributions de ce Défenseur des droits.

M. Patrice Gélard, *vice-président de la commission des lois*. Cela relève de la loi organique !

M. Jean-Pierre Sueur. Certes, monsieur Gélard, mais Mme le garde des sceaux a probablement quelques idées sur la question. Nous avons cru comprendre qu'il se substituerait au médiateur de la République...

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur*. Entre autres !

M. Jean-Pierre Sueur. Pouvez-vous nous dire s'il englobera la HALDE, si la Commission nationale de déontologie de la sécurité, à laquelle nous attachons beaucoup d'importance, sera absorbée ou continuera à exister sous sa forme actuelle ? Nous ne savons pas si les attributions du contrôleur général des lieux de détention lui seront confiées à terme.

Mme Rachida Dati, *garde des sceaux*. J'ai déjà répondu à cette question !

M. Jean-Pierre Sueur. Oui, mais, à terme, qu'en sera-t-il ? Et quid du Défenseur des enfants, de la CNIL, etc. ? Nous ne percevons toujours pas la définition ni le contour exacts des prérogatives de la nouvelle institution.

Pour ce qui est de la répartition de l'ordre du jour, quelle plaisanterie ! Un grand nombre de parlements, dans les pays démocratiques, laissent tout de même plus d'espace à l'initiative parlementaire et à l'opposition.

M. Patrice Gélard, *vice-président de la commission des lois*. Non !

M. Jean-Pierre Sueur. Chez nous, ce sera un jour par mois !

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur*. C'est mieux qu'avant !

M. Jean-Pierre Sueur. Certes, mais quelle pauvreté, quelle misère ! Un jour par mois pour les groupes de l'opposition et les groupes minoritaires qui soutiennent le Gouvernement, du moins de temps à autre, monsieur Mercier !

M. Patrice Gélard, *vice-président de la commission des lois.* Relisez mon rapport !

M. Michel Mercier. Et quand vous deviendrez majoritaires, nous resterons minoritaires !

M. Jean-Pierre Sueur. Dans cet hémicycle, nous avons l'habitude du dialogue. J'ai bien entendu M. Mercier et le Gouvernement.

Un jour par mois sera donc réservé premièrement à l'opposition, deuxièmement aux groupes minoritaires susceptibles de soutenir le Gouvernement. L'opposition disposera, en définitive, peut-être d'une demi-journée par mois : on nous dit que c'est extraordinaire, et on nous demande pourquoi nous ne nous apprêtons pas à voter en masse cette disposition !

Nous savons très bien quelle réalité, piètre et finalement indéfendable, se cache derrière ces discours ! Comment pouvez-vous défendre l'idée selon laquelle, dans une démocratie, l'initiative parlementaire des différents groupes de l'opposition serait limitée, après réforme des institutions, à une demi-journée ou à deux tiers de journée par mois ?

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. C'est extraordinaire, en effet !

M. Jean-Pierre Sueur. On nous explique, en outre, qu'il est admirable que les commissions d'enquête parlementaires soient désormais inscrites dans la Constitution. *(Exclamations ironiques sur les travées du groupe socialiste.)*

Or nous avons demandé plus prosaïquement, pour notre part, que chaque groupe parlementaire puisse avoir l'initiative d'une ou deux commissions d'enquête par an. Bien qu'il soit prévu de consacrer les commissions d'enquête dans la Constitution, aucun droit n'est accordé aux groupes parlementaires, en particulier à ceux de l'opposition.

Notre groupe avait, par exemple, déposé une proposition de résolution tendant à la mise en place d'une commission d'enquête sur les rapports entre le pouvoir exécutif, y compris au plus haut niveau, et les organes de presse ou les entreprises propriétaires d'organes de presse ou de chaînes de télévision qui vivent assez largement de commandes publiques. Il y a là un vrai sujet ! Si vous aviez suivi notre préconisation, nous aurions été assurés d'obtenir la création d'une commission d'enquête sur ce thème, dont nul ne peut méconnaître l'actualité. Mais l'avenir de notre proposition de résolution continuera de dépendre du bon vouloir de la majorité de cette assemblée...

Est-ce normal ? Où est le progrès en termes de droit de contrôle ?

Enfin, s'agissant des résolutions, le texte adopté par l'Assemblée nationale précise que « sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité [...] ». *(Sourires sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.)*

Mesurez-vous bien, mes chers collègues, la portée de cette rédaction ?

Le Gouvernement et sa majorité, dans leur grande générosité, permettent que les assemblées parlementaires votent des propositions de résolution, mais à condition que, au préalable, le Gouvernement ait estimé que cela ne met pas en cause sa responsabilité.

M. Christian Cointat. Il y a la motion de censure pour cela !

M. Jean-Pierre Sueur. Dans ces conditions, de quoi va-t-on parler ? Un parlement indépendant a le droit, du moins je le suppose, de voter des résolutions sur des sujets qui mettent en cause telle ou telle décision ou appréciation du Gouvernement ! Or, dès lors que le Gouvernement estimera que cela met en cause sa responsabilité, la proposition de résolution ne sera pas inscrite à l'ordre du jour.

Autrement dit, mes chers collègues, cet ensemble de mesures présente beaucoup de faux-semblants et de manques. Ce n'est pas la réforme constitutionnelle que nous pourrions souhaiter, donnant enfin tous ses droits au Parlement. Nous en sommes vraiment très loin !

Le poète Mallarmé écrivait qu'il fallait « donner un sens plus pur aux mots de la tribu ». Pour ce qui est des mots de la cité, nous aurions aimé davantage d'adéquation entre les discours et les actes.

Dans ces conditions, il serait sage, mes chers collègues, de prendre le temps de la réflexion avant de voter un texte aussi ambigu, peu progressiste et conservateur. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et sur certaines travées du groupe CRC.)*

Proposition de loi relative au fonctionnement des assemblées parlementaires

Audition devant les commissions parlementaires
Séance du 10 juin 2008

M. Jean-Pierre Sueur. Je voudrais d'abord faire observer que le Président de la République (...) est très désireux de venir lui-même devant le Parlement. (Mme Nicole Borvo Cohen-Seat s'esclaffe.) Pourtant, on l'entend assez souvent et on a l'occasion de (...) prendre connaissance de sa pensée, de réfléchir, de méditer sur tout ce qu'il nous dit le matin, le midi et le soir. (*Sourires sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*) Mais il veut en plus venir devant le Sénat et l'Assemblée nationale, de manière que l'on puisse être vraiment pénétré de ses propos. (*Nouveaux sourires sur les mêmes travées.*) On verra bien ce que le constituant décidera à cet égard. (...)

Dans un tel contexte, il est tout de même piquant de vous entendre, monsieur le secrétaire d'État, dire que cela poserait d'insurmontables problèmes si une personne liée d'une manière ou d'une autre au Président de la République était contrainte de venir parler devant une commission d'enquête parlementaire. Je ne comprends pas la logique de cette argumentation, et je la comprends d'autant moins au vu du fort désir du Président de la République de se rendre lui-même devant le Parlement.

Ensuite, force est de constater que l'on arrive dans une sorte de zone grise. M. Collombat a parlé d'« extensions ».

M. Pierre-Yves Collombat. C'est une formule que j'ai empruntée à M. Martinon !

M. Jean-Pierre Sueur. Alors, mon cher collègue, je vous décharge de la responsabilité de son emploi ! (*Nouveaux sourires sur les mêmes travées.*)

Pour ma part, je préfère en effet parler de « zone grise », constituée de personnes qui seraient d'une manière ou d'une autre liées au chef de l'État et ne pourraient pas être entendues par une commission parlementaire : cela ne tient pas au regard du droit. Il y a, d'une part, le Président de la République et, d'autre part, des citoyens et des citoyennes qui exercent des fonctions, qui accomplissent des missions, comme Mme Cécilia Sarkozy en Libye, par exemple, qui assument des missions publiques à un titre ou à un autre et qui doivent pouvoir venir devant une commission d'enquête parlementaire.

Madame la présidente, je me suis donc permis d'intervenir parce que je n'ai pas compris la cohérence de l'argumentation de M. le secrétaire d'État. S'il ne peut pas en présenter une autre, je pense qu'il y aura ici un large accord pour soutenir l'amendement de (...) Pierre-Yves Collombat !

Projet de loi
sur la modernisation de l'économie

La Lettre

N°13 • octobre 2008

Projet de loi de modernisation de l'économie

Séance du 10 juillet 2008
Extraits du *Journal Officiel*

Insaisissabilité du patrimoine de l'entrepreneur individuel

M. Jean-Pierre Sueur. Je crains, comme Mme Odette Terrade, que cet article 5 ne soit une fausse bonne idée.

Il a pour objet, vous le savez, d'élargir le champ de l'insaisissabilité du patrimoine de l'entrepreneur individuel.

Nous nous souvenons tous de la loi sur l'initiative économique du 1er août 2003, qui avait permis de rendre insaisissable la résidence principale de l'entrepreneur individuel. Nous avons soutenu cette mesure qui nous paraissait utile et bénéfique et qui permettait de protéger le patrimoine de l'entrepreneur en cas de faillite, en ne permettant pas aux créanciers de saisir cette résidence principale.

Aujourd'hui, il s'agit d'étendre le bénéfice de cette insaisissabilité à l'ensemble des biens fonciers de l'entrepreneur individuel, bâtis ou non bâtis, non affectés à un usage professionnel, autrement dit, la ou les résidences secondaires.

Le rapport de la commission spéciale précise qu'il s'agirait, selon le Gouvernement, de « protéger encore davantage le patrimoine personnel des personnes physiques afin que la crainte de voir leurs biens saisis ne constitue pas un obstacle à la création d'entreprise ».

On peut remarquer qu'il y a sans doute dans cette affaire deux poids deux mesures puisque, d'un côté, on décide de protéger la résidence secondaire de l'entrepreneur pour favoriser la création de l'entreprise et, de l'autre, on met en cause la protection du chômeur jugé comme un obstacle au bon fonctionnement du marché du travail. Il y a là tout de même des traitements un peu différents !

Mme Odette Terrade. Oui !

M. Jean-Pierre Sueur. Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'État, vous avez beaucoup écrit et beaucoup dit qu'entreprendre, c'est prendre des risques.

M. Hervé Novelli, *secrétaire d'État.* En effet.

M. Jean-Pierre Sueur. C'est précisément cette prise de risques qui, dans nos économies, justifie le profit. En principe, l'entreprise nécessite pour perdurer que l'on y réinvestisse une partie des fonds que l'on a gagnés.

Dès lors, je m'interroge sur l'effet d'une telle mesure. Loin de favoriser l'esprit d'entreprise qui nous est cher à tous, je crains, monsieur le ministre, qu'elle ne lui porte préjudice. C'était en tout cas ce que prévoyait un grand économiste que vous connaissez bien, Joseph Schumpeter. En effet, avec une telle disposition, l'entrepreneur n'est plus incité à prendre des risques puisqu'il les reporte tous sur ses créanciers en frappant d'insaisissabilité tout son patrimoine, au-delà de la résidence principale.

Je crains que cela n'ait des effets très négatifs sur les

banques et qu'elles ne soient hostiles à ces dispositions qui ne leur offrent plus de garantie en cas de problèmes ou de difficultés financières.

Il est certes prévu que l'entrepreneur pourra renoncer partiellement à ses biens immobiliers pour satisfaire ses créanciers, mais je crains que ce dispositif ne soit que peu convainquant, comme l'a souligné la CGPME.

En fait, on va réduire l'assiette des garanties que peuvent rechercher les banques. Mais il y a en outre beaucoup à s'interroger sur le caractère général de cette mesure, sur le fait qu'on ne fasse pas la distinction entre la date d'acquisition des biens, qu'on ne se pose pas la question de savoir s'ils ont été acquis suite aux bénéfices réalisés par l'entreprise ou antérieurement.

En tout cas, nous pensons que cette mesure aura des effets négatifs et qu'elle est en quelque sorte en contradiction avec la philosophie libérale qui croit dans le risque pris par l'entreprise.

Nous ne souscrivons pas à tous les éléments de la philosophie libérale mais nous croyons que la force de l'entreprise est très importante pour l'avenir de notre pays et nous craignons que de telles mesures n'y fassent obstacle.

C'est pourquoi il nous paraîtrait sage de supprimer cet article.

Statut du conjoint collaborateur

M. Jean-Pierre Sueur. En 2005, lors de l'examen de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises, nous étions félicités que soit enfin accordé au conjoint collaborateur un statut. Le caractère obligatoire de la déclaration a constitué une sensible et véritable avancée. Les situations de détresse qui suivaient le décès ou le départ du chef d'entreprise étaient trop nombreuses.

Aujourd'hui, un pas supplémentaire est franchi, puisque les députés ont ouvert ce statut de conjoint collaborateur de chef d'entreprise aux personnes pacsées et M. le rapporteur vient, avec son amendement, de le confirmer. Cela constitue un progrès dont nous nous félicitons.

Pour autant, il nous semble incohérent de choisir d'étendre ce statut au conjoint collaborateur pacsé sans l'étendre également aux personnes qui vivent maritalement avec un chef d'entreprise.

D'ailleurs, à l'Assemblée nationale, le rapporteur pour avis de la commission des finances, M. Forissier, a souhaité lui-même cette évolution : « Il ressort des textes que seul(e) l'épouse ou l'époux du chef d'entreprise peut bénéficier du statut de conjoint collaborateur et, par là même, de la protection sociale afférente à ce statut.

« L'exclusion de cette obligation des partenaires « pacsés » et des concubins a pour conséquence une rupture de l'égalité de traitement entre les personnes concernées par ce dispositif. »

M. Forissier a ajouté : « Il y a aussi des personnes qui ont fait le choix, et elles sont libres de le faire, de vivre en concubinage. Aujourd'hui, elles ne bénéficient pas des

protections qu'offre ce statut. »

La demande de M. Forissier aura donc été satisfaite en partie, l'extension du statut ayant été adoptée pour les personnes liées au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité. Mais, mes chers collègues, il est grand temps de reconnaître un statut aux conjointes concubines qui, depuis très longtemps, travaillent dans l'entreprise sans y être reconnues. Il est nécessaire de prendre en compte l'évolution des mœurs, une telle situation étant devenue courante.

Cependant, la commission, qui n'y semble pas favorable, invoque l'absence d'acte juridique permettant d'attester la relation de concubinage.

Pour autant, ne peut-on pas considérer que les personnes titulaires d'un certificat de concubinage notoire, document très fréquemment délivré dans les mairies, puissent être considérées comme des conjoints pour l'application de la loi ?

Il nous faut, selon moi, trouver une solution à ce problème. Pour ce faire, je souhaite que vous adoptiez l'amendement n° 401, dont les dispositions me paraissent être de bon sens et tout à fait équitables.

Monsieur le président, je souhaite dès à présent évoquer l'article 5 quater, qui prévoit que le Gouvernement présente un rapport sur les modalités de l'extension aux concubins du statut de conjoint collaborateur.

La commission a décidé de supprimer cet article introduit par l'Assemblée nationale. Pourtant, il aurait peut-être permis d'examiner ce problème et, par la suite, de trouver une solution.

Je le précise donc dès maintenant, nous voterons contre l'amendement de suppression de l'article 5 quater. Il vaudrait mieux d'ailleurs régler tout de suite cette difficulté en adoptant l'amendement n° 401. En effet, je vois mal comment on pourrait expliquer que l'on étend la mesure aux personnes pacsées et non aux personnes qui vivent ensemble maritalement.

(...)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le secrétaire d'État, dès lors que vous ne rejetez pas cette perspective, vous considérez de fait qu'elle est légitime. Vous nous dites qu'une telle disposition est difficile à mettre en œuvre, mais en quoi sera-ce plus facile demain ?

M. Hervé Novelli, secrétaire d'État. On va y réfléchir !

M. Jean-Pierre Sueur. Certes ! Mais on parle là de personnes qui vivent durablement ensemble et de manière notoire. C'est très courant, chacun connaît des couples de personnes non mariées et extrêmement engagées dans la vie d'une entreprise qu'ils ont créée. Ces situations sont reconnues, et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle existent des certificats de concubinage.

Dès lors que la vie maritale stable et notoire n'entre pas dans le cadre du mariage ou du PACS, elle n'est régie, par définition, par aucun acte juridique. Quelles conditions supplémentaires faudrait-il trouver pour la reconnaître ? Il y a donc une sorte de paradoxe dans votre position, monsieur le secrétaire d'État, puisque vous ne proposez aucune autre solution que celle que nous vous présentons !

Qu'est-ce qui vous empêche d'émettre un avis favora-

ble sur cet amendement ? Je le répète, il existe une iniquité entre les personnes pacsées et celles qui vivent maritalement.

Au demeurant, si M. Raoul, Mme Khiari et moi-même n'avons pas réussi à vous convaincre, il me semblera opportun de maintenir l'article qui prévoit d'établir un rapport sur ce sujet.

Réglementation des soldes

M. Jean-Pierre Sueur. Cet article 24 est caractéristique, une fois encore, de l'idéologie qui préside à ce texte. Et l'idéologie est toujours déterminante, vous le savez bien, mes chers collègues.

Sur ce texte, il n'y a pas que les soldes qui sont flottantes, la pensée l'est aussi. Si l'on allait jusqu'au bout du raisonnement qui est implicitement ou explicitement tenu, il n'y aurait plus du tout, finalement, de périodes de soldes. Le mieux serait qu'il y ait des soldes permanentes. Ainsi, serait atteint l'objectif - non-dit mais tellement pensé qu'il affleure tout au long de ce texte - d'une déréglementation totale. Une idée se dégage de nombreux articles - nous allons y revenir -, qui est votre premier postulat : moins il y a de règles, mieux c'est.

Je me souviens du temps où les soldes étaient une sorte de fête, où l'on pouvait acquérir les objets invendus à des prix extrêmement modestes.

Désormais, ce sera cinq semaines fixes et deux semaines flottantes, et ces semaines vont tellement flotter que ce sera tout le temps. Or, comme vous supprimez subtilement les moyens de réprimer les pratiques de ceux qui auraient l'idée de ne pas respecter la loi, on arrive à l'empire du flou.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale, que j'ai plaisir à citer, a écrit dans son rapport : « La réglementation des soldes ne correspond pas à l'évolution d'un commerce qui est passé d'un modèle fondé sur deux collections annuelles à un modèle inspiré notamment de grandes enseignes qui multiplient les collections ». Il y a toujours des collections ; il y a toujours des soldes et c'est toujours flottant ; donc, tout va bien !

Il n'y a plus d'obstacle dirimant puisque cette fameuse amende de 15 000 euros disparaît.

M. Jean-Paul Charié écrit, à propos de la suppression de cette amende : « Dans la mesure où la définition des soldes a évolué pour intégrer en elle-même la notion de période, la prohibition de l'utilisation du mot soldes ou ses dérivés dans les cas où cette utilisation ne se rapporte pas à une opération de soldes définie au I de l'article L 310-3 suffit à assurer le respect du régime des soldes. »

C'est absolument magnifique ! En d'autres termes, plus besoin de sanctions, le seul fait d'avoir connaissance de la prohibition - ce sera bien entendu de plus en plus difficile à déceler, comme nous serons dans l'univers du flottant -, suffira à faire peur à ceux qui ne voudraient pas appliquer la règle ! (...)

Vous tuez les soldes en les banalisant, vous faites en sorte qu'il n'y ait plus de règles. Et vous penser vraiment œuvrer pour le bien commun ? On peut toujours y croire !
(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.)

Urbanisme commercial et entrées de ville

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le secrétaire d'État, je voudrais vous dire ma déception. En effet, avec cet article sur l'équipement commercial, j'ai le sentiment que, une fois encore, le parent pauvre est l'urbanisme.

Nous savons tous que notre pays a subi un véritable sinistre urbanistique, paysager et architectural au cours des quatre dernières décennies. Finalement, la ville que nous lègue la seconde moitié du XXe siècle a été façonnée par la grande industrie, qui a engendré les grands ensembles, lesquels ont engendré les grandes surfaces !

Puisque notre collègue Nathalie Goulet nous parlait de ses souvenirs d'enfance, je me souviens pour ma part d'un grand terrain champêtre à Roubaix qui s'appelait les Hauts-Champs. La construction, à cet endroit, d'une immense barre d'immeubles donna une idée à un patron du textile, qui vit dans cette concentration de population la perspective d'une nouvelle activité : il installa donc en face de cette grande barre un entrepôt, et s'inspira du nom de cet ancien lieu champêtre pour trouver le nom de l'enseigne.

Nos villes sont belles, nos centres-villes sont magnifiques mais, pour y accéder, il faut, partout, de Strasbourg à Brest, de Dunkerque à Marseille ou même à Perpignan, franchir ces « routes nationales » où, de part et d'autre, vous ne voyez qu'un amoncellement de parallélépipèdes, de cubes, de tôles ondulées, de pancartes, etc.

Partout, c'est la même chose et, partout, c'est un désastre, en termes d'urbanisme, d'architecture mais aussi, tout simplement, de paysage. On a laissé faire, sans jamais véritablement s'intéresser aux conséquences esthétiques de ces implantations commerciales.

La plupart des constructions qui sont implantées en périphérie des villes sont des enseignes. Et celles-ci dictent leurs conditions. Ainsi, si elles souhaitent que le toit de leur magasin soit vert et en pente, il le sera ! Pourquoi ? Parce que la marque doit s'inscrire dans le paysage... Un auteur – aujourd'hui assez peu cité, mais qui le fut davantage par le passé ! –, qui s'appelait Karl Marx, disait qu'un jour viendrait où l'espace de la marchandise occuperait l'espace physique réel. Nous n'en sommes pas très loin avec les entrées de nos villes : globalement, elles sont assez laides et portent préjudice à notre pays.

J'attendais que l'on se saisisse de l'opportunité que constitue cet article pour imposer des règles plus contraignantes en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage, non pas pour demain, mais pour après-demain, car ce qu'il nous faut entreprendre aujourd'hui, c'est un travail de longue haleine. Si l'on veut que les entrées de nos villes soient différentes dans vingt ou trente ans, il faut prendre dès à présent les décisions qui s'imposent. Mais on persiste à ne pas les prendre, alors que tout le monde s'accorde sur le fait qu'il y a un sinistre esthétique de première importance.

Nous sommes attachés, en France, à avoir de très beaux centres-villes. Nous avons raison ! Mais dans les siècles passés, y compris au Moyen-Âge, nos ancêtres voulaient que les portes des villes soient à la hauteur, qu'elles

soient aussi belles que le centre ! À l'inverse, aujourd'hui, les portes des villes sont souvent très laides.

Je me permettrai de présenter quelques amendements sur cet article. Surtout, je voudrais dire que l'heure n'est plus à ces conceptions assez naïves pour croire qu'il suffirait de supprimer telle contrainte ou telle règle pour que les prix baissent, comme par miracle. Tout le monde sait bien que c'est faux !

Comment reconquérir une partie de la ville ? Comment créer une nouvelle urbanité, une nouvelle manière de vivre la ville ? Voilà les vrais enjeux ! Parce que, mes chers collègues, un hypermarché, un multiplexe, des parkings, ce n'est pas particulièrement chaleureux ! Comment faire ? C'est la vraie question ! Malheureusement, une fois encore, le risque est grand, monsieur le président, et j'en suis désolé, de passer à côté de cette importante question. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

Intercommunalité et urbanisme commercial

M. Jean-Pierre Sueur. Refuser l'amendement n° 795 rectifié bis, c'est aller résolument à l'encontre du mouvement de l'intercommunalité qui existe à l'heure actuelle.

Si les départements sont dotés de multiples compétences éminentes, il est vrai, comme l'a dit Thierry Repentin, qu'ils n'ont pas celle de l'aménagement du territoire au sein des agglomérations ou de l'intercommunalité.

À cet égard, je veux insister fortement sur le fait que le découpage communal n'est pas toujours pertinent, loin s'en faut.

L'implantation d'un hypermarché sur le territoire d'une commune à une distance de cent, deux cents ou cinq cents mètres d'une autre commune a de toute évidence un impact énorme sur cette dernière.

Si l'on considère le rôle des implantations commerciales dans l'aménagement du territoire, c'est à l'échelle de l'agglomération qu'il faut raisonner. Pour garantir la cohérence, il n'est pas envisageable de confier au représentant de chacune des 20, 30 ou 40 communes qui composent l'agglomération l'essentiel du choix. La taxe professionnelle unique a un grand avantage : elle décomplexifie la décision d'implantation. On sait bien que certains maires favorisaient l'implantation de surfaces commerciales dans leur commune afin de percevoir le produit de la taxe professionnelle. Aujourd'hui, la taxe professionnelle revient à l'agglomération.

M. Henri de Raincourt. L'agglomération ne perçoit pas systématiquement la taxe professionnelle !

M. Jean-Pierre Sueur. J'en conviens, mon cher collègue, mais cela s'est beaucoup développé.

En tout cas, même lorsque professionnelle n'est pas perçue au niveau de l'agglomération ou de la communauté de communes, il faut penser l'aménagement du territoire en termes d'implantation commerciale à cette échelle.

Par conséquent, nous irions à contresens de l'histoire si nous refusions que soient représentés au sein de la CDAC les élus du niveau de responsabilité le plus pertinent.

Qualité architecturale des entrées de ville et des centres commerciaux

M. Jean-Pierre Sueur. Notre collègue Gérard Larcher, dans un rapport qu'il a rédigé en 1997 sur la gestion des espaces périurbains, a écrit ceci : « Sans nul doute, le manque d'une volonté politique supracommunale, qu'elle soit territoriale ou étatique, a fortement pesé sur l'absence de choix politique s'agissant des entrées de villes. » Je trouve cette analyse lumineuse. Le SCOT a en effet vocation à jouer un rôle important en ce domaine.

M. Gérard Larcher, *président de la commission spéciale.*
Voilà !

M. Jean-Pierre Sueur. Pour donner suite aux souhaits de M. le président de ne pas rallonger les débats, je me référerai simplement à ce que j'ai déclaré tout à l'heure, lors de mon intervention sur l'article 27, au sujet de la nécessité absolue de prendre en compte, pour les décennies futures, des considérations architecturales, paysagères et urbanistiques qui permettent aux entrées de villes d'avoir une autre allure que celles qu'elles connaissent actuellement.

C'est pourquoi le sous-amendement n° 806 vise à rendre obligatoire l'inscription dans les schémas d'aménagement commercial prévus dans les SCOT par l'amendement n° 147 des prescriptions permettant de préserver la qualité architecturale, urbanistique et paysagère des entrées de villes.

(...)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote sur le sous-amendement n° 806.

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai été très étonné de la position de la commission et du Gouvernement, car j'avais compris que M. le président de la commission était d'accord avec ma proposition.

On me dit, d'une part, que le dispositif sera très contraignant et, d'autre part, qu'il faut attendre les textes sur le Grenelle de l'environnement, la réforme du code de l'urbanisme... Il faut toujours attendre !

Madame le rapporteur, monsieur le secrétaire d'État, à quoi servent les schémas si tout le monde a la liberté de faire ce qu'il veut ?

M. Jean Desessard. Bravo !

M. Jean-Pierre Sueur. Dans le sous-amendement n° 806, nous proposons que les SCOT prévoient des prescriptions garantissant la cohérence architecturale, urbanistique et paysagère des projets d'équipements commerciaux. Qui serait favorable à l'absence de cohérence architecturale urbanistique et paysagère des entrées de villes, alors que celles-ci sont saccagées depuis quatre décennies, devant l'impuissance générale ?

(...)

Il s'agit une fois encore d'architecture.

J'aborde ce sujet avec quelque appréhension, car je me souviens que, la nuit dernière, il ne fut pas possible d'inscrire l'objectif de cohérence architecturale urbanistique et paysagère dans les SCOT, pour ce qui est des espaces commerciaux et des zones d'entrées de ville. Or le sinistre que nous vivons depuis des décennies est à cet égard manifeste. Une réforme qui prenne enfin au sérieux le souci de cohérence architecturale et urbanistique s'impose.

Cette nuit, il n'a malheureusement pas été possible de faire entendre cette voix. Cet après-midi, nous avons aussi

essayé de faire entendre la voix des architectes lors de l'examen du projet de loi relatif aux contrats de partenariat. Ce fut en pure perte, hélas !

Ce soir, je présente un amendement reprenant une idée qui avait été proposée il y a quelques années dans un rapport intitulé *Demain la ville* et prévoyant la tenue obligatoire d'un concours d'architecture pour toute construction commerciale de plus de 1 000 mètres carrés. Autrement dit, il s'agit de mettre en concurrence les architectes.

Cette idée peut apparaître trop contraignante, mais elle se justifie au vu de la laideur des entrées de ville, ...

Mme Marie-France Beaufrils. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur. ... de la catastrophe que représentent cet étalement de non-architecture, cette juxtaposition de parallélépipèdes et de cubes, de pancartes et de tôles ondulées sans cohérence, sans beauté. C'est ce qu'on a laissé faire !

Je sais qu'un certain nombre de responsables d'hypermarchés ou de surfaces commerciales pensent qu'il est nécessaire d'accorder beaucoup plus de place à l'architecture pour offrir autre chose à notre pays.

C'est pourquoi je vous propose, à travers cet amendement, que soit organisé un concours d'architecture aussi bien pour les surfaces commerciales que pour les multiplexes, par exemple.

Je crois vraiment que ce ne sera pas de l'argent dépensé pour rien ; c'est au contraire absolument nécessaire. (*Murmures sur les travées du groupe de l'UMP.*)

S'il fallait un ultime argument pour vous convaincre, je dirais que, lorsqu'il s'agit des centres anciens, tout le monde s'accorde à respecter des règles parfois extrêmement précises, voire minutieuses, pour préserver le bâti. (*Protestations sur certaines travées de l'UMP et de l'UC-UDF.*)

Mme Gisèle Gautier et **M. Bruno Sido.** Pas toujours !

M. Jean-Pierre Sueur. Mais, dès qu'on est sorti de la ville, quand il s'agit de la banlieue, des faubourgs, du no man's land qui borde la route nationale, on laisse faire n'importe quoi.

M. François Autain. C'est vrai !

M. Daniel Raoul. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur. Et cela, alors même que, par le passé, aussi bien dans l'Antiquité qu'au Moyen Âge ou à la Renaissance, on accordait autant d'importance à la beauté de la porte des villes qu'à celle du centre.

Cette culture, nous l'avons perdue. Il nous faut donc restaurer une certaine culture du patrimoine architectural, car le patrimoine que nous constituons aujourd'hui sera celui de nos enfants et de nos petits-enfants. Pour ma part, je réfléchis à ce que nous leur laisserons.

C'est donc avec beaucoup de cœur et de confiance dans le bien-fondé de ma démarche, mais aussi, malheureusement, avec quelques doutes quant au sort qui sera réservé à cette excellente idée, que je vous soumets l'amendement n° 813. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste. – Mme Marie-France Beaufrils applaudit également.*)

(...)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Ma détermination à voter cet

amendement est sortie renforcée des explications que je viens d'entendre.

Madame le rapporteur, vous nous parlez de la possibilité de créer des ZAC. Je vais vous faire une confidence : cela fait quarante ans qu'une telle possibilité existe ! (*Sourires.*)

S'il suffisait d'y avoir recours pour régler le problème, cela serait fait depuis longtemps !

M. François Autain. Eh oui !

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous dites que les maires vérifient au moment de la délivrance du permis de construire la conformité de l'édifice aux prescriptions en matière de droit des sols et de droit à construire. Certes, mais cela ne garantit en rien la qualité de l'architecture.

Vous affirmez également que l'aspect environnemental sera pris en compte. Personnellement, je n'ai rien contre l'environnement ! Comme en ce qui concerne la qualité de l'architecture, tout le monde est pour...

Mais il convient de distinguer l'environnement de l'édifice lui-même. Or, il est honteux de voir un pays qui a une histoire, une civilisation et une culture telles que les nôtres laisser aux générations futures des zones dans un état aussi lamentable. On ne trouve rien de tel dans d'autres pays d'Europe où existent pourtant moins de règles en matière d'urbanisme commercial que chez nous, ce qui mériterait d'ailleurs qu'on y réfléchisse !

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, vous invoquez la question du temps que ferait perdre l'organisation d'un concours d'architecte.

Mme Gisèle Gautier. Et l'argent !

M. Jean-Pierre Sueur. Mais il s'agit de construire notamment des hypermarchés, c'est-à-dire d'aménager des espaces de 5 000 à 10 000 mètres carrés, sans compter les parkings, ce qui représente une surface énorme !

Nous proposons que des architectes-urbanistes élaborent des projets qui seront étudiés avant la prise de décision : ce n'est rien d'autre qu'une mise en concurrence, dont, après tout, est censé se nourrir le libéralisme !

Rendez-vous compte : pour ne pas avoir pris le temps, par le passé, de faire de l'architecture, nous avons déjà perdu des décennies, et c'est bientôt un siècle que nous aurons perdu avec la réalité consternante que sont les entrées de nos villes.

Peut-être, pour les entrées des villes comme pour d'autres questions, cela vaut-il donc le coup de s'occuper d'architecture !

Respect du principe d'égalité

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote sur les amendements identiques nos 368 et 502.

M. Jean-Pierre Sueur. En cet instant, nous sommes confrontés à une décision extrêmement importante. Avec l'article 32 et les amendements défendus par Mmes Khiari et Terrade, ce qui est en jeu,...

M. Philippe Marini. C'est notre attractivité !

M. Jean-Pierre Sueur. ...c'est en effet l'attractivité, monsieur Marini, mais, au-delà, c'est l'idée que nous nous faisons de la République et du principe d'égalité.

Nous qui, en raison de nos fonctions électives, recevons beaucoup d'êtres humains toutes les semaines dans nos permanences, nous pouvons témoigner des énormes difficultés auxquelles beaucoup d'entre eux sont confrontés.

Mme Odette Terrade. Absolument !

M. Jean-Pierre Sueur. Hier encore, j'ai reçu quelqu'un qui, depuis des jours, se rend à trois heures du matin devant la préfecture pour tenter d'être reçu.

M. Philippe Marini. Qu'avait dit Michel Rocard ? Ce n'était pas si mal !

Mme Nicole Bricq. Il faut citer sa phrase en entier !

M. Jean-Pierre Sueur. Soyons clairs, monsieur Marini : dans cette phrase, M. Rocard disait qu'il fallait des règles. Nous, nous demandons qu'il y ait des règles, pour tout le monde, et qu'elles soient les mêmes pour les pauvres comme les riches !

Mme Odette Terrade. Absolument !

M. Jean-Pierre Sueur. En effet, si on renonce à ce principe, on renonce à l'un des fondements de la République française.

Aujourd'hui, beaucoup d'êtres humains sont en grande difficulté. Je veux aussi parler d'étudiants et de chercheurs, qui nous disent qu'il est devenu impossible de venir en France. Je connais des doctorants qui aimeraient poursuivre leurs recherches dans nos laboratoires ou nos universités, mais qui ne peuvent pas obtenir de titre de séjour.

M. Philippe Marini. Alors, votez cet article, c'est la réponse !

M. Jean-Pierre Sueur. Des jeunes de différents pays nous disent qu'il est beaucoup plus facile d'obtenir un visa pour aller faire ses études dans d'autres pays, sur d'autres continents.

Nous rencontrons aussi beaucoup de gens qui ne peuvent tout simplement pas vivre légalement ici avec leur famille. Ils doivent d'abord repartir chez eux s'ils veulent un jour obtenir le droit de séjourner en France.

M. Philippe Marini. Selon vous, il faut régulariser tout le monde ? (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

M. Jean Desessard. Ce serait mieux que la clandestinité !

M. Jean-Pierre Sueur. Évitions les débats simplistes. Personne ici ne propose de régulariser tout le monde !

Nous pensons que la France doit faire preuve de générosité, mais, dans le même temps, elle doit édicter des règles justes, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle nous avons voté contre un certain nombre de textes.

Cela étant dit, les réponses qui nous ont été apportées par la commission et par le Gouvernement nous conduisent à nous interroger.

M. le rapporteur a dit qu'il fallait développer les richesses. Mais que sont les richesses ? Monsieur Marini, il y a en effet les richesses monétaires,...

M. Philippe Marini. Ici, on parle de richesses humaines ! Les compétences ! Les talents !

M. Jean-Pierre Sueur. ...mais il y a aussi les richesses humaines : les talents, les compétences. Pour notre part, nous avons la fierté de penser que beaucoup d'êtres hu-

mais, y compris parmi les plus pauvres, parmi ceux qui vivent en grande précarité, ont de grandes compétences, de l'humanité, du talent à mettre au service de la France.

Mme Odette Terrade. Absolument !

M. Jean-Pierre Sueur. Nous demandons simplement que l'on traite ces questions en respectant le principe d'égalité.

Mme la ministre a indiqué qu'il fallait accueillir ceux qui peuvent contribuer à la richesse de notre pays. Réfléchissons à cela, mes chers collègues.

Tous ceux qui sont venus du monde entier pour construire nos villes et nous aider – à notre demande – ont contribué à enrichir notre pays. Ceux qui ont du capital ne sont pas les seuls à participer au développement économique de notre pays ; il y a aussi ceux qui apportent leur travail !

Mme Odette Terrade. Absolument !

M. Jean-Pierre Sueur. Il serait contraire aux valeurs qui nous rassemblent, du moins je veux l'espérer, qu'un article de la loi LME proclame dans la République française que, lorsque l'on est riche, il n'y a plus de règle applicable pour le droit d'entrée et, lorsque l'on est pauvre, toute une série de règles – dont on peut discuter – s'appliquent.

Cet article est une question d'honneur : la République française repose sur le principe d'égalité ! Par conséquent, ce n'est pas parce que l'on possède des millions, voire des milliards, que l'on est plus en droit de venir sur ce sol que si l'on n'a rien.

M. Christian Cambon. C'est une caricature !

M. Jean-Pierre Sueur. Je ne caricature pas,...

M. Christian Cambon. Si !

M. Jean-Pierre Sueur. ...je dis la vérité !

M. Philippe Marini. Vous la présentez à votre façon !

M. Jean-Pierre Sueur. Si vous pensez le contraire, vous allez à l'encontre de la Constitution de la République française et de notre devise « Liberté, Égalité, Fraternité ».

C'est pourquoi nous accordons une extrême importance à ce débat. Nous avons bien sûr demandé un scrutin public sur l'amendement n° 368 afin que chacune et chacun se prononcent sur le sujet qui est en cause, à savoir le principe d'égalité. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.)*

Projet de loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale

Séance du 10 juin 2008
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. M. le président de la commission, M. le rapporteur et tous ceux qui, comme moi, étaient présents ce matin en commission pourront témoigner de la manière dont les choses se sont déroulées. (...) Notre éminent collègue Robert Badinter a suscité l'adhésion de la majorité de la commission par son argumentation, il est vrai particulièrement puissante. Aussi, dès lors que les arguments n'ont pas changé, je ne comprends pas pourquoi, ce soir, ils ne recueillent plus la même approbation.

Pourquoi donc vous échinez-vous à nous expliquer que la seule présence sur le territoire français d'un auteur de crimes contre l'humanité ne peut suffire à son arrestation ?

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois.* Il ne nous appartient pas de le juger !

M. Jean-Pierre Sueur. Il faudrait donc, pour que nous puissions agir, qu'il possède en France une maison avec jardin et qu'il s'acquitte de ses factures d'eau, de gaz et d'électricité ?

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Et qu'il ait un titre de séjour !

M. Robert Bret. Oui, n'oubliez pas le titre de séjour !

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois.* Mais non !

M. Jean-Pierre Sueur. Si l'on vous suit, tel tortionnaire ne pourra être inquiété par la justice française qu'à la seule condition que ni son pays d'origine ni la Cour pénale internationale n'aient pris de dispositions à son encontre !

(...)

Je vois bien les arguties auxquelles il est fait recours, mais, quand les membres d'une commission, en l'occurrence la commission des lois, s'expriment avec une telle force après un débat aussi approfondi, nous devrions tous nous rallier à leur position.

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois.* Non !

M. Jean-Pierre Sueur. Libre à vous, monsieur le président de la commission, de contester ce point de vue. Je respecte votre position. Néanmoins, comment expliquerez-vous à ceux qui liront le compte rendu de nos débats et qui commenteront nos échanges que, d'un côté, la République française prend grand soin d'adapter son droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale, mais que, d'un autre côté, elle se refuse finalement à engager quelque action que ce soit contre l'auteur de crimes monstrueux qui se trouverait sur notre territoire si celui-ci n'y réside pas de manière habituelle, s'il n'y paie pas ses impôts, son loyer et ne cotise pas à la sécurité sociale ? Personne ne pourra le comprendre !

Je le répète, les arguments avancés ce matin par Robert Badinter ont emporté la conviction d'une majorité de la commission des lois. Alors, je sais bien que, grâce au scrutin public, il est possible de faire voter ceux qui n'ont pris part ni aux débats en commission ni à la séance publique, (...) mais chacun verra bien qu'il s'agit d'un subterfuge. Il n'en demeure pas moins que je vous invite, mes chers collègues, à réfléchir à l'enjeu de ce débat essentiel.

Proposition de résolution



Création d'une commission d'enquête sur les liens existant entre le pouvoir exécutif et les organismes de la presse et de la communication audiovisuelle, et leurs conséquences pour l'indépendance et le pluralisme de la presse et es médias

La Lettre

N°13 • octobre 2008

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Création d'une commission d'enquête sur les liens existant entre le pouvoir exécutif et les organismes de presse et de la communication audiovisuelle, et leurs conséquences pour l'indépendance et le pluralisme de la presse et des médias

Jean-Pierre SUEUR, Jean-Pierre BEL, Jacqueline ALQUIER, Michèle ANDRÉ, Bertrand AUBAN, Robert BADINTER, Jean BESSON, Marie-Christine BLANDIN, Yannick BODIN, Alima BOUMEDIENE-THIERY, Claire-Lise CAMPION, Bernard CAZEAU, Monique CERISIER-ben GUIGA, Pierre-Yves COLLOMBAT, Roland COURTEAU, Jean-Pierre DEMERLIAT, Christiane DEMONTÈS, Claude DOMEIZEL, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Josette DURRIEU, Jean-Claude FRÉCON, Bernard FRIMAT, Charles GAUTIER, Jean-Pierre GODEFROY, Odette HERVIAUX, Annie JARRAUD-VERGNOLLE, Charles JOSSELIN, Alain JOURNET, Yves KRATTINGER, Serge LAGAUCHE, André LEJEUNE, Jacques MAHÉAS, François MARC, Marc MASSION, Jean-Pierre MICHEL, Jean-Marc PASTOR, Jean-Claude PEYRONNET, Gisèle PRINTZ, Daniel RAOUL, Daniel REINER, André ROUVIÈRE, Claude SAUNIER, Patricia SCHILLINGER, Michel SERGENT, Catherine TASCA, Michel TESTON, Robert TROPEANO, André VANTOMME, Dominique VOYNET, Richard YUNG, et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés,

Sénateurs

Renvoyée à la commission des Affaires culturelles.



N° 446
2007-2008

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames. Messieurs.

L'indépendance de la presse et des médias audiovisuels constitue l'un des fondements de la République et de la démocratie.

Or il n'est pas de jour où l'on n'apprenne la mise en cause de cette si nécessaire indépendance.

L'emprise des forces économiques sur la presse et les médias est manifeste.

Nombre d'entreprises de presse et du secteur de l'audiovisuel sont possédées par des groupes dont les ressources proviennent, pour une part qui peut être importante, de commandes publiques.

Cet état de choses est, par nature, susceptible de mettre en cause l'indépendance de ces entreprises.

Le dispositif anti-concentration mis en place par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a, au fur et à mesure des modifications législatives intervenues dans la dernière décennie, été très largement privé de ses effets.

Les dispositions récemment adoptées par l'Assemblée Nationale dans le cadre du projet de loi de modernisation de l'économie vont autoriser une OPA de quelques opérateurs de chaînes privées sur la TNT.

Dans le même temps, les liens entre certains acteurs politiques, y compris au plus haut niveau de l'État, et les acteurs économiques propriétaires d'organes de presse ou de médias audiovisuels sont manifestes.

Des journalistes révèlent eux-mêmes dans des livres ou dans d'autres publications les pressions dont ils ont été l'objet.

Les annonces récentes du chef de l'État selon lesquelles la publicité serait prochainement supprimée sur les chaînes de télévision

publique, sans que les mesures compensatoires annoncées ne garantissent la pérennité de leurs ressources, et selon lesquelles les chaînes privées verraient, elles, leur capacité de recueillir de la publicité accrue, sont de nature à porter lourdement préjudice aux chaînes publiques au bénéfice des chaînes privées.

L'annonce récente du chef de l'État en vertu de laquelle il envisage de nommer le futur président de France Télévision rappelle les pires heures du ministère dit de l'information.

Cette annonce témoigne d'une claire volonté d'instaurer une subordination entre le pouvoir exécutif et les organes de direction des télévisions publiques.

Compte tenu de l'importance des dérives institutionnelles, législatives et factuelles constatées, il apparaît nécessaire que le Sénat puisse enquêter sur les liens existant entre les pouvoirs économiques et le pouvoir exécutif, d'une part, et les responsables et acteurs des entreprises et sociétés gérant des organes de presse et des services de communication audiovisuelle, d'autre part, et leurs conséquences quant à l'indépendance et au pluralisme de la presse et des médias.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir accepter la présente résolution.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Article unique

Il est créé, en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et de l'article 11 du Règlement du Sénat, une commission d'enquête composée de seize sénateurs, chargée d'enquêter sur les liens existant entre les membres du pouvoir exécutif et les responsables d'entreprise gérant des organes de presse et des services de communication audiovisuelle, sur leurs conséquences au regard du respect du pluralisme et de l'indépendance de la presse et des médias et sur toutes les dispositions susceptibles d'être prises afin de garantir ce pluralisme et cette indépendance.



Questions au gouvernement



Questions écrites

La Lettre

N°13 • octobre 2008

Statut de la copropriété des immeubles bâtis

n° 03472 - 21/02/2008 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de la ville** sur des pratiques qui sont de nature à limiter considérablement le champ d'application des règles d'ordre public de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et de son décret d'application n° 67-223 du 17 mars 1967, tels que modifiés par la loi de solidarité et renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et le décret du 27 mai 2004. Il se trouve, en effet, que de très nombreux ensembles immobiliers comprennent une copropriété dans le périmètre d'une association syndicale libre (ASL) de propriétaires dont l'objet est d'entretenir des équipements d'intérêt commun qui sont souvent la propriété même de l'ASL. Lors de travaux de grande ampleur de mise aux normes, de réhabilitation ou de transformation, présentant un coût important, deux questions se posent au regard du caractère d'ordre public de la loi relative aux copropriétés. En premier lieu, le seul fait d'avoir apporté la propriété d'équipements d'intérêt collectif à une ASL régie librement par ses seuls statuts peut être un moyen de contourner les règles d'ordre public de la loi du 10 juillet 1965 imposant notamment une information des copropriétaires sur les conditions essentielles des marchés lors de la convocation des assemblées générales (à peine de nullité) et des règles de majorité variables selon la nature des travaux. En définitive, que les copropriétaires soient convoqués à l'assemblée de l'ASL statuant sur les travaux ou qu'ils y soient représentés par leur syndicat de copropriétaires, dans l'un et l'autre cas, une application distributive stricte des législations relatives aux copropriétés et aux ASL, aboutit à un contournement, par le jeu des statuts d'ASL pratiquement minimalistes, de la loi du 10 juillet 1965 en ce qu'elle régit notamment l'information des copropriétaires et la répartition des charges d'entretien des équipements d'intérêt collectif selon un critère d'utilité distinct des tantièmes servant de base à l'appel des charges générales. Les copropriétaires ne participent pas à la prise de décision. Il convient donc de considérer que le mandataire doit disposer d'un mandat spécial pour valablement représenter les copropriétaires membres à l'assemblée de l'ASL. Il lui demande en conséquence si un mandataire peut engager les copropriétaires dans le vote de travaux importants sans avoir reçu de mandat spécial à cet effet. En second lieu, la question du cadre juridique de la contribution financière des copropriétaires aux travaux se pose. La pratique généralement constatée révèle une tendance des syndicats des copropriétés comprises dans le périmètre d'une ASL à percevoir auprès de chaque copropriétaire leurs contributions aux travaux décidés par l'ASL, et, par commodité, à constituer généralement un fonds de roulement à reverser à l'ASL qui décide seule de son montant. Il lui demande à cet égard de bien vouloir lui indiquer si un syndicat de copropriété peut être membre d'une ASL et quelle est la validité d'une clause prévoyant que les copropriétaires sont exclus du bénéfice de leurs droits réels.

Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui indiquer si la contribution des copropriétaires peut être perçue, sans mandat exprès, par le syndicat de copropriété et reversée à l'association syndicale libre et si, toujours sans mandat exprès, elle peut être l'objet d'un prêt collectif souscrit par commodité par le syndicat au nom du syndicat des copropriétaires pour un ouvrage appartenant à l'ASL, comme en matière de travaux sur les parties communes d'une copropriété.

Réponse du Ministère du logement et de la ville *Journal Officiel du 29/05/2008*

En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, seuls les copropriétaires individuels peuvent être membres

d'une association syndicale libre ; en aucun cas, le syndicat ne peut adhérer à cette association. Cette considération se justifie par le fait que seuls les copropriétaires sont titulaires de droits réels. Toute clause contraire est réputée non écrite. Les statuts d'une association syndicale libre peuvent stipuler que les syndicats de copropriétaires compris dans son périmètre peuvent représenter les copropriétaires à l'assemblée générale. Dans ce cas, le syndicat, pris en la personne du syndic, devient le mandant des copropriétaires pris individuellement. Le syndic dispose alors d'un mandat général de représentation des copropriétaires à l'assemblée de l'association. Toutefois, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, ce simple mandat ne permet pas au syndic d'engager les membres de l'association, c'est-à-dire les copropriétaires, dans le vote de travaux importants sans avoir auparavant recueilli l'accord de chacun d'eux qui sont ses mandants. La jurisprudence précise que lorsque les copropriétaires sont membres de plein droit d'une association syndicale libre, la demande de paiement des charges formulée par l'association doit être dirigée directement contre ces copropriétaires pris individuellement. Formulée contre le syndicat des copropriétaires, elle est irrecevable, même si celui-ci représente les membres de l'association à l'assemblée générale.

Subvention d'installation pour les travailleurs handicapés

n° 03513 - 28/02/2008 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité** sur les conditions d'attribution de la subvention d'installation destinée à aider financièrement un travailleur handicapé à acquérir l'équipement nécessaire à l'exercice d'une activité indépendante, à caractère artisanal, commercial ou libéral. Pour prétendre à cette subvention, le travailleur handicapé doit être âgé de dix-huit ans au moins et de quarante-cinq ans au plus. Or, il se trouve que nombre de travailleurs handicapés âgés de plus de quarante-cinq ans pouvant se prévaloir de l'expérience et des compétences nécessaires s'engagent ou souhaiteraient s'engager dans une activité indépendante, à caractère artisanal, commercial ou libéral. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas justifié de revoir à la hausse cette limite d'âge aujourd'hui fixée à quarante cinq ans.

Réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi *Journal Officiel du 17/07/2008*

Si la subvention destinée à aider financièrement un travailleur handicapé est bien encadrée par des limites d'âge qu'il n'est pas envisagé de modifier pour des raisons de contraintes budgétaires, les travailleurs handicapés créateurs d'entreprises peuvent prétendre aux aides de droit commun - aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE), encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN) - qui servent à soutenir l'émergence d'entreprises. Ces aides consistent, pour la première, en une exonération de cotisations sociales permettant le maintien, pour une durée déterminée, de certains minima sociaux, et pour la seconde, en une aide financière que l'État apporte, sous conditions, aux personnes souhaitant créer ou reprendre une entreprise. Pour bénéficier de l'ACCRE, le créateur ou repreneur doit s'investir dans la création ou la reprise d'une activité, quel que soit le secteur d'activité, sous forme d'entreprise individuelle ou de société et en exercer effectivement le contrôle. Le dispositif EDEN est, quant à lui, notamment dédié aux personnes handicapées de cinquante ans et plus, demandeurs d'emploi qui veulent s'investir dans un projet de création ou de reprise d'activité. Par ailleurs, les travailleurs handicapés peuvent solliciter une aide à la création d'entreprise auprès de

L'AGEFIPH, association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Ces aides ne sont pas attribuées sous condition d'âge.

Révision du nombre d'heures prévues pour la formation initiale et continue des conducteurs de transport routier de voyageurs

n° 04173 - 24/04/2008 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des transports** sur la nécessaire formation des conducteurs de transport routier de personnes aux premiers secours. Il lui rappelle que le représentant du gouvernement a pris, lors de l'examen de la proposition de loi relative à la simplification du droit, le 25 octobre 2007 devant le Sénat, l'engagement que la mise en œuvre de cette formation prendrait effet au plus vite. Il lui rappelle également que l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, qui a pour objet d'appliquer la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003, abroge les textes réglementaires antérieurs, et notamment l'arrêté du 17 juillet 2002, ce qui semble témoigner de ce que le dispositif en vigueur n'était pas satisfaisant, contrairement aux déclarations qui ont pu être faites lors du débat parlementaire précité. Il lui rappelle enfin que l'annexe II de cet arrêté prévoit que la formation initiale comporte 140 heures d'enseignement, dont 35 doivent être consacrées au thème : "santé, sécurité routière et environnementale", les "principes élémentaires du secourisme" figurant effectivement comme l'un des douze items constituant ce thème, et que l'annexe II bis du même arrêté prévoit que la formation permanente comporte 35 heures d'enseignement, dont 7 doivent être consacrées au même thème, les "principes élémentaires du secourisme" figurant également comme l'un des douze mêmes items constituant ce thème. Il lui fait observer que si l'on considère que le temps d'enseignement consacré à chacun des items est sensiblement le même – rien ne permettant de penser qu'il en va autrement –, il apparaît alors que, même si le temps consacré aux "principes élémentaires du secourisme" semble supérieur à ce qui était prévu dans les textes antérieurs, il se réduit néanmoins à un douzième de 35 heures dans un cas et de 7 heures dans l'autre. Or, s'il en était ainsi, ces temps de formation seraient inférieurs à ceux prévus aussi bien par la Croix Rouge que par la protection civile pour le programme de formation "prévention et secours civique de niveau 1". Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour revoir les termes de l'arrêté précité ou en préciser les termes à cet égard, de manière à ce que, compte tenu des impérieuses nécessités liées à la sécurité publique, la formation initiale et continue des conducteurs de transport routier de voyageurs comporte, de manière très explicite, le nombre d'heures indispensables pour que la formation de ces derniers aux principes élémentaires du secourisme soit assurée dans les meilleures conditions.

Réponse du Secrétariat d'État aux transports *Journal Officiel du 19/06/2008*

La formation professionnelle obligatoire des conducteurs du transport routier, mise en place depuis 1995 dans le transport de marchandises, a pour objectif essentiel l'amélioration de la sécurité routière. C'est pour répondre à cet objectif que l'apprentissage des principes élémentaires du secourisme figure, depuis plusieurs années, au programme de ces formations obligatoires qui concernent aussi bien les conducteurs du transport routier de voyageurs que ceux du transport routier de marchandises.

L'amélioration de la sécurité routière est également l'un des objectifs prioritaires de la directive communautaire 2003/59/CE du 15 juillet 2003, largement inspirée du dispositif français de formation des conducteurs. Sa transposition a déjà fait l'objet de dispositions législatives et réglementaires, parmi lesquelles l'arrêté du 3 janvier 2008 fixant le programme des formations. Ce programme prévoit notamment l'apprentissage des principes élémentaires du secourisme dont l'enseignement fait partie intégrante d'un thème consacré à la santé et à la sécurité routière et environnementale. La formation initiale minimale obligatoire dans son ensemble dure 140 heures au cours desquelles doivent être abordés des thèmes nombreux et variés, dont l'apprentissage est nécessaire à l'exercice du métier de conducteur routier. Il a donc fallu répartir ces heures afin que chacun des ces thèmes soit traité au mieux pour amener le conducteur à exercer sa mission dans des conditions de sécurité satisfaisantes tant pour lui que pour ses passagers ou pour les autres usagers de la route.

Location d'emplacement pour mobile-homes

n° 04555 - 29/05/2008 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les propriétaires de résidences mobiles de loisirs, ou mobile-homes, à l'occasion du renouvellement de leur contrat annuel de location d'emplacement. Alors que ces personnes ont parfois dû recourir à un emprunt sur plusieurs années pour acquérir ce type de résidence, elles sont souvent à la merci du propriétaire du terrain sur lequel ces résidences mobiles sont installées, qui peut leur imposer une augmentation substantielle du loyer, un changement d'implantation, voire la résiliation de leur contrat. Compte tenu des contraintes réglementaires que le code de l'urbanisme impose aux propriétaires de mobile-homes, qui ne peuvent être installés que dans les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de camping classés et les villages de vacances classés en hébergement léger, il estime qu'un minimum de garanties devraient leur être apportées sans pour autant remettre en question le caractère temporaire et saisonnier de l'installation de ces résidences mobiles sur un terrain déterminé. Il l'interroge en conséquence sur les mesures qu'il compte prendre pour éviter des pratiques abusives et lui demande de lui indiquer s'il envisage de saisir la Commission des clauses abusives, qui a déjà formulé une recommandation le 23 juin 2005 sur les contrats de location d'emplacement de résidences mobiles, afin qu'elle examine la question du renouvellement de ces contrats.

En attente de réponse ministérielle

Formation à la conduite automobile et préparation au permis de conduire pour les personnes handicapées et à mobilité réduite

n° 03707 - 13/03/2008 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité** sur la situation des auto-écoles qui assurent la formation à la conduite automobile et la préparation au permis de conduire pour les personnes handicapées et à mobilité réduite. Ces formations entraînent pour celles-ci des charges spécifiques (véhicules et matériels pédagogiques adaptés). Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour aider les auto-écoles qui assurent cette mission.

En attente de réponse ministérielle

Taux de TVA applicable aux travaux des habitations endommagées par la sécheresse de 2003

n° 04209 - 24/04/2008 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi** sur les conditions de mise en œuvre des dispositions prévues dans le rescrit n° 2007/21 (TCA) relatives au taux de TVA applicable aux logements touchés par la sécheresse de 2003. Les associations représentatives des personnes sinistrées du fait de cette sécheresse ont, en effet, constaté de réelles disparités dans les modalités d'application de ces dispositions, celles-ci étant, dans certains cas, très restrictives. Il lui fait observer que la limitation de l'application du taux réduit de TVA aux « travaux confortatifs des fondations existantes » peut apparaître, en effet, injustifiée dans le cas de bâtiments profondément endommagés, voire devenus inhabitables en l'état, et qu'elle donne lieu, en tout cas, à de notables divergences d'appréciation. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas justifié de prévoir que le taux réduit de TVA puisse s'appliquer à l'ensemble des travaux dont il est établi que leur nécessité est liée à la sécheresse de 2003. Il lui fait observer, en outre, qu'il n'est pas satisfaisant que l'application du même taux réduit aux études de sol, qui sont la condition préalable aux travaux précités, reste liée à l'appréciation des services fiscaux et qu'elle ne soit possible que si le prestataire qui effectue ces études de sol assure également la maîtrise d'œuvre des travaux et facture le tout au client dans le cadre d'une prestation d'ensemble. Il apparaît, en effet, d'une part, que dans la mesure où ces études sont la condition préalable indispensable aux travaux qui peuvent se voir appliquer le taux réduit de TVA, il serait logique que le même taux réduit de TVA s'applique dans tous les cas à ces études, et, d'autre part, que les études de sol et les travaux sont deux activités différentes sollicitant des compétences spécifiques et pouvant justifier, de la part des clients, des demandes de devis correspondant à chacune de ces prestations à des entreprises distinctes. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle entend prendre pour que le taux réduit de TVA s'applique de manière générale aux études de sol que les personnes victimes de la sécheresse de 2003 sont contraintes de faire réaliser préalablement aux travaux qui sont nécessaires pour réparer les dommages qu'ils ont subis.

Réponse du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Journal Officiel du 28:08/2008

L'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de la TVA les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les logements de plus de deux ans, à l'exception des travaux qui concourent à la production ou à la livraison d'immeubles au sens du 7° de l'article 257 du même code. À cet égard, l'article 88 de la loi n° 2005-1720 de finances, rectificative pour 2005, a notamment modifié le 7° de l'article 257 en définissant désormais de façon objective, sur la base de quatre critères alternatifs tenant au gros œuvre et au second œuvre, ce que sont les travaux concourant à la production d'un immeuble neuf. S'agissant des travaux relatifs à la structure porteuse de l'immeuble, ils ne sont exclus du taux réduit que lorsqu'ils rendent à l'état neuf la majorité des fondations ou des autres éléments qui déterminent la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ou encore de la consistance des façades hors ravalement. Cela étant, suite à la sécheresse de 2003, il est admis, à titre pratique et eu égard aux circonstances particulières, que le taux réduit s'applique aux travaux confortatifs des fondations existantes, dans la mesure où ils n'aboutissent pas à une construction nouvelle ou à un agrandissement, et lorsque le preneur des travaux est en mesure de justifier par tous moyens

(documents d'experts et d'assureurs, dossier déposé en préfecture) que les prestations en cause sont directement liées à ce phénomène naturel (rescrit n° RES 2007/21 [TCA]). Cette solution se justifie par le fait que la doctrine administrative (DB 3 C 2169), antérieurement applicable à la modification législative, prévoyait que les travaux affectant les fondations étaient éligibles au taux réduit de la TVA dans la mesure où ils n'avaient pour seul objet que la stabilisation de l'existant. En revanche, les principes applicables aux prestations d'étude et de suivi, et notamment à celles d'étude des sols, antérieurement applicables, demeurent inchangés. Ainsi, l'instruction administrative du 8 décembre 2006 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) n° 3 C-7-06 qui commente le nouveau dispositif, précise que, d'une manière générale, les prestations d'étude et de suivi sont soumises au taux normal de la TVA. Il en est ainsi des prestations réalisées isolément ou de celles qui sont incompatibles avec l'exercice de toute activité de conception ou d'exécution des travaux, telles que, notamment, les prestations de contrôle technique (BOI 3 C-7-06, n°s 138 et 139). Cependant, il est admis que les prestations d'études liées à la réalisation de travaux éligibles au taux réduit de la TVA, peuvent bénéficier également de ce taux, dès lors que le prestataire qui les effectue assure également la maîtrise d'œuvre et facture le tout au client, preneur des travaux, dans le cadre d'une prestation d'ensemble (BOI 3 C-7-06, n° 140). Il n'est donc pas envisagé de modifier ces principes applicables aux prestations géotechniques réalisées sur les sols à la suite de la sécheresse de 2003

Bourses sur critères sociaux pour les étudiants des grandes écoles de commerce

n° 04479 - 22/05/2008 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le montant des bourses sur critères sociaux attribuées aux étudiants inscrits dans des grandes écoles de commerce. Il a pris connaissance de sa réponse Journal Officiel du 27 septembre 2007 à sa n°957 Journal Officiel du 19 juillet 2007. Il lui cite cependant le cas d'une étudiante qui a bénéficié, sur critères sociaux, d'une bourse de 1370 euros par an durant ses deux années d'étude en classe préparatoire aux grandes écoles alors que les frais auxquels elle devait faire face étaient relativement limités et qui, ayant intégré une grande école, perçoit une bourse du même montant alors que les frais d'inscription annuels dans cet établissement s'élèvent à 8000 euros par an et que cette étudiante doit notamment acquitter un loyer de 266 euros par mois pour un logement en résidence universitaire. Il lui demande quelle réponse complémentaire elle peut apporter s'agissant du montant des bourses sur critères sociaux dans les cas du type de celui qui vient d'être exposé.

En attente de réponse ministérielle

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)

n° 04527 - 22/05/2008 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative** sur l'insuffisance des moyens dont dispose le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). Faute de moyens suffisants, nombre de dossiers soumis au FIVA sont traités dans des délais très longs, ce qui porte préjudice aux victimes de l'amiante qui voient ainsi l'examen de leurs demandes et le versement de leurs indemnités retardés. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre pour permettre au FIVA de traiter les dossiers qui lui sont soumis dans des délais plus courts.

En attente de réponse ministérielle

Financement des espaces de rencontre parents-enfants

n° 04606 - 29/05/2008 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité** sur le fait que les décrets d'application des articles 22 - modifiant les articles 373-2-1 et 373-2-9 du code civil - et 27 - créant le Fonds national de financement de la protection de l'enfance - de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 n'ont pas été publiés à ce jour, ce qui est préjudiciable en particulier pour le financement des espaces de rencontre parents-enfants puisque ces décrets doivent notamment prévoir les modalités de leur financement. Il lui demande en conséquence à quelle date, qu'il souhaite la plus rapprochée possible, il compte publier ces décrets.

En attente de réponse ministérielle

Couverture sociale française après une période de travail au sein de l'Union européenne

n° 00405 - 05/07/2007 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité** sur les difficultés que certains de nos concitoyens ayant travaillé à l'étranger rencontrent pour bénéficier d'une couverture sociale à leur retour en France. C'est ainsi que des étudiants qui ont intégré des entreprises de l'Union européenne dans le cadre du programme Volontariat international d'entreprise (VIE) et sont devenus salariés de droit commun à l'issue de ce VIE se retrouvent sans couverture sociale à leur retour en France. Il arrive, en effet, que le pays européen d'accueil refuse de remettre à ces ressortissants les formulaires de sécurité sociale nécessaires au motif qu'ils ne sont pas inscrits comme demandeurs d'emploi dans ces pays. Ces concitoyens n'étant ni reconnus par la sécurité sociale française ni par la sécurité sociale du pays européen d'où ils reviennent, se retrouvent sans couverture sociale. Cette situation précaire étant contraire au droit de chacun à bénéficier d'une couverture sociale en compensation des cotisations sociales versées, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que chaque Français de retour en France après une période de travail au sein d'un pays de l'Union européenne et après avoir, à ce titre, payé des cotisations sociales à l'organisme compétent du pays d'accueil puisse bénéficier effectivement de la couverture sociale française.

Réponse du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Journal Officiel du 06/03/2008

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 coordonnant les systèmes de sécurité sociale des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et de la Suisse, ou selon les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 qui lui succédera, il est exact qu'un travailleur salarié soumis à la législation d'un État membre où il réside et qui, perdant son emploi ou démissionnant de son emploi, transfère sa résidence en France, perd en général la couverture sociale de l'État de dernier emploi, faute de s'y être inscrit comme demandeur d'emploi et d'y rester à la disposition des services locaux de l'emploi, sans acquérir la couverture sociale française, si aucune nouvelle activité professionnelle n'est exercée. La seule exception concerne les travailleurs frontaliers et d'autres catégories de travailleurs qui ne résidaient pas dans l'État de leur dernier emploi, qui doivent s'inscrire comme demandeur d'emploi dans leur État de résidence et qui y obtiennent la continuation de leur couverture sociale pour l'ensemble des branches et risques. Par ailleurs un travailleur salarié en chômage complet peut se rendre

pour une période n'excédant pas trois mois dans un autre État membre pour y rechercher un nouvel emploi, sans perdre son indemnisation chômage ni le reste de sa couverture sociale. Dans le cas général de transfert de résidence en France après la fin de l'emploi salarié dans un autre État membre, hors donc des deux situations particulières évoquées ci-dessus, les intéressés, s'ils ne reprennent pas une activité professionnelle ou ne sont pas titulaires d'un revenu de remplacement, ne sont cependant pas dépourvus de toute couverture en France. Tout d'abord le dernier État d'emploi peut être doté, à l'instar de la France, d'une législation prévoyant un maintien temporaire de tout ou partie des droits qui peut trouver à s'appliquer pendant le début de la période de résidence en France. Mais surtout les intéressés peuvent, en cas de besoin, bénéficier de prestations françaises dont l'octroi n'est soumis qu'à des conditions de résidence sur le territoire national : prestations en nature d'assurance maladie et maternité (CMU) et prestations familiales. S'agissant de ressortissants français la condition de régularité de la résidence ne leur est en effet pas opposable.

Congé de soutien familial

n° 00003 - 28/06/2007 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité** sur le fait que le congé de soutien familial créé par la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et mis en application par le décret n° 2007-573 du 20 avril 2007 ne prévoit ni la rémunération ni l'indemnisation des aidants familiaux, même si ces derniers continuent par ailleurs à acquérir des droits à la retraite via l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF). Etant données la situation de dépendance des personnes malades et l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent, dans la plupart des cas, de travailler, il est souvent difficile pour les aidants familiaux de s'engager dans un congé de soutien familial si celui-ci ne donne pas droit à rémunération ou à indemnisation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet égard.

Réponse du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

Journal Officiel du 20/03/2008

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité a été appelée sur les modalités du congé de soutien familial créé par la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et plus particulièrement sur la question du bénéfice d'une indemnisation ou d'une rémunération au profit des aidants familiaux. L'article 125 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a institué le congé de soutien familial, en faveur de personnes salariées ou non salariées devant cesser leur activité professionnelle pour s'occuper d'un proche souffrant d'un handicap ou d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Il s'agit donc d'un congé non rémunéré ouvrant des droits à l'assurance vieillesse. Cette mesure a pour objet d'offrir la possibilité à une personne exerçant une activité professionnelle de l'interrompre temporairement pour s'occuper d'un proche gravement handicapé ou dépendant. À l'instar du congé de solidarité familiale, la loi n'a prévu ni la rémunération ni l'indemnisation du congé de soutien familial. Aussi, il appartient à la personne désireuse de prendre un tel congé d'apprécier l'opportunité de ce choix au regard notamment de disponibilités financières qu'elle pourra mobiliser durant le congé. Néanmoins, la Caisse nationale des allocations familiales prend en charge les cotisations retraites afin de ne pas pénaliser les bénéficiaires de ce congé. Les employeurs peuvent aller au-delà de la loi et prévoir des dispositions plus favorables en matière de rémunération ou d'indemnisation du congé.

Accueil des jeunes étrangers mineurs en France

n° 00506 - 05/07/2007 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **M. le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement** sur les conditions d'accueil des jeunes étrangers mineurs en France. Il se trouve que, en dépit du fait qu'ils disposent de papiers d'identité attestant de leur âge, un certain nombre de ces jeunes sont déclarés « majeurs » sur le fondement des résultats d'examens d'âge osseux. Or il s'avère que les résultats de tels examens sont sujets à des marges d'erreur non négligeables. Ces jeunes étant, notwithstanding ces marges d'incertitude, considérés comme majeurs, ils ne sont pas pris en charge par les services départementaux d'aide sociale à l'enfance. Et, compte tenu du fait que leurs documents d'identité attestent de ce qu'ils ont moins de dix-huit ans, ils ne peuvent pas présenter de demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Ces jeunes sont donc dans une situation inextricable et ne peuvent bénéficier des aides et du soutien qui s'avèrent indispensables, eu égard aux difficultés qu'ils connaissent et aux souffrances qu'ils vivent. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour qu'il soit mis fin à ces situations inextricables et que ces jeunes trouvent dans notre pays la protection, le soutien et le suivi qui leur sont nécessaires. Il lui demande, en particulier, s'il ne lui paraît pas opportun de publier un texte réglementaire disposant que, compte tenu des marges d'erreur affectant les résultats des examens d'âge osseux, aucun refus d'admission aux services départementaux d'aide à l'enfance, lorsqu'il y a doute sur l'âge d'une personne, ne pourra être décidé sur le seul fondement des résultats de ces examens.

Réponse du Ministère de la Justice

Journal Officiel du 10/04/2008

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la situation des mineurs étrangers isolés présents sur le territoire national fait partie des préoccupations du ministère de la justice, mais qu'elle relève en réalité des compétences conjointes de plusieurs ministères ainsi que de celles des collectivités locales. S'agissant de la détermination de l'âge de ces jeunes étrangers, il convient de rappeler le principe posé par l'article 47 du code civil, lequel dispose que tout acte d'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi. En cas d'impossibilité de vérifier l'authenticité de l'acte ou en l'absence d'un commencement de preuve de l'état civil, il peut être recouru à d'autres modes d'identification, notamment à des mesures d'expertises judiciaires. L'article 246 du code de procédure civile disposant que « le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien », le magistrat qui ordonne une mesure d'expertise est toujours libre d'apprécier la validité d'une preuve résultant de cet examen. Tel est le cas s'agissant des conclusions d'une expertise de détermination médico-légale de l'âge d'un adolescent. La méthode, la plus fréquemment utilisée en Europe pour y parvenir se fonde sur la radiographie de la main et du poignet gauche par comparaison avec des clichés de référence collectés dans l'atlas de Greulich and Pyle. La fiabilité relative de cette méthode en raison notamment de l'incertitude des résultats est régulièrement dénoncée, sans qu'aucune autre technique n'ait fait la preuve d'une plus grande fiabilité à ce jour. Dans un avis du 23 juin 2005, le Comité consultatif national d'éthique, sans récuser a priori leur emploi, a suggéré que le recours à ces méthodes « soit relativisé de façon telle que le statut des mineurs ne puisse en dépendre exclusivement ». Plus récemment, le 16 janvier 2007, l'Académie nationale de médecine s'est prononcée à la demande du garde des sceaux et du ministre de la santé, sur la fiabilité des

examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et sur les possibilités d'amélioration en la matière. L'Académie de médecine a mis en place un groupe de travail pour répondre à ces questions, dont les conclusions ont indiqué : « La lecture de l'âge osseux par la méthode de Greulich et Pyle permet d'apprécier avec une bonne approximation l'âge de développement d'un adolescent en dessous de 15 ans. Cette méthode ne permet pas de distinction nette entre 16 et 18 ans. Il existe cependant, même si elles sont relativement rares, des situations où l'âge de développement et âge réel comportent des dissociations. La double lecture de l'âge osseux (radio pédiatre et endocrino pédiatre) et l'examen du développement pubertaire en milieu spécialisé avec éventuellement un contrôle 6 mois plus tard, doivent augmenter la fiabilité de la détermination. » Ces précautions paraissent devoir être appliquées par les spécialistes qui sont désignés pour pratiquer l'examen de maturation osseuse. En outre, il convient de préciser que le Conseil de l'Europe a été amené dans une résolution en date du 26 septembre 1997, à préciser que : « l'enfant doit apporter la preuve de sa minorité et les Etats sont libres de déterminer le type de preuve valable. Toutefois, en cas de doute sur la minorité, les Etats s'engagent à privilégier le bénéfice du doute ». En l'état, il n'apparaît donc pas nécessaire de prévoir par une disposition réglementaire spécifique qu'en cas de doute sur la minorité d'un individu, les résultats d'une mesure d'expertise d'âge osseux sont insuffisants pour justifier à eux seuls une décision de refus de prise en charge. De plus, l'article 1er de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance est venu trancher positivement la question de l'appartenance des mineurs étrangers isolés au public de droit commun de la protection de l'enfance. La protection de l'enfance relève au premier chef de la responsabilité des Conseils généraux. Ces mineurs peuvent donc être pris en charge directement par les services de l'Aide sociale à l'enfance dont ils dépendent. Ils peuvent également être confiés par l'autorité judiciaire tant aux services départementaux qu'aux établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse, au titre de l'enfance en danger. Le refus de prise en charge par les services administratifs peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives et celui de l'autorité judiciaire, par la voie de l'appel. La qualité de jeune « majeur » n'empêche pas une prise en charge : le jeune peut toujours demander la mise en oeuvre d'un « contrat jeune majeur » au titre de la protection administrative par les services du conseil général. Enfin, il y a lieu de rappeler que les mineurs étrangers isolés bénéficient du soutien et des aides qui leur sont indispensables, notamment lorsqu'ils présentent une demande d'asile. L'article L. 751-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit en effet que le procureur de la République leur désigne un administrateur ad hoc chargé de les assister et d'assurer leur représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à cette demande. L'importance de cette mission est reconnue par le ministère de la justice puisqu'au terme des réflexions d'un groupe de travail sur les administrateurs ad hoc, réuni en 2007, il a été décidé de revaloriser leurs indemnités. Un projet de décret est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État à cette fin.

Indemnisation liée à la sécheresse exceptionnelle de 2003 dans le département du Loiret

n° 00383 - 05/07/2007 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales** sur les profondes injustices dont sont victimes de nombreux habitants du Loiret par rapport à l'indemnisation des conséquences sur leur habitation de la sécheresse exceptionnelle de 2003. En premier lieu, les raisons pour

lesquelles seules dix-huit communes du département ont été reconnues au titre de la loi sur les catastrophes naturelles, alors que 204 communes avaient demandé cette reconnaissance, demeurent difficilement compréhensibles : il est, en particulier, impossible de considérer que les dix-huit communes reconnues présenteraient des caractéristiques géologiques ou auraient connu des phénomènes météorologiques qui n'affecteraient ni la totalité, ni une partie des 186 communes non reconnues. Il s'ensuit que les habitants concernés ont le sentiment que ces décisions reposent sur une large part d'arbitraire. En second lieu, la part de l'aide de « solidarité nationale » de 228,5 millions d'euros adoptée dans le cadre des loi de finances et loi de finances rectificative pour 2006 qui a été affectée au département du Loiret pour indemniser les habitants sinistrés des communes non reconnues au titre de la loi sur les catastrophes naturelles apparaît être notoirement insuffisante eu égard à l'importance des travaux qui doivent être effectués. En troisième lieu, la manière dont l'aide a été répartie entre les communes limitrophes (de communes reconnues) et les autres communes apparaît être préjudiciable à ces dernières. En quatrième lieu, la limitation de l'attribution de cette aide au confortement de la structure, au clos et au couvert, est interprétée d'une manière qui crée de nouveaux préjudices, puisque des portes et des fenêtres largement détériorées ou des fissures importantes dans les murs ne sont pas prises en compte, alors qu'il s'agit de dommages qui affectent substantiellement le caractère habitable du logement. En cinquième lieu, l'obligation de fournir des devis et la prise en considération très fréquente du devis le moins disant engendre des conséquences paradoxales, l'indemnisation pouvant être sensiblement différente, à situation égale, selon les devis fournis, tel habitant bénéficiant ainsi d'une indemnisation faible pour avoir fourni un devis sous-évalué émanant d'une entreprise qui depuis a fait faillite et se trouve donc dans l'impossibilité de faire les travaux. Par ailleurs le fait que l'étude des sols ne puisse être indemnisée est paradoxal puisque celle-ci conditionne souvent la fiabilité des devis. Il lui demande, en conséquence : 1) si elle compte rouvrir la procédure de reconnaissance en catastrophe naturelle, eu égard aux injustices et aux situations arbitraires constatées ; 2) si elle compte abonder la dotation affectée au département du Loiret, eu égard à l'insuffisance notoire de celle-ci et afin qu'une part beaucoup plus importante du coût effectif des travaux donne lieu à indemnisation, un nombre non négligeable de personnes n'ayant pas les moyens de financer la part très majoritaire qui reste aujourd'hui à leur charge ; 3) si elle compte donner des instructions afin que les critères d'attribution de l'aide concernant la structure, le clos et le couvert soient interprétés de manière plus large, qu'il soit mis fin aux iniquités précitées tenant à la présentation de devis et que, dans les deux cas, les dossiers déjà traités puissent être reconsidérés en conséquence.

**Réponse du Ministère de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales**
Journal Officiel du 20/03/2008

La sécheresse de l'été 2003 a été atypique. Plus de 8 000 communes ont sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Afin de pouvoir apporter une réponse à ces communes tout en respectant la procédure de la loi de 1982, le Gouvernement s'est employé à déterminer les critères d'éligibilité les plus adaptés en raison des particularités sans précédent du phénomène observé. Il les a même assouplis à plusieurs reprises notamment en juin 2005, au regard des dommages importants relevés sur certaines habitations. Ainsi au lieu des 200 communes qui auraient été reconnues au vu des critères habituels, c'est plus de 4 300 communes qui ont bénéficié de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Par conséquent, un réexamen des dossiers par la commission interministérielle ne permettrait pas d'aboutir à un résultat différent de celui obtenu et aurait

pour seul effet de provoquer un engorgement au détriment des demandes en instance d'instruction. Pour les communes ayant fait l'objet d'une décision défavorable, les motivations ont été portées à leur connaissance par le représentant de l'État dans le département. Le Gouvernement a souhaité pour elles la mise en place d'une procédure d'examen individualisée des demandes communales hors procédure catastrophe naturelle. En application des dispositions de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 du 30 décembre 2005, les dossiers transmis par les propriétaires ont été instruits par les services préfectoraux avec l'appui des services techniques de l'État et des représentants de la profession des assurances désignés par la fédération française des sociétés d'assurance et par le groupement des entreprises mutuelles d'assurance, au plus près des réalités locales. Dans le cadre de ce dispositif, doté de 180 millions d'euros, le représentant de l'État a vérifié l'éligibilité des demandes, au regard des travaux de confortement nécessaires au rétablissement de l'intégrité de la structure, du clos et du couvert des habitations principales. En ce qui concerne le département du Loiret, sur 204 communes demanderesse, 18 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse 2003. Sur les 186 communes non reconnues, 134 ont relevé du dispositif d'aide exceptionnelle mis en œuvre par l'article 110 de la loi de finances pour 2006. Dans le cadre de cette aide, 681 dossiers de particuliers déposés en préfecture ont été déclarés éligibles au regard des critères définis dans l'article 110 et pour lesquels un montant global de 8 994 173 euros a été délégué. En termes financiers, l'effort de solidarité nationale a déjà été conséquent. À l'enveloppe initiale de 180 millions d'euros précédemment évoquée, le Gouvernement a proposé une ouverture complémentaire de 38,5 millions d'euros dans le cadre de la loi de finances rectificative 2006. C'est donc une enveloppe de 218,5 millions d'euros qui a été intégralement répartie, notifiée et versée depuis l'automne 2006 aux particuliers sinistrés. Aucun abondement supplémentaire ne peut être envisagé.

**Identification des personnes enterrées
anonymement**

n° 01322 - 02/08/2007 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales** sur le cas des personnes enterrées anonymement faute d'avoir pu être identifiées. Il lui rappelle que les tests ADN sont souvent le seul moyen permettant d'identifier ces personnes et que le recours à ces tests est aujourd'hui limité aux victimes de morts violentes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de généraliser les prélèvements conservatoires préalablement à tout « enterrement anonyme » afin de pouvoir procéder ultérieurement à des tests ADN, à la demande en particulier des familles concernées.

**Réponse du Ministère de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales**
Journal Officiel du 28/02/2008

Environ un millier de personnes sont inhumées ou incinérées sous X chaque année. En effet, si l'acte de décès d'un individu non identifié doit, aux termes de l'article 87 du code civil, « comporter son signalement le plus complet », il est actuellement impossible de procéder à des investigations de police technique et scientifique permettant l'identification du défunt. Or, une fois le défunt inhumé sous X, il est presque impossible de l'identifier ultérieurement. De nombreuses familles de personnes disparues restent donc des années dans l'incertitude alors que leurs proches ont pu décéder. Humainement douloureuse, cette situation a aussi des conséquences juridiques puisque l'ouverture de la succession et la résolution des contrats d'assurance sont bloqués pour au moins dix ans à compter de la disparition. Cette situation mobilise en outre vainement des moyens administratifs ou

judiciaires. Des réformes sont donc nécessaires. Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure en sera l'occasion, en prévoyant la possibilité de procéder, en dehors du cadre des procédures de recherche des causes de la mort et de disparitions suspectes, à des investigations techniques et scientifiques sur des cadavres anonymes afin de permettre leur identification et de répondre ainsi à l'attente des familles.

Retraite des enseignants-chercheurs et des chercheurs

n° 02797 - 13/12/2007 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des enseignants-chercheurs et des chercheurs face au droit à la retraite. La durée de cotisation est de 40 ans et l'âge de cessation obligatoire d'activité est de 65 ans (68 ans pour les professeurs d'université). Or, le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie dans son rapport relatif au statut et aux conditions de travail des jeunes chercheurs et des jeunes enseignants-chercheurs daté du 30 septembre 2007 a mis en évidence que l'âge moyen d'accès au poste de maître de conférences était de 32 ans et 8 mois – soit plus de sept ans après l'âge auquel il faut commencer à cotiser –, la majorité des cas d'entrée dans la carrière se situant entre 30 ans et 36 ans. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre et dans quels délais pour que les enseignants-chercheurs et chercheurs concernés bénéficient d'une retraite à taux plein sans que leur pouvoir d'achat ne soit affecté.

Réponse du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Journal Officiel du 13/03/2008

L'âge moyen d'accès au corps des maîtres de conférences ne correspond pas nécessairement à l'âge auquel les membres du corps ont commencé à cotiser pour leur retraite. Ainsi, les post-docteurs contractuels cotisent pour leur retraite à l'IRCANTEC et ceux qui sont boursiers ont vu la conversion de leur bourse en contrat de travail leur permettant également de cotiser. Pour leur part, les enseignants-chercheurs qui, tout en réalisant leur thèse de doctorat, exercent des fonctions de monitorat au sein des universités et les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), ont, à ce titre, un contrat entraînant leur affiliation au régime général pour la retraite de base et à l'IRCANTEC pour la retraite complémentaire. De plus, l'article L. 951-14-1 du code de la sécurité sociale et l'article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoient la possibilité de prendre en compte des périodes d'études pour le calcul des pensions dans la limite de douze trimestres. Par ailleurs, si la limite d'âge des personnels enseignants titulaires de l'enseignement supérieur est fixée à soixante-cinq ans par l'article L. 952-10 du code de l'éducation et la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, plusieurs dispositions permettent le recul de cette limite d'âge. Ainsi, ce même article L. 952-10 prévoit la possibilité de maintenir en surnombre, sur leur demande, les professeurs de l'enseignement supérieur et les professeurs assimilés jusqu'à soixante-huit ans. De même, l'article 4 de la loi du 18 août 1936 (retraite par ancienneté) prévoit que les limites d'âge sont, soit reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, soit reculées d'une année lorsque le fonctionnaire était parent d'au moins trois enfants vivants au moment où il atteignait sa cinquantième année. En outre, la loi du 13 septembre 1984 précitée, modifiée par l'article 69 de la loi n° 2003-775 du 1er août 2003 portant réforme des retraites, prévoit que les fonctionnaires dont la durée des services liquidés est inférieure à celle définie à l'article L. 13 du code

des pensions peuvent, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, être maintenus en activité. Cette prolongation d'activité ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables prévue à l'article L. 13 du code des pensions ni au-delà d'une durée de dix trimestres. Enfin, il est probable que la commission présidée par M. Rémy Schwartz, conseiller d'État, instituée par Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche autour de l'avenir des personnels de l'université, se saisisse de cette problématique et formule des propositions constructives.

Congé de maternité spécifique pour les femmes fonctionnaires exposées in utero au distilbène

n° 02895 - 20/12/2007 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique** sur l'urgence de la parution du décret d'application de l'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 aux fonctionnaires, l'association Réseau DES France, qui regroupe les femmes qui ont été exposées in utero au distilbène, faisant valoir, en premier lieu, qu'en vertu du principe d'égalité il n'y a pas de raison pour que les dispositions du décret n° 2006-773 du 30 juin 2006 de la loi précitée, qui a créé, pour celles-ci, un congé de maternité spécifique, soient appliquées différemment – et à des dates différentes – selon que les femmes concernées sont ou non fonctionnaires et, en second lieu, que tout retard dans la publication de ce décret a pour conséquence de réduire le nombre des femmes bénéficiaires de ces dispositions. Il lui demande, en conséquence, à quelle date, qu'il espère très proche, il compte publier ce décret.

Réponse du Secrétariat d'État chargé de la fonction publique

Journal Officiel du 01/05/2008

L'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 prévoit que « Par dérogation aux dispositions prévues par les articles L. 122-26 du code du travail et L. 331-3 du code de la sécurité sociale, les femmes dont il est reconnu que la grossesse pathologique est liée à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES) bénéficient d'un congé de maternité à compter du premier jour de leur arrêt de travail dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Pour les salariés du régime général, le décret n° 2006-773 du 30 juin 2006 définit les modalités d'application de ce dispositif. L'article 34 (5°) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État institue, au bénéfice des fonctionnaires, un congé de maternité d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. Les dispositions précitées de l'article 32 de la loi du 20 décembre 2004 dérogent à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, qui prévoit la durée légale du congé de maternité et, par ailleurs, n'ont pas été codifiées dans le code de la sécurité sociale. Une réflexion est actuellement engagée au sein de la fonction publique de l'État, afin de clarifier les droits des fonctionnaires en matière de congés de maternité, paternité et adoption, ces droits étant explicités dans la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État. Afin de consolider les droits des fonctionnaires, les réflexions en cours devraient déboucher sur la rédaction d'un projet de décret d'application de l'article 34-5° de la loi précitée du 11 janvier 1984, dans lequel seraient précisées les modalités d'octroi des congés concernés, y compris le congé

de maternité dont peuvent bénéficier les femmes qui ont été exposées in utero au distilbène. Par ailleurs, une refonte de la circulaire précitée du 9 août 1995 sera également mise en œuvre.

Situation des personnes atteintes de fibromyalgie

n° 03004 - 27/12/2007 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports** sur la situation des personnes atteintes de fibromyalgie. Il lui rappelle qu'en conclusion du rapport qu'elle a adopté à ce sujet le 22 janvier 2007, l'Académie nationale de médecine a considéré que les patients atteints de cette maladie devaient être « pris en charge de façon individualisée et le plus souvent multidisciplinaire » et que « des recherches sont encore indispensables pour mieux comprendre l'origine des douleurs et des nombreuses plaintes de ces patients et améliorer la prise en charge thérapeutique ». Il lui demande quelle suite elle compte donner à ces recommandations, et notamment les mesures qu'elle envisage de prendre pour améliorer la prise en charge de cette maladie et de ses conséquences ainsi que pour favoriser le développement des recherches à son sujet.

Réponse du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports *Journal Officiel du 21/02/2008*

La fibromyalgie, dont la prévalence est estimée à 3,4 % chez la femme et 0,5 % chez l'homme, est un syndrome douloureux chronique s'accompagnant de fatigue et souvent de dépression, dont la cause reste inconnue, malgré les nombreux travaux menés en France et dans le monde. Elle ne comporte aucun signe spécifique clinique, biologique, radiologique ni biopsique. Elle se présente sous des formes et des degrés de gravité variable, allant de la simple gêne à un handicap important. Il n'existe pas à ce jour de traitement spécifique de la fibromyalgie. Le traitement associe des médicaments (antalgiques, psychotropes, antidépresseurs) et des thérapeutiques non médicamenteuses : kinésithérapie et réadaptation à l'effort, psychothérapie, relaxation, réflexologie, acupuncture, neurostimulation par exemple. En ce qui concerne la prise en charge de ces traitements, il semble utile de rappeler les règles qui s'appliquent à l'ensemble des assurés (art. L. 322-3 du code de la sécurité sociale) et qui offrent la souplesse nécessaire à une prise en charge équitable la fibromyalgie, dont la présentation, la gravité et l'évolution sont très variables d'un patient à l'autre, ne peut être inscrite sur la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (ALD. 30) ; en revanche, pour tout cas de fibromyalgie reconnue comme grave et nécessitant des soins coûteux par le service médical ou, en cas de refus initial, par un expert, le patient bénéficie d'une exonération du ticket modérateur (ALD. 31). Afin de garantir que ces règles seront appliquées de la même façon pour l'ensemble des personnes atteintes de fibromyalgie en France, le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et les médecins conseil nationaux des différentes caisses ont été saisis afin qu'ils élaborent et distribuent aux médecins-conseil un guide de procédure sur la fibromyalgie. De la même façon, le directeur général de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a été saisi pour que, dans le cadre des instructions données aux maisons départementales du handicap sur la prise en compte des incapacités, un guide de procédure sur la fibromyalgie soit établi, pour une approche homogène de la prise en charge des formes les plus invalidantes, sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, l'académie de médecine a remis le 16 janvier 2007 un rapport synthétisant les données de la littérature scientifique dans ce domaine et émettant des recommandations. Dans ses recom-

mandations, elle reconnaît l'existence de ce syndrome et la nécessité d'un traitement individualisé, le plus souvent multidisciplinaire, des patients atteints. En ce qui concerne la prise en charge par l'assurance-maladie, prenant en compte la diversité des présentations cliniques, elle propose aussi, pour les formes les plus sévères, à titre individuel, et après avis d'expert, une prise en charge convenant aux maladies invalidantes. La Haute Autorité de santé doit adapter les recommandations de prise en charge médicale de la fibromyalgie, qui datent de 1989, en prenant en compte les conclusions de l'académie. Ce travail est en cours. L'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de fibromyalgie est également un des objectifs du plan d'amélioration de la prise en charge de la douleur 2006-2010, et du plan d'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques, qui a été annoncé le 24 avril 2007, et à l'élaboration duquel les associations concernées ont participé.

Application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

n° 03196 - 24/01/2008 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité** sur l'application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Il lui expose que ce texte, dont la logique se fonde sur l'affirmation d'un droit à compensation ouvert aux handicapés, paraît susciter, sur le terrain, certaines difficultés. En particulier, les conséquences du choix entre le maintien de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et la nouvelle prestation de compensation sont difficiles à apprécier par les bénéficiaires : il semblerait, par exemple, que ceux qui ont opté pour le maintien de l'ACTP et souhaitent réaménager leur véhicule pour le transport d'un enfant handicapé ne puissent pas se voir attribuer une aide du Fonds départemental de compensation du handicap sans que cette allocation soit diminuée. Plus généralement, la complexité des modalités de mise en œuvre de cette réforme semble contrecarrer, dans les faits, son intention initiale. Il lui demande en conséquence quels mécanismes de simplification elle envisage de mettre en œuvre pour permettre aux bénéficiaires et aux gestionnaires de clarifier le choix entre le maintien des anciennes prestations et l'option pour les nouveaux dispositifs.

Réponse du Secrétariat d'État chargé de la solidarité *Journal Officiel du 10/07/2008*

L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'attribution de l'allocation de compensation pour tierce personne (ACTP). L'allocation compensatrice pour tierce personne est une prestation d'aide sociale versée par le conseil général. Elle est destinée aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité est au moins de 80 %, et qui ont besoin de l'aide d'une autre personne pour réaliser les actes essentiels de la vie quotidienne. Parfois celle-ci s'avère insuffisante. C'est la raison pour laquelle la loi du 11 février 2005 a mis fin à ce dispositif en le remplaçant par celui de la prestation de compensation du handicap (PCH) en vigueur depuis le 1er janvier 2006. Cependant, les personnes admises au bénéfice de l'ACTP avant cette date peuvent continuer à la percevoir tant qu'elles en rempliront les conditions d'attribution et qu'elles en exprimeront le choix, à chaque renouvellement de droits. Ce droit d'option est assorti d'une information préalable de la personne bénéficiaire sur les montants respectifs de l'ACTP et de la PCH auxquels elle peut avoir droit. La loi du 11

février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées reconnaît ainsi un droit à compensation des conséquences du handicap, permettant à la personne handicapée de faire face aux difficultés qu'elle rencontre dans la vie quotidienne. La compensation doit néanmoins être distinguée des moyens d'existence mis à la disposition des personnes handicapées. La prestation de compensation est destinée à répondre aux besoins en aides humaines, en aides techniques, à l'aménagement du logement et du véhicule, à des dépenses spécifiques ou exceptionnelles comme l'acquisition de produits liés au handicap et à des aides animalières, offrant dans un premier temps aux personnes handicapées la possibilité, y compris pour les personnes les plus lourdement handicapées la possibilité de demeurer à domicile ou de bénéficier d'un accueil social et médico-social. La prestation de compensation a fait l'objet de plusieurs décrets et arrêtés en décembre 2005, puis en juin 2006 et enfin en octobre 2006. Un décret du 5 février 2007 a mis en place la prestation de compensation pour les personnes hospitalisées, hébergées ou accompagnées dans les établissements médico-sociaux. Plusieurs arrêtés ont successivement modifié les tarifs applicables, le dernier en date étant celui du 19 février 2007. Pour favoriser la mise en place sur le terrain de la prestation de compensation, un vade-mecum à l'usage des équipes pluridisciplinaires des maisons départementales des personnes handicapées a été diffusé en mai 2006 et actualisé en mars 2007. La PCH repose sur un plan personnalisé de compensation établi par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH en fonction du projet de vie de la personne handicapée, qui lui est soumis pour avis. Elle est versée par le département comme l'allocation compensatrice. Il n'est exercé aucun recours de la prestation de compensation, sur succession ou sur donation. Le plan personnalisé de compensation a vocation à proposer des mesures de toute nature, qui concernent des droits ou des prestations dont l'objectif est d'apporter une compensation aux limitations d'activité ou aux restrictions de participation à la vie en société que la personne handicapée rencontre du fait de son handicap. L'article D. 245-27 du code de l'action sociale et des familles précise que l'ensemble des réponses aux différents besoins identifiés en matière d'aides humaines doit être mentionné, y compris celles qui ne relèveraient pas de la PCH, de manière à permettre à la MDPH de proposer aux organismes concernés une mutualisation de leurs interventions. Les besoins en aides humaine pris en compte au titre de la PCH sont définis à l'annexe 2-5 du décret n° 2005-1591 du 19 décembre 2005 en ce qui concerne les actes essentiels qui comprennent l'entretien personnel dont l'alimentation, les déplacements et la vie sociale. Toutefois, la prestation de compensation ne prend pas en compte les activités ménagères dont fait partie la préparation des repas. Il a été en effet considéré que ce besoin pouvait être couvert au titre des dispositions prévues à l'article L. 241-1 du code de l'action sociale et des familles, qui permettent aux personnes handicapées d'avoir accès à l'allocation représentative de services ménagers ou à des aides en nature par des services ménagers. Il convient néanmoins de préciser que les personnes handicapées ont la possibilité sous certaines conditions de salarier leur aidant familial et pas uniquement leur auxiliaire de vie. Les aidants familiaux ont également la possibilité d'être dédommés par la personne handicapée, la prestation de compensation permettant de couvrir cette dépense. Depuis sa création, la prestation de compensation est montée en charge progressivement. Cette évolution résulte notamment des délais effectifs de mise en place des nouvelles MDPH, de l'apprentissage nécessaire d'un nouveau mode d'évaluation par les équipes techniques et de la possibilité donnée par la loi aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne et pour frais professionnels d'opter pour le maintien de cette allocation. En 2006, environ 70 000 personnes ont fait une de-

mande, les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ont pris 22 340 décisions concernant la PCH. D'après les enquêtes trimestrielles réalisées par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques auprès des conseils généraux sur le paiement de la PCH, les départements ont versé des prestations à 28 000 personnes en mars 2008, contre 12 200 fin mars 2007 et 6 900 fin décembre 2006. La prestation de compensation s'adresse pour l'instant principalement aux adultes de moins de 60 ans (ou de moins de 75 ans si leur handicap était avéré avant 60 ans). Elle devrait être étendue courant 2008 aux enfants qui bénéficiaient seulement jusqu'ici de l'aménagement du logement familial, du véhicule ou de surcoûts de transports. Une disposition législative a été présentée à cet effet au Parlement dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2008. D'autres évolutions pourraient également être envisagées, à la lumière des conclusions des réflexions actuellement engagées autour de la création d'un cinquième risque lié à la perte d'autonomie et à la suppression des barrières d'âge.

Évolution des crédits alloués aux réserves naturelles nationales existantes

n° 03232 - 31/01/2008 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables** sur les inquiétudes des gestionnaires des réserves naturelles nationales (RNN) existantes au regard des dotations en crédit de paiement prévues dans la loi n° 2007-1822 du 24 décembre de finances pour 2008. Espaces naturels protégés par l'État, ces réserves sont gérées localement par des organismes chargés de conduire les actions nécessaires à la conservation du patrimoine. Ces gestionnaires font observer que l'augmentation de 17 % des crédits alloués aux réserves naturelles permettra « pour l'essentiel de financer la mise en place des neuf nouvelles RNN créées depuis juin 2006 et non d'apporter de nouveaux financements pour permettre aux 157 RNN et aux 6 Réserves Naturelles de Corse (RNC) d'assurer pleinement l'ensemble de leurs missions ». Il lui demande de lui préciser quelle sera en 2008, au sein de l'enveloppe allouée aux réserves naturelles, la part des crédits affectés aux RNN et RNC déjà existantes et pour le cas – probable selon les gestionnaires des RNN – où ces crédits seraient insuffisants voire en diminution pour ces réserves, quelles conclusions il en tire.

Réponse du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables *Journal Officiel du 13/03/2008*

En accord avec les décisions du Grenelle de l'environnement, le Gouvernement est attaché à ce que puisse être définie rapidement une véritable stratégie en matière de création d'aires protégées, dans le cadre cohérent et plus global offert par la trame verte qui devra, à l'échelle de l'ensemble du territoire national, offrir les connexions écologiques nécessaires entre les différents « cœurs de nature ». Dans le cadre de cette nouvelle dynamique, la loi de finances pour 2008 prévoit une augmentation significative des moyens en faveur des espaces protégés, dont les réserves naturelles nationales bénéficient directement : + 17 % pour la gestion des réserves naturelles nationales, le budget passant de 14,8 à 17,3 millions d'euros ; en revanche, le financement des réserves naturelles régionales reste du ressort des collectivités locales. L'augmentation de moyens dont bénéficient les réserves naturelles nationales est une première conséquence des travaux engagés par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables sur l'évaluation des coûts de gestion de ces espaces. Cette nouvelle méthode, qui devrait pou-

voir s'appliquer pleinement dès 2009, permettra de réviser de façon objective les bases historiques et souvent inégalitaires de financement des réserves, en rationalisant les moyens nécessaires à chaque gestionnaire pour l'exercice de ses missions.

Subvention d'installation pour les travailleurs handicapés

n° 03513 - 28/02/2008 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité** sur les conditions d'attribution de la subvention d'installation destinée à aider financièrement un travailleur handicapé à acquérir l'équipement nécessaire à l'exercice d'une activité indépendante, à caractère artisanal, commercial ou libéral. Pour prétendre à cette subvention, le travailleur handicapé doit être âgé de dix-huit ans au moins et de quarante-cinq ans au plus. Or, il se trouve que nombre de travailleurs handicapés âgés de plus de quarante-cinq ans pouvant se prévaloir de l'expérience et des compétences nécessaires s'engagent ou souhaiteraient s'engager dans une activité indépendante, à caractère artisanal, commercial ou libéral. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas justifié de revoir à la hausse cette limite d'âge aujourd'hui fixée à quarante cinq ans.

Réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Journal Officiel du 17/07/2008

Si la subvention destinée à aider financièrement un travailleur handicapé est bien encadrée par des limites d'âge qu'il n'est pas envisagé de modifier pour des raisons de contraintes budgétaires, les travailleurs handicapés créateurs d'entreprises peuvent prétendre aux aides de droit commun - aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE), encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN) - qui servent à soutenir l'émergence d'entreprises. Ces aides consistent, pour la première, en une exonération de cotisations sociales permettant le maintien, pour une durée déterminée, de certains minima sociaux, et pour la seconde, en une aide financière que l'État apporte, sous conditions, aux personnes souhaitant créer ou reprendre une entreprise. Pour bénéficier de l'ACCRE, le créateur ou repreneur doit s'investir dans la création ou la reprise d'une activité, quel que soit le secteur d'activité, sous forme d'entreprise individuelle ou de société et en exercer effectivement le contrôle. Le dispositif EDEN est, quant à lui, notamment dédié aux personnes handicapées de cinquante ans et plus, demandeurs d'emploi qui veulent s'investir dans un projet de création ou de reprise d'activité. Par ailleurs, les travailleurs handicapés peuvent solliciter une aide à la création d'entreprise auprès de l'AGEFIPH, association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Ces aides ne sont pas attribuées sous condition d'âge.

Délégation interministérielle à la ville (DIV)

n° 04638 - 29/05/2008 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État chargée de la politique de la ville** sur les « décisions du conseil de la modernisation des politiques publiques » du 4 avril 2008 en matière de modernisation de la politique de la ville. On peut lire dans ce document : « La mission et le périmètre de la délégation interministérielle à la ville (DIV) seront revus pour que celle-ci se recentre sur le secrétariat général du conseil interministériel des villes (CIV) ». Eu égard au rôle important qu'a joué, que joue et que peut jouer la DIV dans la réflexion sur les politiques de la ville, la définition et le suivi de celles-ci ainsi que pour l'animation et la coordination des initiatives territoriales en ce domaine, il lui demande si elle

peut souscrire au projet de réduire désormais son rôle à celui d'un « secrétariat », fût-il « général ».

En attente de réponse ministérielle

Rémunération obligatoire pour les stages étudiants de plus de trois mois

n° 04641 - 05/06/2008 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité** sur le champ d'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances qui a institué une rémunération obligatoire pour les stages étudiants de plus de trois mois. Aux termes des dispositions du décret du 31 janvier 2008 pris pour son application, cette gratification n'est due que pour les stages effectués au sein d'une association, d'une entreprise publique ou d'un établissement public industriel et commercial, et non pour les stages effectués au sein des administrations de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics administratifs qui en dépendent. Il s'étonne de cette disparité de traitement et souhaite connaître les dispositions qui sont envisagées pour y remédier, ainsi que les délais dans lesquels elles seront mises en œuvre.

En attente de réponse ministérielle

Situation des conseillers d'insertion et de probation

n° 04722 - 05/06/2008 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des conseillers d'insertion et de probation qui exercent les missions dévolues aux services pénitentiaires d'insertion et de probation. Ces professionnels assurent la préparation et le suivi de l'ensemble des mesures pénales en milieu ouvert, qui concernent environ 150 000 personnes placées sous main de justice. Ils coordonnent l'ensemble des actions d'insertion et préparent les aménagements de peine pour les personnes détenues, soit 63 000 personnes environ au 1er avril 2008. Les lois votées au cours des dernières années ont eu pour effet d'accroître leurs tâches et leurs responsabilités. Dans ces conditions, ces personnels vivent mal le fait que ni leur statut, ni leur grille indiciaire n'aient connu les évolutions que justifient l'ampleur des tâches qu'ils accomplissent et l'importance des responsabilités qui sont les leurs. Ils s'étonnent, notamment, de ne pas percevoir la prime dite « de surpopulation pénale ». Ils s'étonnent également que leur statut ne leur permette pas l'accès au cadre A de la fonction publique. Ils s'étonnent enfin des disparités qui existent à leur détriment entre leurs rémunérations et leurs déroulements de carrière avec d'autres catégories de personnels relevant du même ministère de la Justice ou plus largement de la fonction publique alors que les conditions d'accès à la fonction, les missions exercées et les responsabilités assumées sont similaires, voire plus exigeantes que celles de ces autres professionnels. Il lui demande en conséquence quelles dispositions concrètes elle entend prendre et dans quels délais pour améliorer le statut, le régime indemnitaire, la rémunération et le déroulement de carrière des conseillers d'insertion et de probation.

En attente de réponse ministérielle

Qualité de la formation des conducteurs de car aux premiers secours

n° 05229 - 24/07/2008 - M. Jean-Pierre Sueur expose à **M. le secrétaire d'État chargé des transports** que sa réponse publiée au JO du Sénat du 19 juin 2008 (page 1244) à sa question écrite n° 4173 publiée dans le JO du Sénat du 24 avril 2008 (page 813) n'apporte pas les précisions demandées. Sur la question tellement importante de la formation des conducteurs de trans-

port routier de personnes aux premiers secours, la dernière phrase de cette réponse stipule en effet qu'il a « fallu répartir » ces heures de formation entre un grand nombre de thèmes comme si cela pouvait justifier que la formation aux premiers secours ne représente qu'une part relativement limitée au sein de la « formation minimale obligatoire » de ces futurs professionnels. Il lui expose qu'il est indispensable, pour d'impérieuses raisons de sécurité, que le temps effectivement consacré à la formation aux premiers secours des conducteurs de transport routier de personnes soit au minimum équivalent aux temps de formation prévus aussi bien par la Croix Rouge que par la protection civile pour le programme de formation « prévention et secours civiques de niveau 1 ». Il lui demande en conséquence quelles dispositions précises et concrètes il compte prendre à cet égard.

En attente de réponse ministérielle

Réglementation des épreuves d'athlétisme

n° 05307 - 31/07/2008 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les conditions dans lesquelles se déroulent les épreuves d'athlétisme lors de compétitions nationales et internationales. Des accidents - très pénalisants pour les athlètes qui en ont été victimes - dus à la concomitance des épreuves de saut en longueur et des lancers de javelot ont déjà eu lieu. Ces accidents ont d'ailleurs conduit la Fédération Internationale d'Athlétisme à préconiser en mars dernier de ne pas programmer simultanément des épreuves de lancer de javelot et de marteau dans les stades où les sautoirs se trouvent à l'intérieur de la piste. Or, il ne semble pas que les précautions qui apparaissent nécessaires soient toujours prises par les organisateurs de manifestations nationales et internationales d'athlétisme. C'est ainsi que lors des championnats de France d'athlétisme, à Albi, le 26 juillet 2008, les épreuves du lancer de marteau avaient lieu en même temps que les épreuves de saut en longueur. Il lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre pour proscrire la concomitance d'épreuves susceptible de causer des accidents et pour veiller à ce que les règles qui seront édictées à cet égard soient effectivement appliquées.

En attente de réponse ministérielle

Pérennité du financement des soins palliatifs

n° 05278 - 31/07/2008 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative** sur le très nécessaire développement des soins palliatifs dans notre pays pour lequel M. le président de la République a annoncé le 13 juin dernier à Bourges un programme prévoyant notamment l'affectation d'une somme de 230 millions d'euros supplémentaires sur 4 ans (2008 - 2012), le doublement du nombre de malades pris en charge (qui passerait de 100 000 aujourd'hui à 200 000 en 2012) et la création de 75 unités mobiles conventionnées avec des établissements pour personnes âgées dépendantes. Il a été annoncé que ce plan serait financé grâce aux franchises médicales. Très attaché à la réussite de ce plan et doutant que celui-ci puisse être financé par le seul recours aux franchises médicales, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, en premier lieu, le montant des sommes issues des franchises médicales qu'il est prévu d'affecter à ce programme pour les années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 ; en second lieu, les répartitions précises des sommes qui, sur la ressource engendrée par les franchises médicales, ne seront pas affectées à cet objet et seront donc affectées aux objectifs pour lesquels les franchises médicales ont été créées ; en troisième lieu, dans le cas

où la ressource issue des franchises médicales ne serait pas suffisante pour financer ce plan de développement des soins palliatifs, quelles autres ressources y seraient affectées ; en quatrième lieu, quelles sont les perspectives de développement des soins palliatifs au-delà de 2012 et quelles sont les modalités prévues pour le financement de ce développement.

En attente de réponse ministérielle

Propriétés touristiques en temps partagé

n° 05322 - 31/07/2008 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des personnes qui ont hérité d'une propriété touristique en temps partagé ou acquis une telle propriété pour une ou plusieurs semaines par an, qui souhaitent s'en désengager, n'y parviennent pas et se trouvent dans l'obligation de payer des charges perpétuelles. Il lui signale, en particulier, le cas d'une personne qui a hérité d'une propriété en temps partagé dans une station de montagne pour deux semaines par an, semaines au cours desquelles cette station est fermée, qui n'a jamais bénéficié des dites semaines, qui souhaite depuis de longues années vendre ou rétrocéder ses parts, ou se désengager de ce dispositif d'une manière ou d'une autre, qui n'y parvient pas, ne trouve pas d'issue et se trouve donc dans l'obligation d'acquitter perpétuellement, en pure perte, le montant des charges afférentes à cette période. Prenant acte de la réponse (question écrite n° 3309), de madame la garde des sceaux, ministre de la justice, publiée au J.O. Sénat du 8 mai 2008, page 924, selon laquelle la solution qui consisterait à faciliter le retrait anticipé d'un associé d'une société civile d'attribution aurait l'inconvénient d'alourdir les charges de ceux qui s'y maintiennent, il lui demande, au-delà des mesures prévues pour l'avenir en matière de protection des consommateurs, quelles solutions concrètes elle envisage de prendre pour mettre fin à ces situations très dommageables et permettre aux personnes qui le souhaitent de se désengager de tels dispositifs.

En attente de réponse ministérielle

Surconsommation médicamenteuse

n° 05323 - 31/07/2008 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative** sur l'intérêt que présente - en particulier pour réduire la surconsommation de médicaments - la plus large transparence quant à l'efficacité de chaque médicament. Il pourrait être, à cet égard, souhaitable que l'avis que rend la commission de transparence sur l'utilité et l'efficacité de chaque médicament eu égard, notamment, à son coût et à l'opportunité de son remboursement par les organismes de la sécurité sociale - et qui donne lieu, en particulier, à une cotation de 1 à 6, évaluant « l'amélioration du service médical rendu » (ASMR) - soit largement diffusé. Il lui demande quelles décisions elle compte prendre à cet effet. Il lui demande notamment, en premier lieu, quelles dispositions elle compte prendre pour que le niveau d'ASMR qui doit, théoriquement être toujours mentionné par les visiteurs médicaux lors de la présentation d'un médicament, conformément aux termes de l'article R. 5122-11 du code de la santé publique, soit effectivement mentionné, ce qui ne semble pas être toujours le cas dans la pratique et, en second lieu, quelle est sa position par rapport à la proposition consistant à rendre obligatoire la mention du niveau d'ASMR sur chaque boîte de médicament ainsi que la signification de ce niveau d'ASMR, en termes d'efficacité et d'utilité du médicament concerné, et quels sont les arguments précis qui fondent sa position à ce sujet.

En attente de réponse ministérielle

Prises de position et interventions



*pour le Loiret
et sur des sujets d'intérêt général*

La Lettre

N°13 • octobre 2008

Communiqué de presse du 25 mars 2008

J'imagine et je partage l'amertume des salariés de GEMALTO à Saint-Cyr en Val à la lecture de l'article consacré à ce groupe industriel dans La Tribune du vendredi 21 mars.

On y lit ceci : « GEMALTO, issu du mariage à l'été 2006 entre les numéros un et deux du secteur, les français Axalto et Gemplus, a pu s'enorgueillir de résultats 2007 supérieurs aux attentes du marché. Si le chiffre d'affaires, publié en janvier, est resté quasi stable, le bénéfice net est, lui, passé de 1,6 millions d'Euros à 89 millions. Quant au résultat d'exploitation, il a grimpé de 40 % à 83,7 millions d'Euros. »

Le bénéfice net a donc augmenté dans des proportions considérables !

Or, il est facile de constater que ces résultats n'intègrent pas les effets de la fermeture du site de Saint-Cyr en Val, qui n'est pas encore effective.

Au vu de ces chiffres, qui peut prétendre que cette fermeture était « inéluctable » comme le PDG Olivier Piou et ses collaborateurs n'ont cessé de le dire, sans jamais fournir aucun élément sur les scénarios alternatifs qui auraient permis de maintenir le site de Saint-Cyr en Val ?

On lit dans le même article qu'alors que les groupes du secteur devaient « encaisser chaque année des chutes de prix dans les cartes SIM (utilisées dans les téléphones mobiles) de 35 % et contrer une concurrence asiatique de plus en plus agressive » [...] « les prix se stabilisent et, surtout, la téléphonie mobile repart grâce au boom des nouveaux produits à forte valeur ajoutée telles la télévision sur mobile ou encore cette clé de convergence qu'a présentée Gemalto au dernier salon 3GSM et qui permet de téléphoner via son ordinateur portable avec son numéro de mobile. L'activité a dégagé 17 % de marge au second semestre 2007. Gemalto se définit désormais comme société de services et de solutions et non plus comme simple encarteur. Son nouveau cheval de bataille ? La sécurité numérique. Avec les nouveaux formats, tout est possible : passeports biométriques (Gemalto a remporté le passeport américain), cartes bancaires porte-clés, montres sans contact ... »

Quand on sait que l'un des arguments employés pour fermer le site de Saint-Cyr en Val était la chute des prix des cartes SIM (... qui ne constituent qu'une part très minoritaire de l'activité de ce site), quand on sait en outre que le site de Saint-Cyr en Val est justement performant pour tout ce qui relève des cartes bancaires, des produits innovants et de la sécurité numérique ... on ne peut que ressentir une profonde incompréhension et un fort sentiment de gâchis à la suite de la décision qui a été imposée à Saint-Cyr en Val.

Je crains que les dirigeants du groupe continuent de proclamer que cette décision de fermeture était, est et reste inéluctable. Mais comment les croire ?

Jean-Pierre SUEUR

GEMALTO : l'incompréhension

Communiqué de presse du 29 mai 2008

On apprend par une dépêche de l'agence Boursier.Com que l'Etat français vient d'accorder un soutien de 35,2 millions d'euros à un programme de recherche et développement mené par un consortium dont le chef de file est GEMALTO. Ce programme intitulé "MAXSSIMM" porte sur "une évolution en profondeur de la carte SIM existante". Il est "coordonné par GEMALTO qui va contribuer au développement d'une architecture commune incorporant les aspects de la communication mobile, de micro-électronique et de télé-administration des cartes et des services par les opérateurs".

On apprend également, par la même dépêche, que la commission européenne n'a pas fait d'objection à l'attribution de cette aide compte tenu du fait que "l'apport positif" de ce programme pour la recherche "sera supérieur aux distorsions de concurrence induites par l'aide".

Je tiens à rappeler que les difficultés liées à la carte SIM étaient le motif invoqué pour la fermeture de l'établissement GEMALTO de Saint-Cyr en Val. Ce motif était d'autant moins crédible que la carte SIM ne concerne qu'une part minime de l'activité de l'usine de Saint-Cyr en Val.

Je tiens à rappeler aussi que le site de Saint-Cyr en Val de GEMALTO est particulièrement efficace et porteur pour les nouvelles technologies, la recherche et l'innovation.

Dans ces conditions, comment ne pas partager l'incompréhension et l'indignation de nombreux salariés de GEMALTO ? Je sais les efforts qui sont faits pour trouver des solutions en terme de réindustrialisation. Mais cela n'enlève rien à l'incompréhension que continue de susciter la fermeture du site de Saint-Cyr en Val. J'ai déjà écrit que les bons résultats financiers récemment annoncés justifiaient cette incompréhension. J'ajoute aujourd'hui ceci : Si des moyens financiers tels que ceux qui viennent d'être attribués par l'Etat français avec l'aval des instances européennes sont disponibles, n'aurait-il pas été logique que le ministère de l'économie subordonne leur attribution au maintien du site de Saint-Cyr en Val de GEMALTO ?

J'ai écrit en ce sens à Christine Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Jean-Pierre SUEUR

Communiqué de presse du 21 mars 2008

Après avoir reçu ce vendredi 21 mars les représentants des syndicats CFDT et CGT de l'entreprise QUELLE de Saran, M. Jean-Pierre Sueur a saisi de la situation de cette entreprise : M. François Fillon, Premier ministre, Mme Christine Lagarde, ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, et M. Jean-Michel Bérard, Préfet du Loiret.

Dans les messages qu'il leur a adressés il a écrit notamment :

« Le site QUELLE de Saran, racheté en juillet 2007 par le groupe AURELIUS, constitue, comme vous le savez, l'un des fleurons de la vente par correspondance et un acteur économique important dans l'agglomération orléanaise et le département du Loiret. Aujourd'hui, sur les 514 salariés présents dans l'entreprise, 460 seraient concernés par les projets d'externalisations de certains services (logistique, relation clientèle, éditique) qui ont été annoncées.

Ces salariés ignorent dans quelles conditions ces externalisations seraient mises en œuvre et ils craignent vivement que celles-ci aient des conséquences très négatives pour leur emploi, ou pour l'emploi d'un nombre significatif d'entre eux. Ils redoutent d'assister à un démantèlement de l'entreprise. Leurs inquiétudes sont d'autant plus fortes qu'ils constatent une véritable opacité quant au devenir de leur entreprise, pour ce qui est, en tout cas, des communications qui leur sont faites par les représentants du groupe AURELIUS.

Compte tenu des conséquences économiques et sociales que représenteraient d'éventuelles suppressions d'emploi au sein de l'entreprise QUELLE de Saran, je vous serais reconnaissant pour toutes les initiatives que vous prendrez afin de favoriser la pérennité et le développement de cette entreprise et de faire en sorte que l'ensemble des emplois y soient maintenus. »

Communiqué de presse du 9 juin 2008

Un projet de décret a été soumis par le gouvernement au Conseil d'Etat ainsi qu'aux instances paritaires du ministère de l'Environnement et du Développement Durable. Ce projet de décret porte l'intitulé suivant : « Décret abrogeant le décret n°2004-936 du 30 août 2004 créant un service à compétence nationale au ministère de l'écologie et du développement durable et portant dissolution de l'établissement public national dénommé Institut Français de l'Environnement ».

L'Institut Français de l'Environnement (IFEN) a été créé en 1991. Son installation à Orléans en 1992 fut un choix très positif pour notre ville, acquis de haute lutte !

L'IFEN était dans sa conception première doté d'une large autonomie. Il s'agissait de créer le pôle français de l'Agence Européenne de l'Environnement et d'en faire un Institut susceptible de procéder en toute indépendance aux analyses, expertises, audits, recueils de données nécessaires dans l'ensemble du domaine de l'environnement, ainsi qu'à leur diffusion vers le grand public et les pouvoirs publics. L'ambition était forte, et à la mesure de tous les atouts qui sont ceux d'Orléans en matière d'environnement.

Et puis, les statuts ont changé. Les missions de l'IFEN se sont restreintes. Et, dans la période récente, l'IFEN est devenu, de fait, un service du ministère de l'Environnement et du Développement Durable et s'est ainsi vu attribuer en 2004 le statut de « service à compétence nationale » du ministère.

On nous a dit : « Ne vous inquiétez pas ; il s'agit d'une simple question juridique ; soyez en sûrs, l'IFEN subsistera et gardera ses prérogatives ».

Avec ceux qui avaient contribué à la création de l'IFEN, avec nombre de personnels de l'IFEN, et avec ceux qui croient en la pertinence d'un Institut chargé de l'Environnement disposant d'une forte marge d'indépendance, non seulement à l'égard de tous les groupes de pression (qui ne manquent pas !) mais aussi des pouvoirs publics, j'ai été très sceptique !

Aujourd'hui, un projet de décret prévoit donc de supprimer ce statut de service à compétence nationale. Les faits me donnent donc raison. Mais je le regrette.

On nous dira que cela n'est pas grave puisque « deux sous directions » (sic) du ministère resteront à Orléans. Mais jusqu'à quand ? Quelles garanties ? Et surtout, pourquoi avoir rompu avec la forte et si prometteuse ambition d'origine ?

Pour ma part, je pense qu'il s'agit là d'erreurs lourdes. Et que tout doit être fait pour revenir sur la « dissolution » de l'IFEN (en dépit des explications qu'on invoquera une fois encore) et pour garantir son maintien à Orléans.

Jean-Pierre Sueur

Maladies orphelines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé,

de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

La Ministre

Mercre : A-08-9058/RBN/DGS/CG
V/Réf. : votre courrier du 3 mars 2008

Paris, le 28 MAR. 2008

Monsieur le ministre,

Vous avez appelé mon attention sur les préoccupations exprimées par des représentants de la fédération des maladies orphelines concernant la pérennisation du plan national maladies rares.

La mise en place du plan maladies rares pour la période 2005/2008, dans le cadre de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, a constitué une étape importante pour les patients atteints de maladies orphelines et leurs familles. Ce plan bénéficie d'un financement des pouvoirs publics à hauteur de 108,5 millions d'euros dont 40 millions d'euros destinés à améliorer l'accès aux soins et 43 millions d'euros pour la recherche.

Il a permis d'engager des actions fortes comme la création de plus d'une centaine de centres de référence labellisés, l'élaboration de protocoles nationaux de diagnostic et de soins, l'amélioration de l'information et de la formation des professionnels de santé et des malades grâce à la base de données sur les maladies rares, « Orphanet », ou encore le financement de projets de recherche par le biais du groupement d'intérêt scientifique « GIS institut des maladies rares ».

En ce qui concerne l'accès aux médicaments hors autorisation de mise sur le marché et aux produits de santé non remboursables, le décret n° 2008-211 du 3 mars 2008 organisant un dispositif spécifique et dérogatoire de prise en charge par la sécurité sociale a été publié au journal officiel du 5 mars 2008. Il s'agit là d'une avancée majeure pour l'accès aux médicaments et aux produits indispensables à l'amélioration de l'état de santé des patients souffrant de maladies rares.

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Ancien ministre
Sénateur du Loiret
1 bis, rue Croix de Malte
45000 ORLÉANS
14, avenue Duquesne

Ce plan, qui s'achèvera en effet à la fin de cette année, est en cours d'évaluation par le haut conseil de santé publique afin de recenser les points forts et ceux qui appellent des améliorations. Le comité de suivi du plan doit se réunir au mois de mai prochain et un premier bilan devrait être disponible en septembre 2008.

Sur la base de cette évaluation, le gouvernement engagera, en concertation avec les associations concernées, une réflexion sur les actions futures à mener. Vous pouvez compter sur ma vigilance pour suivre l'évolution de ce dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Cordialement,

Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Franchises médicales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

La Ministre

Paris, le 14 MAR. 2008

Mercure n° 07-42483/DSS/CS
V.Réf : votre courrier du 12/11/07

Monsieur le ministre,

Vous avez appelé l'attention de monsieur Xavier BERTRAND, ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, qui m'a transmis votre correspondance sur les préoccupations exprimées par les représentants de l'association pour le traitement des insuffisants rénaux de la région orléanaise (ATIRRO) concernant l'instauration de franchises médicales prévues par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.

Les progrès médicaux de ces dernières années ont permis une amélioration constante de l'espérance de vie de nos concitoyens, mais parallèlement certaines maladies comme Alzheimer ou le cancer voient leur prévalence croître et les besoins en termes de soins palliatifs sont plus importants.

Conformément au souhait du Président de la République, le dispositif mis en place permettra de dégager les recettes nécessaires pour assurer le financement de ces besoins nouveaux, y compris dans le domaine de la recherche, sans toutefois reporter la charge de ce financement sur les générations futures. Il en va en effet de notre responsabilité collective.

Dans le même temps, je suis très attachée à préserver les fondements de notre système social qui garantit à tous l'accès aux soins et repose sur le principe de solidarité.

C'est pourquoi l'égalité d'accès aux soins pour tous ne sera en rien entravée par cette mesure : les franchises seront fixées à 0,5 € par boîte de médicament et par acte paramédical et à 2 € par transport sanitaire.

Un plafond de 50 € par an et par bénéficiaire est en outre prévu. Il ne pourra être atteint que progressivement puisqu'il s'agit d'un paiement forfaitaire par actes et non d'un paiement à la base, au premier acte de soins.

.../...

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Ancien ministre
Sénateur du Loiret
1 bis, rue Croix de Malte
45000 ORLEANS

14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP - Téléphone : 01 40 56 60 00

Malgré cela, les franchises pourraient représenter une charge trop importante pour certains assurés ; j'ai donc voulu que le décret prévoie un plafonnement par jour du paiement des franchises.

Ce plafonnement journalier sera fixé à 2 € pour les actes paramédicaux de sorte que les assurés ne seront pas pénalisés s'ils effectuent des actes en série pour plusieurs pathologies différentes au cours d'une même journée.

Il sera fixé à 4 € pour les transports sanitaires ce qui correspondra pour un patient à un aller-retour de son domicile à l'établissement de santé qui le traite. Les assurés ne seront donc pas pénalisés en cas de déplacement vers un lieu de traitement qui nécessiterait plusieurs étapes au cours d'une même journée.

J'ajoute que les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), dont les revenus sont modestes, seront exonérés des franchises. Ces exonérations s'étendront également aux enfants et aux femmes enceintes. En tout, ce sont 15 millions de nos concitoyens qui seront exonérés du paiement des franchises médicales.

Le système des franchises protégera également les plus malades, et notamment les patients en ALD que vous mentionnez dans votre courrier, qui continueront à bénéficier d'un niveau de prise en charge par le régime obligatoire qui est le plus élevé d'Europe. Au regard de l'objectif des franchises médicales que je vous ai rappelé, l'origine de la maladie ne doit pas être prise en compte. Pour les personnes en ALD, les frais de soins et de médicaments en relation avec leur affection continueront d'être exonérés du ticket modérateur, pour tenir compte de la lourdeur et de la longueur de leur traitement.

Assurer une meilleure prise en charge des patients atteints de maladies chroniques, qu'ils soient en ALD ou non, est en effet une priorité de santé publique. C'est un des objectifs du plan d'amélioration de la prise en charge de la douleur 2006-2010, et du plan d'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques qui a été annoncé le 24 avril 2007.

Les modalités de mise en œuvre de la franchise et le champ des exonérations préservent ainsi les valeurs qui sont au fondement de notre système solidaire tout en assurant le financement de la prise en charge de nouveaux besoins de santé publique.

Notre système de soins a un avenir. Je continuerai à veiller à lui assurer les conditions de son développement.

Espérant que ces éléments répondront aux interrogations de vos interlocuteurs, je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, l'expression de mes salutations distinguées.



Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Postes adaptés aux personnes handicapées



LE MINISTRE

Paris, le **22 AVR. 2008**

Nos Réf. : E/2007/95176/M/ECONOMIE/FR

Vos Réf. : Votre lettre du 19/12/2007

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu attirer mon attention sur les préoccupations de M. Guy Lacam, Président de l'Union nationale des entreprises adaptées, relatives à la suppression de 387 postes adaptés aux personnes handicapées dans le projet de loi de finances pour 2008.

Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées, les entreprises adaptées (EA) font partie du milieu ordinaire de travail. Elles peuvent désormais bénéficier de l'ensemble des dispositifs de droit commun (contrats aidés...). Le travailleur handicapé se voit garantir une rémunération au moins égale au SMIC et l'application des dispositions conventionnelles.

Les EA conservent, néanmoins, leur mission sociale qui est d'employer majoritairement des travailleurs handicapés à efficience réduite, en difficultés à l'égard de l'accès à l'emploi. En contrepartie, elles peuvent bénéficier d'aides spécifiques de l'Etat : l'aide au poste, correspondant à 80 % du SMIC brut et destinée à aider l'employeur à rémunérer son salarié à hauteur du SMIC, et la subvention spécifique, aide structurelle.

La loi du 11 février 2005 a contingenté l'aide au poste (article L. 323-31 du code du travail). Un avenant financier fixe chaque année le nombre d'aides au poste dont bénéficie l'entreprise adaptée.

Pour 2008, l'engagement de l'Etat vis-à-vis des entreprises adaptées ne fléchit pas. L'enveloppe des crédits a été maintenue au niveau de 2007. La loi de finances pour 2008 prévoit ainsi 243,60 M€.

Du fait de la revalorisation du SMIC, il revient à subventionner 19.625 postes en 2008. C'est plus que les 18.240 postes réellement aidés pour l'année 2007 (légèrement inférieur aux prévisions de la Loi de finances 2007).

Le suivi mensuel des consommations d'aides au poste par EA, rendu possible par la mise en place de l'extranet du CNASEA, permettra d'opérer en 2008, comme cette année, un redéploiement des aides au poste allouées aux EA, s'il s'avère qu'en cours d'année des départements ou régions ne consomment pas la totalité de leurs crédits.

.../...

Monsieur Jean-Pierre Sueur
Ancien ministre
Sénateur du Loiret
1 bis rue Croix de Malte
45000 Orléans



139 rue de Bercy - Télédod 144 - 75572 Paris cedex 12

Au-delà de ces règles de gestion des aides au poste, il apparaît indispensable de réfléchir à l'assouplissement des contraintes liées au contingentement afin de ne pas freiner le développement économique des entreprises adaptées.

Il n'est pas question de remettre en cause la spécificité sociale de ces entreprises qui est d'employer majoritairement des travailleurs handicapés à efficience réduite. Il s'agit d'introduire une plus grande souplesse dans les modalités de recrutement pour les entreprises adaptées.

Le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi va ainsi réfléchir, avec les associations gestionnaires, à la proposition de M. Patrick Gohet, Délégué interministériel aux personnes handicapées, de permettre aux entreprises adaptées de réduire jusqu'à 50 % le taux d'emploi des travailleurs handicapés à efficience réduite en production, actuellement fixé à 80 % (Rapport de juillet dernier sur le bilan de la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005).

Une clarification de la notion d'efficience réduite, introduite par la loi de 2005, sera également apportée.

Par ailleurs, en ce qui concerne la subvention spécifique, la loi de finances pour 2008 prévoit 42 M€ contre 47,36 M€ en 2007. Ce montant se justifie au regard du niveau de consommation de la subvention en 2006 (36 M€) et de l'estimation du niveau de consommation 2007 (40 M€). Le ministère a engagé une réflexion sur l'évolution, à l'horizon 2009, des critères d'attribution de cette subvention afin de répondre mieux aux besoins des EA et de s'inscrire totalement dans la loi organique relative aux lois de finances de 2001 (LOLF). Une meilleure définition de la subvention spécifique devrait permettre à terme une gestion optimum des crédits qui lui sont alloués en vue d'accompagner au mieux les entreprises adaptées dans leur développement ou redressement.

L'Etat continuera, comme en 2006 et 2007, à soutenir les entreprises adaptées en difficultés dans le cadre du plan gouvernemental de soutien et de modernisation des EA lancé en 2006 par le Gouvernement.

Au-delà de ces aménagements, il appartient aux entreprises adaptées de continuer à mobiliser l'ensemble des dispositifs de droit commun tels que les contrats aidés et les aides de l'Agefiph afin de répondre complètement à la demande d'emploi émanant des personnes handicapées.

Enfin, un indicateur a été introduit dans la loi de finances pour 2008 afin de mesurer l'effet de levier des aides versées par l'Etat aux EA (aides au poste et subvention spécifique) sur le chiffre d'affaire de ces structures. Cet indicateur s'inscrit dans la logique de la LOLF qui tend à ce que l'Etat évalue et contrôle l'efficacité de la dépense publique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.



Christine Lagarde

Tarifs du gaz et de l'électricité



LE SECRETAIRE D'ETAT
CHARGE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA CONSOMMATION
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Paris, le **22 AVR. 2008**

Nos Réf. : T/2008/15024/M/ECO/FR
Vos Réf. : Votre lettre du 13/02/2008

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les préoccupations exprimées par l'Association Familles rurales relatives à la loi sur le développement de la concurrence au service des consommateurs et la loi du 21 janvier 2008 relative aux tarifs réglementés d'électricité et de gaz naturel.

En ce qui concerne les communications électroniques, les dispositions adoptées dans le cadre de la loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs interviennent après les mesures mises en œuvre au terme de la large concertation organisée par les pouvoirs publics entre les professionnels et les associations de consommateurs.

Ainsi, les professionnels ont pris, en septembre 2005, 21 engagements pour améliorer leurs relations avec leurs clients. Parmi ces engagements, figure notamment celui de doubler les offres associant fourniture d'un terminal et abonnement à un service par une offre d'intérêt équivalent comportant la seule fourniture du terminal téléphonique. Le consommateur dispose ainsi des éléments permettant d'orienter son choix d'autant qu'il a accès aux fiches d'information standardisées diffusées par les opérateurs, conformément à un avis du Conseil National de la Consommation de mars 2006 et qui permettent de comparer les offres.

La loi vient compléter et renforcer les mesures issues de la concertation. Elle comporte notamment plusieurs dispositions permettant au consommateur de faire jouer la concurrence et de changer plus aisément d'opérateur. La durée du préavis de résiliation a été ramenée à dix jours. Un mécanisme non pénalisant pour le consommateur a été retenu pour lui permettre de résilier par anticipation des contrats comportant une durée d'engagement supérieure à douze mois. En outre, la loi instaure la gratuité du temps d'attente en cas d'appel vers le service d'assistance technique de l'opérateur pour les appels passés depuis son réseau et supprime la surtaxation de ces appels, quelle que soit l'origine de l'appel.

.../...

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Ancien ministre
Sénateur du Loiret
1 bis, rue Croix de Malte
45000 ORLEANS



139 rue de Bercy - Télédock 144 - 75572 Paris cedex 12

Enfin, je viens de demander à la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de mettre en place un dispositif de suivi particulier des entreprises donnant lieu à de nombreuses plaintes de consommateurs. Dans ce cadre, les opérateurs concernés ont pris l'engagement de mettre en place des dispositions spécifiques pour améliorer leurs relations avec leurs clients.

Une autre préoccupation de l'Association Familles Rurales porte sur le devenir des tarifs réglementés après la date du 1^{er} juillet 2010.

La loi n° 2008-66 du 21 janvier 2008 relative aux tarifs réglementés de l'électricité et du gaz naturel a introduit deux dispositions favorables aux consommateurs domestiques. La première stipule que tout nouvel entrant dans un logement peut bénéficier, jusqu'au 1^{er} juillet 2010, des tarifs réglementés de vente d'électricité ou de gaz. La seconde précise que tout consommateur domestique ayant exercé son éligibilité pour un logement donné peut demander à retourner au tarif réglementé de vente d'électricité après un délai de six mois et s'il en fait la demande avant le 1^{er} juillet 2010.

Les tarifs réglementés d'électricité et de gaz naturel ne disparaîtront toutefois pas après le 1^{er} juillet 2010. En effet, après cette date, les règles d'éligibilité antérieures à la loi du 21 janvier 2008 seront à nouveau applicables et tout consommateur n'exerçant pas son éligibilité pour un site donné pourra continuer à bénéficier des tarifs réglementés pour ce site.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma considération distinguée.



Luc CHATEL

Bonus écologique



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Ministre d'Etat

Paris, le 07/02/08

référence : CP/A08005653-D08006035
vos réf : v/lettre du 07/02/08

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu me faire part des observations du CNPA sur la mise en application par le Gouvernement du dispositif de bonus écologique.

Le bonus écologique poursuit deux objectifs : inciter à l'acquisition de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et favoriser la mise à la casse des véhicules les plus anciens, donc les plus émetteurs de polluants atmosphériques.

Le premier objectif sera atteint par le biais du bonus portant sur les véhicules neufs. Le second objectif justifie la mise en place d'une prime lors de la mise à la casse des véhicules de plus de 15 ans, d'un montant de 300 €. Elle est versée en complément du bonus aux acquéreurs de véhicules dont les émissions sont inférieures à 130 gCO₂/km.

Pour leur part, les véhicules émettant plus de 160 gCO₂/km et immatriculés à compter du 1^{er} janvier 2008 pour la première fois supportent un malus.

Les premiers chiffres disponibles montrent que les acquéreurs de voitures orientent davantage leurs achats vers des véhicules sobres en carbone.

Les familles aux revenus modestes souhaitant acquérir un véhicule de grande dimension ne sont pas contraintes d'acquitter un malus au moment de l'acquisition d'un véhicule neuf. En effet, de nombreuses berlines familiales sont disponibles dans la catégorie des véhicules émettant moins de 160 gCO₂/km. Ces familles peuvent même bénéficier pour certains véhicules du bonus écologique : cinq modèles de berline familiale actuellement sur le marché bénéficient ainsi d'un bonus de 200 €.

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Ancien Ministre
Sénateur du Loiret
1 bis, rue Croix de Malte
45000 ORLEANS

Hôtel d
Tél. : 01.4

Ce mécanisme, qui constitue la première application du « signal-prix » écologique proposé par le Grenelle de l'environnement, est purement incitatif. Il a été élaboré de manière à ce que les recettes du malus financent à due concurrence les dépenses du bonus et de la prime à la casse. Il n'entraînera donc aucun prélèvement global supplémentaire sur les ménages ou les entreprises.

Le Grenelle a effectivement conclu à la nécessité de mettre en œuvre un signal complémentaire sur les véhicules les plus fortement émetteurs que je proposerai au Gouvernement en vue de sa présentation au Parlement dans les prochains mois.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Louis BORLOO

Ibni Oumar Mahamet Saleh

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



JEAN-PIERRE SUEUR

SENATEUR
DU LOIRET

ANCIEN
MINISTRE

Paris, le 20 mai 2008

Cher(c) Collègue,

Dans les tous premiers jours de février, la France a porté dans le cadre des accords qui la lient au Tchad son concours au gouvernement d'Idriss Déby pour repousser l'offensive rebelle venue probablement du Soudan voisin. Quelques jours plus tard, on apprenait que le Président Déby avait mis à profit ces troubles pour arrêter arbitrairement plusieurs opposants à son régime. Si certains d'entre eux ont depuis lors reparu, on reste sans nouvelles de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh, porte-parole de la coordination démocratique, docteur en mathématiques de l'Université d'Orléans, ancien recteur et ancien ministre. La communauté internationale des mathématiciens s'en est d'ailleurs émue. La pétition qu'elle a lancée a recueilli à ce jour plus de 2700 signatures.

Le 3 avril dernier, en réponse à une question posée à l'Assemblée nationale, Mme Rama Yade, secrétaire d'État aux Droits de l'Homme, reconnaissait tout ignorer de la situation de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh et indiquait reporter ses espoirs sur la mise en place d'une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur la disparition des opposants politiques. Un mois et demi plus tard, aucun élément nouveau n'a été communiqué permettant d'en savoir plus, ces incertitudes nourrissant les inquiétudes les plus graves et laissant craindre pour sa vie.

Il ne sera possible d'obtenir la vérité que si une pression forte et continue est exercée au nom des Droits de l'Homme sur le gouvernement tchadien. C'est la raison pour laquelle, nous avons pris l'initiative de constituer un comité de soutien à M. Ibni Oumar Mahamat Saleh dont la première tâche sera d'intervenir auprès des autorités françaises afin qu'elles mettent tout en oeuvre pour que la clarté soit faite sur cette affaire humainement dramatique.

Nous vous serions reconnaissants si vous partagez notre inquiétude et notre indignation de bien vouloir nous retourner le document joint accompagné de votre signature et de votre adresse.

Nous vous prions de croire, Cher(e) Collègue, en l'expression de nos sentiments cordiaux.

Gaëtan GORCE
Député de la Nièvre

Jean-Pierre SUEUR
Sénateur du Loiret

Je soussigné(e).....
.....souhaite connaître toute la vérité sur les conditions de la disparition et sur le sort de Monsieur Ibni Oumar Mahamat Saleh, militant tchadien des Droits de l'Homme, dont on est sans nouvelles depuis le 3 février 2008. J'apporte mon soutien à sa famille et appuie les démarches que celle-ci entreprend en ce sens.

Signature :

Document à retourner à : Jean-Pierre SUEUR, sénateur du Loiret

SENAT - 15, RUE DE VAUGIRARD - 75291 PARIS CEDEX 06
TELEPHONE : 01 42 34 24 60 - TELECOPIE : 01 42 34 42 69 - E-MAIL : j.p.sueur@senat.fr

Après l'évocation du décès d'Ibni Oumar Mahamat Saleh

Après l'évocation dans un document officiel du décès d'Ibni Oumar Mahamat Saleh, Gaëtan Gorce et Jean-Pierre Sueur considèrent que la question des responsabilités reste entièrement posée.

Gaëtan Gorce, député de la Nièvre, et Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, étaient intervenus à plusieurs reprises auprès des autorités françaises au sujet de la disparition le 3 février dernier à N'Djamena de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh, militant tchadien des droits de l'Homme, ancien recteur, ancien ministre, docteur en mathématiques de l'Université d'Orléans, au sujet duquel des mathématiciens du monde entier se sont mobilisés. Pour la première fois, un rapport officiel évoque son décès. Jean-Pierre Sueur a récemment reçu à Orléans son épouse, qui a également acquis la conviction que son mari était décédé. La « Commission d'enquête sur les événements survenus en République du Tchad du 28 janvier au 8 février et leurs conséquences » vient de rendre public son rapport le 3 septembre. Ce rapport indique : « Ibni Oumar Mahamat Saleh étant la seule victime à ne pas être réapparue, il est en effet permis de penser qu'il serait désormais décédé : - soit en succombant aux mauvais traitements qu'il aurait subis (coups, tortures, manque de soins et de médicaments, etc.) - soit en ayant été assassiné, s'agissant en l'occurrence d'un "assassinat politique" ».

Les investigations concernant la disparition de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh ont été menées au sein de cette commission par un groupe restreint composé de cinq personnes dont quatre experts internationaux qui ont auditionné plus de quarante témoins. Ce rapport établit la responsabilité de l'Etat tchadien dans les termes suivants : « Ces disparitions sont intervenues au moment où l'armée gouvernementale avait repris le contrôle de la si-

tuation dans la ville de N'Djamena. Par conséquent, d'une part ces actes sont imputables à l'Etat tchadien et (...) il en est de même d'autre part des arrestations et détentions arbitraires et d'enlèvements des personnalités politiques dont il est question dans le rapport ».

Ce rapport indique clairement les limites des investigations auxquelles il a été procédé dans les termes suivants : « La "preuve parfaite" du sort d'Ibni Oumar Mahamat Saleh sera vraisemblablement impossible à trouver sans une volonté des plus hautes autorités de l'Etat. L'implication d'un service étatique, en l'occurrence l'Armée Nationale Tchadienne, étant parfaitement démontrée, seule cette volonté de l'Etat Tchadien serait susceptible de permettre la manifestation de la vérité, l'identification des auteurs et leur traduction devant la justice ». Les observateurs de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et de l'Union européenne (UE) considèrent, quant à eux, que « la manifestation de la vérité n'a pu être faite sur certaines affaires, en particulier sur le cas emblématique de la disparition de l'opposant politique Ibni Oumar Mahamat Saleh ». Ils « le regrettent et réaffirment leur attachement profond à ce que toute la lumière soit faite sur ces faits graves, estimant que les travaux de la commission d'enquête ne doivent constituer qu'une première étape de cette recherche de la vérité et de la justice ». Gaëtan Gorce et Jean-Pierre Sueur considèrent donc que les questions subsistent.

C'est pourquoi ils ont écrit à M. Nicolas Sarkozy, président de la République, pour lui demander d'intervenir auprès des autorités tchadiennes afin que toute la lumière soit faite sur les responsabilités qui ont entraîné la disparition d'Ibni Oumar Mahamat Saleh.

Une place Marie-José Nicoli à Paris

7 avril 2008. Marie-José Nicoli fut présidente de l'Union française des consommateurs (UFC – Que Choisir ?) de 1987 à 2003. Enthousiaste, dynamique, exigeante, elle était respectée de tous. C'est Jean-Claude Bourquin, vice-président du Conseil économique et social de la région Centre et responsable depuis longtemps de l'UFC – Que Choisir ? qui m'a suggéré de proposer à Bertrand Delanoë, maire de Paris, de lui dédier la place située dans le XI^e arrondissement, à l'immédiate proximité du siège national de l'UFC.

Je tiens à le remercier sincèrement car, sans lui, cette belle idée ne se serait pas traduite dans les faits. Je remercie aussi, bien sûr, Bertrand Delanoë qui a bien voulu retenir notre proposition. C'est avec émotion que nous étions donc présents ce vendredi 4 avril pour l'inauguration de cette place, aux côtés d'Anne Hidalgo, première adjointe, de Patrick Bloche, maire du XI^e arrondissement et d'Alain Bazot, président national de l'UFC – Que Choisir ?

Qu'une place soit dédiée à Paris à une représentante emblématique du mouvement des consommateurs (et de la plus grande organisation indépendante de défense des consommateurs) témoigne de toute la place qu'a prise ce mouvement dans notre vie démocratique et sociale. Défendre les consommateurs, c'est défendre les familles et notamment celles dont les revenus sont les plus faibles ; c'est aussi défendre la transparence, l'intérêt général et la qualité de vie pour tous.

Jean-Pierre Sueur

Mourad M'Hamou peut revenir en France poursuivre son année scolaire

11 avril 2008. Ayant soutenu, dès l'origine, la cause de Mourad M'Hamou, je me réjouis, bien sûr, de la décision qui a été prise de l'autoriser à revenir en France pour poursuivre son année scolaire et passer son BEP, étant entendu qu'il devra formuler une nouvelle demande de visa pour continuer ensuite ses études.

Mais je ne peux m'empêcher de penser que cela aurait pu être évité.

Mourad est en effet élève en BEP « froid climatisation » au lycée professionnel de Château-Blanc à Châlette.

Alors qu'il se rendait lui-même, de son plein gré, à la préfecture, pour s'informer de sa situation administrative, il a été, le jour même, reconduit au Maroc, ce qui a immédiatement interrompu sa scolarité, suscitant l'émotion et le soutien déterminé et chaleureux des élèves, des professeurs du lycée et d'un certain nombre d'élus.

Mourad M'Hamou était de bonne foi. S'il ne l'avait pas été, il ne se serait pas déplacé à la préfecture... et n'aurait pas été reconduit au Maroc.

J'ajoute que la France a attribué à Mourad une « bourse au mérite ». Est-il cohérent d'attribuer à un jeune une bourse pour reconnaissance du mérite qui est le sien... et de le renvoyer chez lui !

A la suite de nombres d'interventions (que tous ceux qui ont contribué à favoriser cette solution soient remerciés), Mourad va bientôt pouvoir revenir à Châlette.

Il y a eu une vraie solidarité autour de Mourad.

Son histoire montre qu'il y a vraiment des choses à revoir dans la politique mise en œuvre dans notre pays en matière d'immigration ! Puisse cette histoire vécue inciter à la réflexion et favoriser les nécessaires évolutions.

Jean-Pierre Sueur

Sinistrés de la sécheresse 2003 : une réunion au Sénat

21 avril 2008. Une réunion rassemblant les représentants des associations des sinistrés de la sécheresse de 2003 venus de toute la France et à laquelle les parlementaires avaient été invités a eu lieu au Sénat le 9 avril dernier. Claude Naquin y représentait les sinistrés du Loiret. Au cours de cette réunion à laquelle il a participé, Jean-Pierre Sueur a donné son accord pour s'impliquer dans de nouvelles démarches auprès du gouvernement afin de tenter d'obtenir une nouvelle « dotation exceptionnelle ». Il a exposé que la procédure dite de « catastrophe naturelle » s'était traduite par de grandes disparités, seules dix-huit communes du Loiret ayant été recon-

nues en état de « catastrophe naturelle » et beaucoup ayant été exclues sans que cela puisse être lié à des différences météorologiques ou géologiques avérées. Au vu de cette réalité, une dotation exceptionnelle a été proposée par le gouvernement et votée par le Parlement. Mais, d'une part, la répartition de celle-ci a fait apparaître de nouvelles disparités et, d'autre part, cette dotation s'est révélée insuffisante au regard des besoins recensés. Au nom des sénateurs socialistes qui se sont engagés aux côtés des sinistrés, Claire-Lise Campion, sénatrice de l'Essonne, a déposé un projet de « question orale avec débat », à ce sujet. Si celle-ci (ou une autre question ayant le même objet) est inscrite à l'ordre du jour, cela permettrait qu'il y ait un débat à ce sujet et que le gouvernement puisse être interpellé sur la mise en œuvre d'une nouvelle dotation exceptionnelle.

Par ailleurs, conformément à l'engagement qu'il a pris lors de cette réunion, Jean-Pierre Sueur a posé à la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi une nouvelle question écrite au sujet des conditions d'application du taux réduit de TVA (5,5%) aux travaux que les sinistrés de la sécheresse de 2003 sont contraints d'effectuer. Il plaide par cette question pour que ce taux s'applique à la totalité de ces travaux et aux études de sol qui en sont le préalable.

Une exposition sans précédent sur Marie d'Orléans au musée du Louvre



21 avril 2008. Je ne cacherai pas l'émotion qui fut la mienne lorsque j'ai découvert, mercredi dernier, à l'occasion de son vernissage, l'exposition que le musée du Louvre consacre à Marie d'Orléans.

« Princesse et artiste romantique », Marie d'Orléans, fille de Louis-Philippe, est l'auteur de deux œuvres majeures chères au cœur des Orléanais.

La première est la statue de Jeanne d'Arc qui se trouve devant l'Hôtel Grosloot. Mécontent, dit-on, de l'œuvre qu'il avait commandée au sculpteur Pradier, Louis-Philippe demanda à sa fille, en 1835, de concevoir une statue de Jeanne d'Arc pour les galeries historiques de Versailles. Et après la mort de Marie – qui ne vécut que 25 ans – il commanda une réplique monumentale en bronze de la statue pour l'offrir, en 1841, à la ville d'Orléans. C'est celle que nous ne nous laissons pas d'admirer.

Dès qu'on pût la voir, à Versailles, la statue suscita une intense fascination. A quoi tient cette fascination, intacte jusqu'en nos jours ? A la gestuelle, sans doute, au mouvement du corps, à cette harmonie simple et profonde qui s'impose d'emblée, à son visage et à son regard qui, comme celui de l'ange de Reims, est la tendresse même.

Il suffit de monter les marches de l'Hôtel Grosloot pour découvrir l'autre chef d'œuvre de Marie d'Orléans, disposé au centre du mur du salon d'honneur, devant lequel on a fait, on fait et on fera tant de discours... Cette seconde œuvre a pour titre Jeanne d'Arc pleure à la vue d'un Anglais blessé. Elle est l'image même de la compassion. Elle exprime ce qu'André Malraux résumera en déclarant que Jeanne est la seule « *figure de victoire* » qui soit aussi « *figure de pitié* ». J'ai souvent médité devant cette statue qui invite inlassablement à proscrire toute arrogance. L'exposition permet de mieux connaître la personnalité de Marie, ses liens avec sa sœur Louise, l'influence qu'exerça sur elle son maître Ary Scheffer, ses lectures – dont celle de Michelet – ses sympathies pour le peuple : « *Elle estime peu l'hérédité ; elle prévoit que le système héréditaire ne durera pas longtemps* ». Elle permet surtout d'apprécier la finesse, la sensibilité, la moderne simplicité de ses œuvres.

Qu'Anne Dion-Tenenbaum, conservateur en chef du musée du Louvre, à qui j'emprunte la citation qui précède et les suivantes, soit particulièrement remerciée pour cette exposition sans précédent et pour la catalogue qui en est le guide, où on lit les vers d'Alfred de Musset sur les mains de Marie qui, le jour de sa mort,

« *Frissonnent tout à coup et retombent glacées* »

Ce jour-là s'est éteinte celle qu'Arsène Houssaye appellera l'« *Ange des Tuileries* ». Jules Janin écrira : « *Les artistes ont perdu une sœur* ».

Jean-Pierre Sueur

Liaison ferroviaire Montargis – Cosne-sur-Loire

29 avril 2008. Après avoir participé, le 22 avril, à la réunion organisée à l'initiative de la Région Centre à Gien, au sujet de la desserte ferroviaire sur le tronçon Montargis - Cosne-sur-Loire, Jean-Pierre Sueur est intervenu à ce sujet auprès de Guillaume Pépy, président de la SNCF, et Dominique Bussereau, secrétaire d'Etat chargé des transports.

Dans ces courriers, il a fait part des vives préoccupations des nombreux élus, des usagers et représentants du comité d'animation et de développement de la ligne par rapport aux réductions de desserte envisagées.

Il a indiqué que si elles étaient mises en œuvre, celles-ci s'opposeraient au principe d'égalité, qu'elles iraient dans le sens d'un inacceptable aménagement du territoire à deux vitesses.

Compte tenu de la proposition faite par le président de la Région Centre, François Bonneau, de voir une discussion s'ouvrir pour trouver des solutions, il a demandé à Dominique Bussereau et Guillaume Pépy de tout mettre en œuvre pour qu'une solution soit trouvée permettant, au minimum, le maintien de l'ensemble des dessertes existantes entre Montargis et Cosne-sur-Loire.

Jean-Pierre Sueur

Altadis - Fleury les Aubrais

1er juillet 2008. Jean-Pierre Sueur a reçu ce lundi les représentants de cinq organisations professionnelles (UNSA, CGT, CFE-CGC, CFDT, FO) de l'entreprise ALTADIS de Fleury les Aubrais. Ils lui ont fait part de leurs vives préoccupations à l'annonce de la suppression de 133 emplois sur le site de Fleury les Aubrais. Jean-Pierre Sueur les a assurés de son soutien et a saisi de la situation de cette entreprise, M. François Fillon, Premier ministre, Mme Christine Lagarde, ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, et M. Jean-Michel Bérard, préfet de la région Centre, préfet du Loiret.

Dans les lettres qu'il leur a adressées, il a notamment insisté sur les points suivants :

- En premier lieu, ALTADIS qui appartient au groupe Impérial Tobacco prévoit de supprimer environ mille emplois en France alors qu'en parallèle 400 emplois seraient créés en Pologne ;
- Le site de Fleury les Aubrais compte un important centre de recherche dont le potentiel est aujourd'hui très précieux en terme de recherche liée à la santé ;
- Enfin, la suppression de nombreux postes d'ouvriers spécialisés et de techniciens ne permettra pas au centre de recherche de fonctionner dans de bonnes conditions et risque de compromettre son existence à terme.

Tunisie : diplomatie et Droits de l'Homme

5 mai 2008. Comme l'a redit récemment Michel Rocard, il est nécessaire d'avoir des relations avec les pays où les libertés ne sont pas toutes respectées – et souvent, loin s'en faut. Sans cela, nous aurions dû rompre les relations diplomatiques avec nombre de pays du monde.

Et l'absence de relations et de contacts ne favorise pas l'essor des libertés.

S'agissant de la Tunisie, et plus largement des pays du Maghreb ou d'Afrique, le passé colonial explique sans doute que les autorités françaises ne souhaitent pas apparaître comme des « donneuses de leçons ». Mais cela n'empêche pas de voir la réalité telle qu'elle est. Et cela ne saurait justifier qu'au motif qu'on ne voudrait pas « faire la leçon », on présente une vision faussement optimiste de la réalité.

J'ai beaucoup d'amis en Tunisie, pays que je connais bien. Je crois pouvoir dire que nombre d'entre eux ne confondent pas amitié et complaisance.

Même si la nécessaire diplomatie exclut les provocations inutiles et contre-productives, l'amitié consiste aussi à se parler vrai, à tenir aux différents interlocuteurs des discours qui ne soient pas différents, à tenir le même langage à Paris, à Tunis et partout.

La vérité est que de nombreuses avancées restent indispensables en Tunisie pour la démocratie, les droits de l'opposition, la liberté de la presse, le droit d'association, la capacité de la Ligue tunisienne des Droits de l'Homme à assumer ses missions, etc.

Les autorités tunisiennes invoquent fréquemment la lutte contre le terrorisme et la montée de l'islamisme pour justifier leur « prudence » par rapport aux nécessaires avancées en matière de liberté.

Je dirai tout net que cet argument ne saurait justifier le statu quo. D'abord parce que ce serait la plus grande victoire des terroristes ou des fondamentalistes intolérants et extrémistes que l'on en vienne à considérer que la menace qu'ils présentent a pour nécessaire conséquence de réduire la liberté d'expression.

Ensuite parce que le développement d'Internet et de toutes les technologies de la communication rend à terme illusoire les murailles qu'on s'emploie à édifier pour empêcher la circulation des opinions et de idées.

Enfin, la Tunisie est depuis l'antiquité une terre de commerce – dans tous les sens du terme – et d'échange. C'est une terre ouverte sur la Méditerranée, l'Europe et l'Afrique. C'est un pays qui, par toute son histoire, appelle à la rencontre des cultures. C'est un pays qui accueille, chaque année, des millions de visiteurs. Que la Tunisie devienne, bien davantage qu'elle ne l'est aujourd'hui, une terre de liberté, est conforme à son identité la plus profonde.

Jean-Pierre Sueur

Peinture : Gérard Bouilly à Châteauneuf sur Loire



13 mai 2008. L'Orangerie de Châteauneuf-sur-Loire expose actuellement une série d'œuvres du peintre Gérard Bouilly qui a vécu dans cette commune, ainsi que dans le quartier Bourgogne à Orléans, et qui nous a quittés il y a quelques mois.

Gérard Bouilly était un philosophe, c'est-à-dire qu'il était un homme qui cherchait son chemin.

Il récusait le dualisme entre la spéculation abstraite et la contemplation de l'être, du monde, de la matière.

Sa peinture était consacrée à l'univers, aux planètes, aux cosmogonies, aux nuits bleu d'encre, aux coquillages, au surgissement de la femme dans la nuit originelle.

Son œuvre fait inmanquablement penser à Lucrèce, à Claude Lorraine, à Claude Deruet, peintre des « quatre éléments ». Elle fait penser à Gaston Bachelard, à Roger Caillois, au Parti pris des choses de Francis Ponge.

Elle rappelle la fascination pour la lave charriant les pierres et le feu des volcans qu'évoquait André Breton dans l'Amour fou.

Gérard Bouilly illustre des poètes qui partageaient ses fascinations, tel Guillevic :

*« Fouiller la terre
Grouiller
Du tronc jusqu'aux rameaux,*

*Trembler
Avec les feuilles,*

Perforer les siècles ».

Il cherchait le sens. Il aimait la beauté,

« Et le rutillement immobile du monde ».

Jean-Pierre Sueur

Ouverture d'un consulat honoraire du Portugal

2 juin 2008. A l'occasion de l'ouverture, le 3 juin à Orléans, d'un consulat honoraire du Portugal à Orléans, Jean-Pierre Sueur a adressé le message suivant à Antonio Braga, secrétaire d'Etat portugais aux communautés immigrées et Antonio Monteiro, ambassadeur du Portugal en France : « Ne pouvant être avec vous ce lundi 2 juin, je tiens à vous dire, chers amis Portugais, que je suis de tout cœur avec vous en ce jour d'inauguration du consulat honoraire du Portugal à Orléans.

Je tiens d'abord à saluer très chaleureusement, et avec beaucoup d'amitié, M. le Ministre Antonio Braga, secrétaire d'Etat chargé des Communautés Immigrées et son Excellence, M. Antonio Monteiro, ambassadeur du Portugal en France.

Ils savent l'un et l'autre combien j'ai, en toute circonstance, marqué mon profond attachement à la présence d'un consulat du Portugal à Orléans, étant toujours aux côtés de vos compatriotes du Loiret, et intervenant auprès des plus hautes autorités.

Une solution a pu être trouvée. Je m'en réjouis très sincèrement. Ce nouveau consulat honoraire rendra aux portugais de notre région de précieux services et contribuera aux relations fécondes entre nos deux pays.

Je présente tous mes vœux de bienvenue à M. José de Paiva, consul honoraire du Portugal à Orléans, et lui souhaite un grand succès dans sa mission.

J'adresse à chacune et à chacun mon salut le plus amical. Vive l'amitié entre le Portugal et la France ! »

Jean-Pierre Sueur

La semaine de quatre jours : une décision improvisée, démagogique et pénalisante

1er septembre 2008. Je tiens à exprimer mon profond désaccord avec la décision de M. Xavier DARCOS, d'instaurer la « semaine de quatre jours », sur le fond et sur la forme.

- Cette décision est à l'évidence **improvisée**. Elle a été prise précipitamment, sans étude ni concertation suffisante avec les parents d'élèves, les enseignants, les personnels et les élus locaux. Le résultat, c'est une grande confusion. Je ne suis pas opposé à ce que l'on réforme les rythmes scolaires, mais cela demande de la concertation et de la préparation. Et surtout, il faut prendre en compte d'abord l'intérêt des élèves.

- Cette décision est **démagogique**. Il est démagogique de faire croire qu'en réduisant le temps scolaire, on accroîtra la qualité et l'efficacité de l'enseignement. Si cette mesure était pérennisée, la France serait le pays d'Europe et de l'OCDE où il y aurait le moins de jours de scolarité par an. Il y aurait ainsi 140 jours de classe par an en France, contre 190 en Grande-Bretagne et en Allemagne, 200 en Italie et au Danemark, ou 210 au Japon.

- Cette décision est **pénalisante**. Les élèves qui vivent dans un milieu social aisé ou dans un bon environnement culturel trouveront à la maison les aides et soutiens qui leur permettront peut-être de ne pas pâtir de cette mesure. Mais les enfants qui n'ont pas les mêmes chances et pour lesquels l'école est le seul lieu de l'instruction, de l'apprentissage des connaissances et des compétences, subiront, eux, pleinement les conséquences de cette mesure.

On nous dit que les heures d'enseignement supprimées pour tous se transformeront en heures de soutien aux élèves en difficulté. Mais quand on voit concrètement comment cela va se passer, on ne peut être que très sceptique ! Dans beaucoup d'écoles, ce sera durant l'heure du repas que l'on « casera » ce soutien, pour ceux qui en voudront. Je ne pense pas qu'il soit judicieux de concentrer ainsi les activités scolaires pour les élèves en difficulté. Il serait préférable pour eux, et pour tous les élèves, de mieux organiser l'enseignement sur cinq jours. Ne soyons pas dogmatiques : il peut, à cet égard, y avoir plusieurs formules. Mais ce qui est sûr, c'est que réduire le temps de l'école, cela ne peut pas être positif pour la bonne scolarité de nos enfants.

Jean-Pierre Sueur

Dans la presse



La Lettre

N°13 • octobre 2008

Gemalto : J.P. Sueur écrit à Christine Lagarde

Le sénateur Jean-Pierre Sueur fait savoir qu'il vient d'écrire à Christine Lagarde, ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi à la suite d'une information selon laquelle l'Etat français vient d'accorder un soutien de 35,2 millions à un programme de R&D mené par un consortium dont le chef de file est Gemalto. Ce programme intitulé Maxssimm porte sur « une

évolution en profondeur de la carte Sim existante » par le développement d'une architecture incorporant les aspects de la communication mobile, de micro-électronique et de télé-administration des cartes et des services par les opérateurs. Or, les difficultés liées à la carte Sim étaient le motif invoqué pour la fermeture de l'établissement orléanais. « Ce motif était

d'autant moins crédible que la carte Sim ne concerne qu'une part minime de l'activité du site », lequel est « particulièrement efficace et porteur pour les nouvelles technologies, la recherche et l'innovation », estime Jean-Pierre Sueur, qui demande : « N'aurait-il pas été logique que le ministère de l'Économie subordonne l'attribution d'un financement au maintien de ce site ? »

Ibni Oumar Mahamat Saleh

La République du Centre
30 mai 2008

DROITS DE L'HOMME **Tirer au clair la disparition** **d'Ibni Oumar Mahamat Saleh**

Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, a demandé au président de la République de mettre tout en œuvre pour obtenir du Tchad toute la lumière sur la disparition d'Ibni Oumar Mahamat Saleh, militant des droits de l'homme, arrêté sans raison le 3 février. Il a lancé une pétition auprès de l'ensemble des parlementaires français en ce sens. Une pétition a été lancée par la communauté internationale des mathématiciens, à laquelle Ibni Oumar Mahamat Saleh appartient.

La République du Centre
5 septembre 2008

DISPARITION **Un document officiel** **évoque le décès** **d'Ibni Oumar**

Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, est intervenu conjointement avec Gaëtan Gorce, député de la Nièvre, au sujet de la disparition, le 3 février dernier à N'Djamena, au Tchad, d'Ibni Oumar Mahamat Saleh, militant tchadien des droits de l'homme, ancien recteur, ancien ministre, docteur en mathématiques de l'Université d'Orléans, au sujet duquel des mathématiciens du monde entier se sont mobilisés.

Pour la première fois, un rapport officiel évoque son décès. Jean-Pierre Sueur a récemment reçu à Orléans l'épouse d'Ibni Oumar, qui a également acquis la conviction que son mari était décédé. La question des responsabilités reste entièrement posée dans ce dossier.

Urgentistes

La République du Centre
4 janvier 2008

SOCIAL **J-P Sueur apporte son** **soutien aux urgentistes**

Jean-Pierre Sueur, sénateur socialiste du Loiret, vient d'adresser un courrier à Roselyne Bachelot, ministre de la Santé. Il y écrit notamment : « Au centre hospitalier régional d'Orléans, comme dans toute la France, les urgentistes ont engagé, comme vous le savez, un mouvement de grève dans le respect des impératifs de leur mission, puisque le service des urgences est partout assuré en permanence (...) Comme vous le savez également, leur travail est difficile et très exigeant. Leurs demandes portent en particulier sur leurs conditions de travail, sur la revalorisation de la rémunération des gardes et sur le paiement des heures supplémentaires (...) Ce serait un signe fort que la réunion de concertation annoncée puisse avoir lieu dans les meilleurs délais et que celle-ci permette d'apporter des réponses précises aux demandes des urgentistes. »

Temps fort

Les parlementaires vont se mouiller face à la sécheresse de 2003

■ Hier, au Sénat, les associations qui luttent pour l'indemnisation des victimes de la sécheresse 2003 ont obtenu le soutien de députés et sénateurs, qui vont interpeller le gouvernement et tenter d'obtenir des fonds.

En 2003, à la suite d'une sécheresse exceptionnelle, huit mille communes ont été sinistrées. La moitié d'entre elles (4.360) a obtenu le classement en catastrophe naturelle. Les autres se sont retrouvées, si l'on peut dire, le bec dans l'eau. Presque cinq ans plus tard, rien n'a bougé ou pas grand-chose. Hier matin, au Sénat, une trentaine de représentants des associations, qui défendent ces propriétaires en mal d'indemnisation, ont convié les parlementaires, députés et sénateurs, à les soutenir. Comment obtenir justice, c'est bien là toute la question.

Haro sur le rapport Boutin

Pour certains petits propriétaires, ces maisons fissurées, c'est toute une vie qui se brise. Pour Claude Naquin, le représentant du Loiret qui siégeait à la tribune, le rapport de Christine Boutin (fait avant qu'elle ne soit ministre), «est une mascarade».

Devant une brochette de sénateurs, Jeanine Rozier et Jean-Pierre Sueur pour le Loiret, Robert Hue qui ne s'est pas exprimé, et quelques députés, pour la plupart socialistes, Michel Roméro (Yvelines) a eu des mots très durs en retraçant le feuilleton. *Grosso modo*, les communes classées en «cat nat» (catastrophe naturelle) auraient reçu 3,5 milliards d'euros des assurances. Les autres, les recalées (moins de la moitié des 1.400) ne se seront partagées au titre d'une procédure exceptionnelle... que 218 millions d'euros. Environ 64.000 € par commune a estimé Michel Roméro. Or, certains propriétaires sinistrés présentent des devis à 100.000 € !

«Le rapport Boutin est un tissu d'incohérences, un copier-coller qui n'a même pas le mérite d'exister», a estimé Michel Roméro. Christine Boutin, auteur d'un rapport sur 2003, qui selon l'expression du député PS de Montluçon, Bernard Desterlin, a «refilé depuis la patate chaude à Michèle Alliot-Marie». Autre charge venue d'un élu du Puy-de-Dôme, cette fois, «le gouvernement a privilégié les assurances par rapport aux sinistrés». Accusées d'«encaisser les cotisations, sans jamais rien déboursier», celles-ci ont été aussi dans le collimateur. «Des gens sont traumatisés, ce sont les économies de toute une vie qui se sont écroulées».

On sait que le gouvernement prépare une réforme de la loi sur les catastrophes naturelles. L'on peut s'attendre à une «privatisation» de ce régime. «Ce n'est pas cela qui va régler le problème des sinistrés de 2003», a prévenu le sénateur PS du Loiret, Jean-Pierre Sueur, qui a trouvé «scandaleuse» la répartition «géopolitique des aides». Pour autant, à peu près tout le monde s'est accordé, droite et gauche, pour dire qu'il ne faut pas revenir sur le classement en «cat nat». Trop tard.

Actions en justice engagées

Même si des actions en justice ont été engagées et qu'au vu de la façon expéditive dont les préfetures ont travaillé à l'époque, il n'est pas exclu que l'État puisse être condamné. «Le rapport sécheresse a été fait n'importe comment», a témoigné un sénateur, ancien sous-préfet. Jean-Pierre Sueur et ses deux consœurs sénatrices de

Seine-et-Marne et de l'Essonne envisagent maintenant (avec si possible l'appui de la droite) de «poser une question orale avec débat» au Sénat et déboucher ainsi sur une commission d'enquête. «S'il y a une pression forte, nous arriverons bien à gratter quelques millions», a estimé l'ancien maire d'Orléans. Pour sa part, Olivier Carré (UMP),

absent hier, a fait savoir qu'il fera partie de la sous-commission constituée à l'Assemblée. À travers cette sale histoire de sécheresse, ce sont les catastrophes naturelles à venir qui font frémir. Et quand un tremblement de terre frappera la Côte-d'Azur... ? Et quand la Loire débordera... ?

Christian Bidault.

Communauté de Communes des Loges

Hommage à son président fondateur, Bernard de La Rochefoucauld

Communauté de communes des Loges

Le Journal de Gien - 26 juin 2008

Tous les représentants de la Communauté de Communes des Loges, ainsi que de nombreux amis, se sont retrouvés samedi matin à la salle des fêtes de Vitry-aux-Loges pour rendre un vibrant hommage à Bernard de La Rochefoucauld, qui fonda en 1996 la première communauté de communes du Loiret dans l'esprit de la loi de 1992.

Il revenait à Jean-Claude Naizonard, maire de Vitry-aux-Loges, d'accueillir les nombreux invités

Dans son discours, Arnaud de Beauregard, nouveau président de la C.C.L., s'est adressé à Bernard de La

Rochefoucauld: «Monsieur le Président, il fallait être perspicace dans les années 1990 pour avoir senti avant les autres l'intérêt d'une communauté de communes, et mettre ensemble Jargeau et Ingrannes. Depuis les réalisations concrètes se sont succédées depuis la Société d'embouteillages, les opérations Cœur de village, le BAF de Jargeau et bien d'autres... Onze communes adhèrent, Combreux vient de faire sa demande... et bientôt Châteauneuf-sur-Loire...»

Pour Loïs Lamoine, maire de Châteauneuf-sur-Loire, l'Intercommunalité permet de se rassembler, de met-

tre en commun des projets cohérents «Nous allons entamer des discussions au sein du conseil pour notre adhésion à la C.C.L.».

Jean-Pierre Sueur: «Si la première communauté de communes s'est créée en Bretagne, vous avez été celui qui a fondé la première du Loiret. Depuis la loi de 1992, cette loi concerne maintenant 90 % des communes de France, mais chaque commune conserve sa libre identité. Merci Bernard de La Rochefoucauld.»

Ces hommages sont allés droit au cœur de ce père fondateur qui, avec une certaine émotion a remercié tous ceux et celles qui l'ont secondé dans cette tâche, avant de recevoir des mains de Thierry Brunet un plat en argent gravé.

Michel Goffiné

Une classe de Santeau reçue avec les honneurs au Sénat

■ **Lauréats d'un concours national, les 26 élèves ont visité la Haute assemblée, hier après-midi.**

En fin d'année scolaire, certains font un spectacle, d'autres un voyage. Les 26 élèves de CM2 de l'école primaire de Santeau se sont payés le luxe, hier après-midi, d'être les hôtes privilégiés des sénateurs au Palais du Luxembourg à Paris. Lauréats d'un concours national organisé par le journal *Mon quotidien* en partenariat avec le Sénat, ils étaient invités à visiter les lieux et ont reçu leur prix remis par plusieurs sénateurs, dont les trois du Loiret, Janine Rozier, Éric Doligé et Jean-Pierre Sueur que les écoliers avaient interviewé dans le cadre du concours.

Ce dernier a servi de guide aux jeunes gagnants, les emmenant

dans des endroits habituellement interdits au public ou alors uniquement accessibles lors des journées du patrimoine, en septembre. Les écoliers du Pithiverais se sont émerveillés devant le faste de la salle du livre d'or, magnifique pièce ornée de peintures et de bois peints, vieux de 400 ans. La salle des conférences (où a été célébré le mariage de Napoléon III) et la galerie des bustes les ont également beaucoup impressionnés.

« Être quelqu'un d'important »

Si d'ordinaire les visiteurs qui pénètrent dans l'hémicycle n'ont accès qu'aux tribunes, les enfants ont eu l'honneur de s'asseoir aux premiers rangs. « Ça doit être bien d'être président du Sénat », songeait la jeune Camille tandis que son amie Léa commentait : « Ça donne

l'impression d'être quelqu'un d'important ». Après un passage dans la bibliothèque décorée par Eugène Delacroix et qui rassemble 500.000 livres, le groupe a croisé Christian Poncelet, l'actuel président de la Haute assemblée qui venait officier à la séance du jour.

La visite s'est achevée par la remise des prix du concours à laquelle trois autres classes primées ont assisté. Si les vainqueurs de Santeau recevront leur lot — un ordinateur — à l'école, ils sont néanmoins repartis avec une encyclopédie distribuée à chacun. De leur côté, Mme Rozier et MM. Sueur et Doligé n'ont pu s'attarder au buffet dressé pour l'occasion. Ils devaient siéger. Au programme de la séance du jour : une proposition de loi émanant du groupe socialiste pour réformer le mode d'élection des sénateurs.

Vincent Pichard.

Des idées qui pourraient faire des émules

Pour gagner le concours qui les a conduits au Sénat, hier après-midi, les élèves de la classe de CM2 de l'école primaire de Santeau devaient imaginer un journal de 4 pages à l'intérieur duquel les articles devaient répondre à des thématiques imposées. Cette année, ces dernières étaient : « Si j'étais maire que ferais-je pour manger mieux à l'école, pour réduire la pollution provoquée par les transports scolaires et pour améliorer la pratique sportive à l'école ? ». Les écoliers de Santeau ont été force « d'idées applicables, sérieuses et citoyennes », qualifiait, hier lors de la

remise des prix, Jérôme Saltet, le rédacteur en chef de *Mon Quotidien*, organisateur du concours. Concernant la nutrition, les enfants ont proposé que les plats à la cantine soient préparés sur place — ce qui n'est pas le cas actuellement — par un chef cuisinier. La mise en place d'ateliers d'éducation au goût et de stands de fruits et de légumes dans les établissements leur paraîtrait également utile. Selon eux, la pollution engendrée par les trajets du domicile à l'école pourrait être réduite si un système de ramassage scolaire, à pied ou à vélo — selon la distance à parcourir —, assuré par les parents

était appliqué. Les bus devraient tous circuler à l'aide d'énergies renouvelables et il serait préférable de construire des pistes cyclables à l'écart des voies empruntées par les véhicules motorisés. Enfin, une grande cour de récréation, en bitume mais avec une partie en pelouse et une autre en sable, équipée de buts sportifs, les inciterait à faire plus de sport. Comme le souligne Anne-Lous Plantinga, la responsable du concours, ces propositions « pleines de bon sens » pourraient inspirer les sénateurs et devenir des lois. « C'est le mieux qu'on puisse espérer », affirme Mme Plantinga.

Cette interview a été réalisée par les élèves de la classe de CM2 de l'école de Santeau qui a été primée



Interview d'un sénateur de votre département sur vos propositions

Dépêchez-vous de le contacter en vous aidant de la liste des sénateurs par département et de leurs coordonnées téléphoniques (édition spéciale sur le Sénat dans *Mon Quotidien* n° 3391 du 22 janvier 2008) ou www.junior.senat.fr

Jean-Pierre SUEUR, sénateur du Loiret

Lundi 31 mars 2008, M. Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, est venu à l'école de Santeau. Nous l'avons interviewé.

Camille : Parmi nos dix propositions quelle est celle que vous préférez ?

M. Sueur : J'ai vraiment de la peine à trouver la meilleure, elles sont toutes très pertinentes... Toutefois, je trouve que la construction de pistes cyclables, isolées du trafic routier est particulièrement justifiée.

Mathieu : Pouvez-vous nous expliquer pourquoi ?

M. Sueur : Oui, bien sûr ! J'apprécie spécialement cette proposition parce que la circulation des véhicules qui roulent souvent très rapidement sur les routes du Loiret crée de réels dangers pour les usagers des "deux-roues". Je pense en particulier à la route nationale à deux voies qui relie Orléans à Pithiviers, et qui passe sur le territoire de votre commune.

Il me semble vraiment que si on veut développer l'usage des deux-roues il faut, sur des axes tels que celui-là, créer une voie cyclable dans les deux sens qui soit parallèle à la route nationale et bien distincte de celle-ci. Cela est justifié par d'impérieuses raisons de sécurité et aussi, tout simplement, par le confort et l'agrément que peuvent, à juste titre, revendiquer les cyclistes. Lorsque ceux-ci se déplacent sur des routes nationales fortement empruntées par les automobiles et les camions, ils sont constamment sur le "qui vive" et se déplacent dans la crainte d'un accident. Cela ne crée pas les meilleures conditions pour développer l'usage des deux-roues.

Valentin : Y a-t-il une autre raison qui vous fait choisir cette proposition ?

M. Sueur : Oui. Si les enfants pouvaient aller à l'école en vélo plutôt qu'en voiture, ou même en bus, ce serait un moyen efficace pour lutter contre le problème du surpoids qui est de plus en plus préoccupant aujourd'hui.



Jean-Pierre Sueur à l'école de Santeau

Bryan : Que nous conseilleriez-vous pour faire avancer cette proposition ?

M. Sueur : D'abord, en parler ! A cet égard, le fait que notre rencontre donne lieu à un article de presse dans *La République du Centre*, au sein duquel cette proposition sera mentionnée est positif ! Il pourrait également être très utile de faire connaître de telles propositions aux élus directement concernés : le maire de votre commune et le conseiller général de votre canton tout particulièrement.

Semaine de quatre jours

Le Courrier du Loiret - 4 septembre 2008

LA SEMAINE SCOLAIRE DE QUATRE JOURS "DÉMAGOGIQUE" POUR LE SÉNATEUR SUEUR ... Sénateur du Loiret, Jean-Pierre Sueur a marqué la rentrée scolaire par un communiqué dénonçant la semaine de quatre jours "démagogique et pénalisante". L'élu (PS) y remarque que la France est désormais le pays de l'OCDE avec le plus faible nombre annuel de jours scolaires. France (désormais) 140 jours d'école par an ; 190 en Allemagne et en Grande-Bretagne, 200 en Italie et au Danemark, 210 au Japon...

Front commun à Gien contre le projet de la SNCF visant à supprimer des trains

■ De nombreux élus, toutes tendances confondues, ont rappelé leur opposition au projet de suppression de trains sur la ligne Paris-Nevers, à l'occasion de la journée de mobilisation organisée, hier, en gare de Gien.

La journée festive et revendicative pour dénoncer le projet de la SNCF de supprimer des trains sur la ligne Paris-Nevers a été bien suivie, hier, en gare de Gien. Élus et usagers s'étaient donné rendez-vous à 12 h 30 pour faire entendre leur voix.

Malgré une météo menaçante, le comité de défense des usagers des services publics du Giennois, à l'origine de cette manifestation, a accueilli sur son stand plusieurs conseillers généraux (Jean-Pierre Hurtiger, Jacques Girault, Franck Demaumont, Michel Guérin), ainsi que Jean-Pierre Sueur et Pierre Bordier, respectivement sénateurs du Loiret et de l'Yonne.

Toutes tendances politiques confondues, le message a été clair : la SNCF doit revoir sa copie. Jean-Pierre Sueur ne veut pas d'une France à deux vitesses et parle de « *combat essentiel* ». Michel Guérin s'est posé en ardent défenseur du service public. « *Nous mar-*

chons sur la tête », a insisté Pierre Bordier en évoquant l'aménagement du territoire. Après cette mobilisation, la SNCF, via Guillaume Pépy son directeur, doit faire parvenir aujourd'hui ou demain à Jean-Pierre Door, le député-maire de Montargis, un courrier contenant des avancées et des engagements sur le nombre de trains proposés en semaine et le week-end. Une réunion est d'ailleurs prévue à Gien, vendredi, entre les élus et la SNCF, pour faire le point sur ces propositions.

Alexis Marie.

La République du Centre
25 avril 2008

SÉNAT Intervention de Jean-Pierre Sueur

Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, est intervenu mercredi pour le maintien de toutes les liaisons ferroviaires entre Montargis et Cosne-sur-Loire. Il a exprimé « *les très vives préoccupations suscitées par la réduction de la desserte ferroviaire sur la ligne Paris-Nevers* ». Il a ajouté que « *la suppression de deux dessertes par jour, durant les jours de la semaine, et de nombreuses dessertes durant le week-end serait vécue par les élus et les habitants des secteurs concernés comme une très lourde pénalisation* » et craint que la suppression des trains « *n'engendre une spirale très négative, contribuant à dégrader la ligne, et ayant pour effet de réduire son attractivité et sa fréquentation* ».

Suppression de trains

Une manifestation consensuelle à la gare de Gien

A l'heure où s'amorcent de légères avancées, la mobilisation s'affirme au-delà des clivages politiques.

Un train... de sénateurs

« Il y a une possibilité que cela bouge » a confirmé le sénateur Jean-Pierre Sueur. Celui-ci a rendu hommage aux régions qui ont pris en charge le ferroviaire relevant notamment « que ce sont les contribuables locaux qui paient ». S'il conserve « l'espoir d'un accord équitable pour le maintien des trains », Jean-Pierre Sueur a clairement situé les enjeux : « votre combat, notre combat est essentiel car la question est de savoir si on veut une France à deux vitesses, la France du TGV et celle où tout se dégrade ». Pour lui, si on ne tient pas « cela continuera » et l'on s'engagera dans une spirale irréversible de disparition des services publics en milieu rural.

De nombreux élus mobilisés

De nombreux élus, parlementaires, conseillers généraux, maires, étaient présents et avaient sorti leurs écharpes pour la circonstance. On notait ainsi la présence de Jean-Pierre Sueur et Pierre Bordier, les conseillers généraux Jean-Pierre Hurtiger, Jean Poulain (Briare), Jacques Girault (Châtillon-sur-Loire), Alain Grandpierre (Châtillon-Coligny), M. Demaumont (Châlette-sur-Loing), Michel Guérin (Saran), Février (Bellegarde), les conseillères régionales de Gien, Sylvie Vauvilliers et Monique Bosset, et de nombreux maires ou adjoints dont Emmanuel Rat (Châtillon-sur-Loire), Bernadette Le Carour (Bonny-sur-Loire). On notait également la présence de Thierry Goirand, président de la Communauté des communes de Briare et Jean-Pol Launois, président du Mouvement des entreprises du Pays Giennois. Parmi les excusés citons, Jean-Louis Bernard, député, Jacques Reboul, vice-président du Conseil régional.

Indépendance des médias

La République du Centre - 11 juillet 2008

Jean-Pierre Sueur, sénateur, et l'indépendance des médias

Les sénateurs PS ont réclamé, hier, une commission d'enquête parlementaire sur l'« indépendance des médias », évoquant les « liens manifestes » entre « certains acteurs politiques, y compris au plus haut niveau de l'État », et les patrons de presse. Au nom du groupe PS du Sénat, Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, a demandé qu'une commission puisse enquêter « sur les liens existant entre le pouvoir exécutif et des entreprises gérant des organes de presse et des services de communication audiovisuelle, ainsi que sur leurs conséquences pour l'indépendance et

le pluralisme de la presse et des médias. »

Le groupe socialiste est revenu notamment sur les récentes annonces du chef de l'État, Nicolas Sarkozy, qui souhaite suppri-

mer la publicité sur les chaînes de télévision publique, et nommer lui-même le futur président de France Télévision. Rappelant que « l'indépendance de la presse et des médias audiovisuels consti-

tue l'un des fondements de la République et de la démocratie », les parlementaires socialistes ont critiqué « l'emprise manifeste des forces économiques sur la presse et les médias ».

4 HW58 FRS 0469 090708-13h58

Sénat-PS-médias-Sarkozy

Indépendance des médias: les sénateurs PS réclament une commission d'enquête

PARIS, 9 juil 2008 (AFP) - Les sénateurs PS ont réclamé mercredi une commission d'enquête parlementaire sur "l'indépendance des médias", évoquant les "liens manifestes" entre "certains acteurs politiques, y compris au plus haut niveau de l'Etat", et les patrons de presse.

Au nom du groupe PS du Sénat, Jean-Pierre Sueur demande, selon un communiqué, qu'une commission puisse enquêter "sur les liens existant entre le pouvoir exécutif et des entreprises gérant des organes de presses et des services de communication audiovisuelle ainsi que sur leurs conséquences pour l'indépendance et le pluralisme de la presse et des médias".

"Il n'est pas de jour où l'on n'apprenne la remise en cause de cette si nécessaire indépendance", justifient les sénateurs d'opposition.
frd/swi/cb

IFEN

La République du Centre
24 avril 2008

■ **L'Institut français de l'environnement sera-t-il un jour « rapatrié » à Paris ? Il vient de changer de nom et d'être intégré dans le grand ministère.**

Jean-Pierre Sueur vient de tirer la sonnette d'alarme : « Non à la fin de l'IFEN » (Institut français de l'environnement). De fait, un décret vient d'annoncer la dissolution de cet établissement public national. À sa création, en 1991, l'IFEN, qui emploie aujourd'hui soixante-cinq agents, était considéré comme « l'INSEE de l'environnement ». « Dans sa conception première, il était doté d'une large autonomie », commente Jean-Pierre Sueur, sénateur. Il produisait — et produit toujours — des analyses, audits, expertises, données sur l'environnement, un domaine particulièrement sensible qui réclame une certaine indépendance.

Vague de délocalisations

En 1992, l'IFEN s'était installé à Orléans. Jean-Pierre Sueur était à la mairie et Édith Cresson, alors Premier ministre,

avait lancé une vague de délocalisations en région — dont celle de l'ENA, qui avait fait polémique.

En 2004, les statuts de l'IFEN ont déjà été changés pour devenir un service du ministère « à compétence nationale ». « On nous intègre encore plus », commente un agent syndiqué qui préfère garder l'anonymat.

En fait, cette « fusion » de l'IFEN entre dans le projet gouvernemental de grand ministère qui va regrouper le logement, les transports et l'environnement, projet mené par Jean-Louis Borloo, ministre de l'Écologie. Les services statistiques de ces trois directions seront chapeautés par un « commissariat général au développement durable » qui aura en son sein un service d'observations et de statistiques.

« Nos missions sont maintenues et notre localisation reste inchangée », a affirmé hier le directeur, Bruno Tregouët. L'IFEN reste donc à Orléans, mais pour le sénateur du Loiret, « jusqu'à quand ? Quelles garanties, et pourquoi avoir rompu avec la forte et si prometteuse ambition d'origine ? »

Christian Bidault.

GESTION

Orléans : l'Institut français de l'environnement va disparaître

DE NOTRE CORRESPONDANTE
À ORLÉANS.

De nouvelles craintes pèsent sur l'Institut français de l'environnement, créé en 1991 et implanté à Orléans depuis 1992. Dissous il y a quatre ans en tant qu'établissement public administratif pour devenir « service à compétence nationale », cet organisme, chargé de produire et diffuser l'information et les statistiques officielles dans le domaine de l'environnement, va cette fois disparaître dans le cadre de la restructuration du ministère de Jean-Louis Borloo.

Un projet de décret qui vient d'être soumis au Conseil d'Etat prévoit sa transformation en 2 sous-directions ministérielles au sein d'un vaste service d'observation et de statistiques chapeauté par le futur commissariat général au développement durable.

À l'origine, l'Ifen (65 salariés) avait été conçu comme le pôle français de l'Agence européenne de l'environnement et doté d'une large autonomie, tant à l'égard des groupes de pression que des pouvoirs publics. Aujourd'hui, certains salariés s'inquiètent de l'ave-

nir de l'institution. « C'est l'acte de décès de l'Ifen », constate un responsable syndical, qui espère toutefois « des garanties du ministère pour assurer l'objectivité de l'information ». Le sénateur socialiste Jean-Pierre Sueur, ancien maire et artisan de l'implantation de l'Ifen à Orléans, déplore également cette nouvelle mutation. « Pourquoi avoir rompu avec la forte et si prometteuse ambition de départ ? », s'interroge-t-il.

Le directeur, Bruno Tregouët, affirme pourtant que l'ex-Ifen « conservera ses attributions » et son « indépendance intellectuelle ». Cette réforme devrait également permettre d'améliorer la situation des contractuels, qui pourront prétendre à des CDI et à une plus grande mobilité professionnelle. L'Ifen disparaîtra en tant qu'organisme mais envisage de « conserver la marque » pour ses publications, dit-il. Il assure également que sa localisation à Orléans ne sera pas remise en cause. « Pour combien de temps ? », répondent les syndicats, qui redoutent, à terme, leur rapatriement vers Paris.

CHRISTINE BERKOVICIUS

Actions de M. le Sénateur Jean-Pierre Sueur

M. Jean-Pierre Sueur interroge régulièrement le gouvernement sur différents points nous concernant. Ainsi :

• Il œuvre pour que le décret soit appliqué aux fonctionnaires :
question écrite du 19 juillet 2007, dont la réponse, parue le 13 septembre, l'a incité à en poser une autre le 17 septembre 2007. Le 11 décembre, n'ayant pas eu de réponse, il a réitéré sa demande.

Revue du Réseau DES France
janvier 2008

• Il soumet au gouvernement l'idée d'un fonds d'indemnisation :
question écrite du 11 juin 2007 dont la réponse parue le 25 octobre l'a incité à la reformuler le 11 décembre 2007.
Il sera intéressant de voir quelle réponse sera apportée in fine, même si nous nous doutons que les laboratoires ne seront pas favorables.

• Enfin, M. SUEUR nous a informé que, dans les affaires « Distilbène® », les dommages et intérêts perçus suite à des décisions de justice ne sont pas soumis aux droits de succession.

Avec la Caisse Nationale d'Assurance-Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)

• Des contacts furent pris dès 1997 avec la CNAMTS. A partir de 2000, avec l'appui des membres du Conseil Scientifique, Réseau D.E.S. France a demandé, de manière réitérée, un arrêt maternité adapté à la spécificité de la grossesse DES.

Une loi a été votée en 2004 (loi 2004 -1370 du 20/12/04) concernant la prise en charge des grossesses DES par l'Assurance Maladie.

Finalement en 2006, le Sénateur Jean Pierre Sueur a obtenu la publication du décret d'application de la loi permettant aux « filles DES » une prise en charge de leur grossesse, en assurance maternité dès le 1^{er} jour d'arrêt de travail (CPAM et MSA).

TGV

La République du Centre
12 juillet 2008

La Tribune d'Orléans
17 juillet 2008

Un TGV "Grand Centre" qui desservirait Orléans, très bien ! Mais quoi faire d'ici sa mise en service, peu probable avant 2025 ? Telle est la question posée par Jean-Pierre Sueur, selon qui ces 20 prochaines années seront « décisives » pour le rayonnement d'Orléans. Le sénateur -PS- n'a pas vraiment tort : celle-ci est une des très rares capitales régionales pas encore reliée au réseau ferré à grande vitesse...

Orléans et les liaisons TGV vues par Jean-Pierre Sueur, sénateur

Inscrit dans le projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, le projet de TGV Paris-Orléans-Clermont a donc été adopté, le 11 juin, par le Conseil des ministres, et devrait être inscrit à l'ordre du jour du Parlement à l'automne.

« Il est évidemment nécessaire de suivre de près ce projet. Que je soutiens, annonce Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret. Cependant, il faut bien voir que sa réalisation n'interviendra, dans le meilleur des cas, qu'en 2020. Il est encore loin d'être sur les rails ! Or, pour les départements qui ne sont pas à l'heure de la grande vitesse, les conséquences économiques sont très dures et les quinze années à venir seront déterminantes dans la compétition économique. »

Une liaison rapide apparaît donc comme essentielle, même si Orléans n'est qu'à une heure de Paris. « Ce qui est intéressant, c'est de pouvoir aller partout à partir d'Orléans, confie Jean-Pierre Sueur. Et d'éviter qu'Orléans ne devienne un cul-de-sac ferroviaire. Il est aussi indispensa-

ble de s'insérer dans le réseau français et européen de trains à grande vitesse, comme les autres capitales régionales. C'est un enjeu majeur pour Orléans, encore aujourd'hui située dans cette patate maudite de la non-vitesse (ndlr : le Centre de la France) », poursuit-il.

« Faire la soudure »

Le sénateur du Loiret propose alors une solution qui permettrait de « faire la soudure ». « Il faut se saisir de ce que nous avons déjà sous la main, c'est-à-dire la liaison TGV Orléans-Roissy-Lille, ouverte le 9 décembre 2007, déclare-t-il. On compte 45.000 voyageurs en cumul sur les cinq premiers mois, l'augmentation a été d'environ 15 % par mois sur les six derniers mois. Il faut que la ville, l'AggLO, la région... se mobilisent pour booster ce succès et faire réussir cette ligne qui existe : chiader des correspondances, avoir de nouveaux trajets, des liaisons régulières... Tout est question de volonté, même pour ce qui est de convaincre la SNCF et les Réseaux ferrés de France », assure-t-il.

J. P.-S.

LE POINT DE VUE DE JEAN-PIERRE SUEUR

Les contrats de partenariat ne sont pas la panacée !

Les partenariats public-privé (PPP) sont une procédure désormais inscrite dans la loi permettant aux collectivités locales et à l'Etat de mener à bien un certain nombre de réalisations. Toute la question que pose le projet de loi récemment débattu par le Sénat est de savoir si le recours à cette procédure doit être réservé à des situations spécifiques ou s'il doit au contraire être banalisé et généralisé. L'objet du projet de loi est, en effet, nonobstant quelques précautions formelles, de permettre cette généralisation. Or celle-ci ne va pas de soi. Elle pose, au moins, trois problèmes.

Le premier est juridique. Dans sa décision du 26 juin 2003, le Conseil constitutionnel a considéré que les PPP constituaient une procédure dérogeant au droit commun et que la « généralisation » de telles dérogations serait « susceptible de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles » inhérentes, notamment, à « l'égalité devant la commande publique ». Cela a conduit à indiquer que le recours aux PPP devait se limiter à des circonstances particulières telles que l'urgence ou la complexité que présenterait pour l'Etat ou la collectivité locale tel ou tel projet.

Le récent projet de loi vide de leur sens les limites posées par le Conseil constitutionnel. Il dispose, d'une part, que le recours aux PPP sera légitime dès lors qu'il apparaîtra « plus favorable » que toute autre procé-

sure – formulation tellement floue qu'elle pourra aisément servir d'argument de circonstance ! – et, d'autre part, qu'un grand nombre de domaines (de l'université à la politique urbaine) sont réputés « urgents » jusqu'en 2012. Décréter que tout (ou presque tout) est « urgent » est une manière tellement formelle d'appliquer la condition du Conseil constitutionnel que cela revient à la contourner purement et simplement.

Le deuxième problème, lié au premier, tient à l'accès équitable des différentes entreprises à la

Le risque est de voir ces innovations se traduire en surcoûts importants pour l'Etat.

concurrence. Contrairement à ce qui est souvent dit, le PPP n'accroît pas, mais réduit considérablement l'accès à la concurrence. Pourquoi ? Parce qu'il s'agit d'une attribution globale par laquelle on choisit pour réaliser, par exemple, un équipement public, un seul opérateur (pour les grosses opérations, c'est, en fait, un « grand groupe », un « major ») qui aura en charge la conception du ou des bâtiments (donc l'architecture), la construction, tous corps de métiers confondus, le financement, l'exploitation, la maintenance et l'entretien. Dès lors que le « major » est retenu, c'est lui qui choisit tout. La mise en concurrence

des architectes devient parfaitement facultative. Quant aux PME, aux entreprises de second œuvre, aux prestataires divers et variés, sans parler des artisans du bâtiment, ils se voient privés de tout accès à la concurrence. Conclusion : plus le champ des PPP s'étendrait, plus l'accès à la concurrence de toutes ces entreprises se réduirait. C'est d'ailleurs pourquoi le Conseil constitutionnel a considéré que la « généralisation » du dispositif porterait atteinte à « l'égalité » quant à l'accès à la commande publique.

Mais, nous dit-on, il y aura une évaluation préalable par laquelle l'Etat ou la collectivité locale devra, en tout état de cause, démontrer que le recours au PPP est plus « avantageux » que le recours à un marché classique ou à une délégation de service public. L'ennui – et c'est le troisième problème – c'est qu'en dépit des clauses de style, cela est indémonstrable. Rappelons que le recours aux PPP conduit l'Etat ou la collectivité locale à verser durant dix, vingt, trente ou quarante ans un loyer au « major » cocontractant. Il y a tellement de variables tenant aux taux d'intérêt, à la législation, au coût de l'énergie, au coût de la construction, aux normes en vigueur, qu'il est en réalité très difficile de faire la démonstration demandée, surtout que, de surcroît, on est censé effectuer une comparaison avec ce que coûterait le recours à un marché public pour lequel on ne connaît, par définition, ni les can-

didats ni les offres... En réalité, le recours au PPP s'apparente davantage à un pari qu'à un choix reposant sur des réalités chiffrées objectives.

On nous dit enfin que le recours aux PPP est très intéressant financièrement. Certes ! Avec ce système, l'Etat comme les collectivités locales décident et réalisent, en effet, sans payer. Mais il faut payer après... Or M. Philippe Séguin, premier président de la Cour des comptes, a fait remarquer que l'Etat et les collectivités empruntaient à un taux plus intéressant que les entreprises. Il a aussi déclaré le 6 février dernier, s'agissant de procédures initiées par l'Etat, que le résultat de ces « innovations », qui ne visent en fait, le plus souvent, qu'à faire face à l'insuffisance de crédits immédiatement disponibles, se traduit par des surcoûts très importants pour l'Etat qui aura fait preuve, en l'espèce, d'une « myopie coûteuse ». Ce sont des parasites qui ont le mérite de la clarté. Si le recours aux PPP devenait une facilité, aisément généralisée, il aurait pour les personnes publiques les mêmes lourds inconvénients que le « crédit revolving » pour les consommateurs.

Certes, le PPP peut avoir son utilité dans des circonstances précises. Mais il ne constitue en rien une panacée. Et il serait imprudent de minimiser les inconvénients non négligeables qu'entraînerait sa banalisation.

JEAN-PIERRE SUEUR est ancien ministre et député socialiste du Loiret.

Jean-Pierre Sueur : le Conseil constitutionnel a infligé un « camouflet » au gouvernement

lundi, 28 juillet 2008 07:19

Achatpublic.info
28 juillet 2008

Chef de file des opposants à la loi sur les contrats de partenariat, Jean-Pierre Sueur, sénateur PS du Loiret a commenté la décision du Conseil constitutionnel du 24 juillet. Pour le parlementaire, il s'agit d'un « camouflet ». En annulant les dispositions qui autorisaient automatiquement le recours au PPP, les neuf sages ont refusé la généralisation. « Cette position est conforme à celle que les sénateurs socialistes ont constamment défendu lors du débat en exposant que les contrats de partenariat pourraient être utiles dans ces circonstances précises, mais qu'il serait dommageable que cette procédure soit généralisée », estime Jean-Pierre Sueur. Le sénateur socialiste relève que le Conseil a encadré la possibilité de privilégier la piste du contrat de partenariat si ce dernier s'avère plus avantageux que les procédures classiques (marchés, DSP). Il faudra que la décision se fasse « dans l'intérêt du bon usage des deniers publics, exigence de valeur constitutionnelle ». Or note-t-il, « au moment d'opter pour un contrat de partenariat plutôt que pour un marché classique, on ne connaît par définition ni les candidats ni les offres et le nombre de variables est tel sur la longue période (10, 20, 30 ou 40 ans) que couvre un PPP (coût de l'énergie, taux d'intérêt, etc.) qu'il sera pour le moins problématique de faire une évaluation précise du coût final du montage pour la collectivité, et en tout cas difficile, d'apporter la démonstration demandée dans les conditions strictes qui sont désormais posées pour justifier le recours aux contrats de partenariat. »

A l'assaut du Conseil Constitutionnel : oui aux contrats de partenariat, non à leur généralisation !

A l'occasion du vote par le Sénat d'un texte final concernant les contrats de partenariat, Jean-Pierre Sueur exprime son mécontentement à l'égard du texte.

Etes-vous satisfait de la petite loi ?

Non, je crois que les contrats de partenariat (CP) doivent être un outil réservé à des situations spécifiques. Je suis hostile à la généralisation et à la banalisation de tels contrats.

Lorsque le groupe socialiste avait saisi, en 2003, le Conseil Constitutionnel, celui-ci a considéré que le recours à ces contrats atypiques devait se limiter à des circonstances particulières telles que l'urgence ou la complexité. Cette réponse ne semble pas convenir au gouvernement. Même s'il dit le contraire, ce projet de loi contredit en fait la décision du Conseil Constitutionnel.

La haute juridiction a clairement considéré que : "la généralisation de telles dérogations au droit commun de la commande publique ou de la domanialité publique serait susceptible de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics".

Ce texte est donc contraire à cette décision de 2003 puisqu'en réalité, la future loi fait, du contrat de partenariat, une procédure de droit commun.

Que comptez-vous faire ?

Nous allons saisir le Conseil Constitutionnel aujourd'hui (15 juillet) afin qu'il examine la constitutionnalité des dispositions de ce nouveau texte.

Pour ma part, je considère que l'article 2 contredit directement la décision de 2003. Les méthodes utilisées pour contourner la décision de la haute juridiction sont les suivantes : au-delà de l'urgence ou de la complexité, le gouvernement introduit deux autres possibilités. La première consiste à considérer qu'on pourra retenir la solution dite "la plus avantageuse". Or, comment juger ?, Qui en jugera ? En réalité, il s'agit d'un pari ! Il s'agit là d'un critère fuyant, dont on a du mal à cerner les contours.

Deuxième possibilité, comme le Conseil Constitutionnel a parlé d'urgence, les rédacteurs du texte introduisent dans l'article 2 un alinéa disant que jusqu'en 2012 un certain nombre de domaines (une douzaine allant de la sécurité aux universités en passant par l'environnement, les transports et la politique urbaine) seront présumés urgents ! En gros, presque tout se retrouve être urgent jusqu'à 2012 !

Quels seront vos arguments devant la haute juridiction ?

La petite loi soulève quatre problématiques : la banalisation du recours aux CP, l'atteinte portée au droit de la concurrence, la difficulté de mise en œuvre de l'évaluation préalable, et enfin, la déconsolidation budgétaire.

Je ne reviens pas sur le premier point.

La généralisation des CP réduit l'accès à la concurrence. Avec les CP, la concurrence se limite aux grands groupes et elle ne porte que sur des marchés globaux. On choisit, en même temps, l'entité qui assurera la conception (l'architecture), la construction, la réalisation (tous corps d'état confondus), le financement, l'exploitation, maintenance et l'entretien. Or toutes ces tâches relèvent de métiers différents. Il y a un sens à choisir d'abord un concepteur (quel est le meilleur projet ? quel est le meilleur architecte ?). L'architecture doit être sortie du CP afin d'établir une réelle concurrence entre les architectes car l'enjeu est la qualité architecturale dans notre pays. Il s'agit là d'une mission d'intérêt général. A l'occasion de la construction, les majors décideront – c'est dans la logique des choses – des filiales auxquelles elles feront appel. La capacité pour tous les artisans, PME ou entreprises travaillant dans le second œuvre de postuler et d'être retenus est donc largement compromise. Le CP a pour caractéristique de mettre en concurrence un pack ; or je ne pense pas que cette concurrence globale soit nécessairement plus intéressante qu'une mise en concurrence à chaque étape. La systématisation des CP met vraiment en cause l'égalité devant la commande publique.

SERVICE PUBLIC UNE DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Le recours aux partenariats public-privé devra rester exceptionnel

LE DÉVELOPPEMENT des partenariats public-privé (PPP), sur lesquels l'État compte pour financer et accélérer ses investissements, va être freiné : le Conseil constitutionnel a, jeudi 24 juillet, partiellement invalidé la loi relative aux contrats de partenariats privé-public, adoptée le 9 juillet.

Cette décision empêche d'élargir le recours aux PPP comme l'espéraient le gouvernement et la majorité parlementaire. Inspiré du modèle anglais des *Private Finance Initiatives*, ce type de contrat – utilisé par exemple pour la construction des nouvelles prisons – confie à un opérateur privé le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'un équipement public sur des périodes longues (dix, trente ou quarante ans) en contrepartie d'un loyer payé par la collectivité publique. Ces contrats devront rester l'exception, comme le prévoyait la loi antérieure (l'ordonnance de juin 2004), qui restreignait le recours aux PPP aux projets urgents ou complexes.

Pour Jean-Pierre Sueur, sénateur socialiste du Loiret et l'un des initiateurs de la saisine, « le Conseil constitutionnel a infligé un camouflet au gouvernement ». Selon les socialistes, ce dernier a tenté de contourner la motivation de l'urgence, nécessaire pour faire appel aux PPP.

« Bon usage des deniers publics »

Dans la nouvelle loi figurait une longue liste de projets présumés urgents, aussi bien pour l'université, la recherche et l'environnement que pour les transports, l'urbanisme, les constructions scolaires, la rénovation urbaine, ou encore les économies d'énergie... Cette liste autorisait, du coup, un recours quasi automatique aux PPP. L'exception devenait généralité.

Les juges constitutionnels indiquent : « Cette présomption avait pour effet d'empêcher le juge d'exercer son contrôle sur le caractère d'urgence. Confirmant sa jurisprudence

du 26 juin 2003 et du 2 décembre 2004, le Conseil a estimé qu'une telle généralisation des contrats de partenariat privait de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics. En conséquence, le Conseil a annulé ces dispositions relatives à la présomption d'urgence. »

Selon l'avocat Paul Lignières, « cette décision assez politique est dans la droite ligne du précédent avis de la haute juridiction, qui n'a pas assoupli sa position ». Ce spécialiste des PPP ajoute que « des contentieux contestant la justification de ces contrats sont donc toujours possibles. »

Le Conseil constitutionnel a toutefois fait une ouverture, que Christine Lagarde, la ministre de l'économie, a saluée dans un communiqué publié le 24 juillet : « Le Conseil constitutionnel a en particulier validé de nombreuses dispositions novatrices de la loi, avec deux apports essentiels : la création d'un troisième critère, qui permettra de recourir aux PPP dès que le bilan entre les avantages et les inconvénients sera plus favorable que pour les autres contrats de la commande publique, et le principe de l'harmonisation des règles fiscales et d'assurance entre tous les contrats de la commande publique. »

Pour M. Sueur, l'introduction du troisième critère, le bilan coût/avantages, « est très étroitement encadrée, le choix de la collectivité devant se faire après une analyse approfondie des avantages et des inconvénients, une démonstration qui ne sera pas facile à apporter ».

« L'étape suivante sera peut-être l'extension de cette évaluation pour tous les types de contrats publics », note M^e Lignières, qui fait valoir qu'aux États-Unis, une loi adoptée sous la présidence de Bill Clinton oblige l'administration à justifier son choix de ne pas externaliser un service public ■

ISABELLE REY-LEFEBVRE

Le troisième point délicat concerne l'évaluation préalable. Cette étude préalable est le plus souvent un leurre. On doit comparer avant de choisir un CP ce que donnerait une concession, un PPP ou un marché public. Or, à ce stade, nous ne savons pas qui sera candidat, et dans quelles conditions ni dans l'hypothèse du PPP ni dans celle d'un marché classique. On est donc dans le flou le plus total.

Le dernier point concerne les finances. Philippe Seguin, président de la Cour des Comptes, est clair à ce sujet. "Ces innovations ne visent, en fait, le plus souvent qu'à faire face à l'insuffisance de crédits immédiatement disponibles (...) et se traduisent par des coûts très importants pour l'État, qui aura en l'espèce fait preuve d'une myopie coûteuse". Les CP permettent de reporter sur les générations futures le manque actuel de crédits disponibles. Il s'agit de faire un chèque en blanc pour l'avenir. Enfin le CP pose la question de la multiplication des avenants. Il s'agit d'un contrat qui court sur plusieurs décennies, mais qui peut nous dire quels seront les prix de l'énergie, des matières premières, du coût de la construction, ou les taux d'intérêt dans x années...

Que pensez-vous de la jurisprudence sur les contrats de partenariat ?

Il y a actuellement trop peu de jurisprudence pour pouvoir en tirer des conclusions générales.

Propos recueillis par Christian Figali

Nouvelle croisade comportementaliste

PAR JACK RALITE ♦ ancien ministre, sénateur de Seine-Saint-Denis et JEAN-PIERRE SUEUR ♦ ancien ministre, sénateur du Loiret.

Peut-on accepter que l'Etat vienne imposer, au sein des universités, une ligne et une doctrine officielles pour tout ce qui relève de la connaissance et de l'enseignement des «processus psychiques» ?

Cette question, que l'on croyait dépassée, se pose avec une grande acuité. Pour mesurer les enjeux, un retour en arrière s'impose. En 2004, un «amendement Accoyer» a suscité un intense débat. Au départ, l'objectif poursuivi était apparemment d'une grande clarté. Il s'agissait de définir les conditions d'exercice de la profession de psychothérapeute.

Cet objectif, nous le partageons. Mais il apparut bien vite que l'amendement poursuivait en fait d'autres objectifs. Car il ne portait pas seulement sur la profession de psychothérapeute, mais aussi sur l'activité des psychiatres, psychologues et psychopathologues. La première version de l'amendement était carrément hygiéniste, puisqu'elle réservait aux seuls médecins le traitement de la souffrance psychique, ce qui déclencha la colère des psychanalystes. Les versions suivantes, puis les différents textes d'application proposés, s'inscrivaient clairement dans un contexte de défiance à l'égard de la psychanalyse et de promotion du comportementalisme. En bref, les psychothérapeutes étaient instrumentalisés dans un débat qui dépassait largement celui des conditions de leur formation.

Par un extraordinaire lapsus du législateur (mais il n'y a pas de hasard en cette matière !), le texte de loi issu de l'amende-

ment se trouva être contradictoire dans ses termes puisque l'un des alinéas de l'article de loi affirme que les psychiatres, psychanalystes et psychologues pourront «de droit» se prévaloir du titre de psychothérapeute, cependant que l'alinéa suivant affirme que les membres de ces trois professions devront nécessairement suivre une formation en psychopathologie pour se prévaloir du titre.

Des dizaines de projets de décret ont été élaborés à partir de cet article de loi. Le dernier en date vient d'être transmis par Roselyne Bachelot au Conseil d'Etat.

L'objectif est de favoriser les thérapies cognitivo-comportementales réputées plus courtes, moins coûteuses et plus efficaces que le long travail psychanalytique. Et l'on revient au point de départ: la mise en cause de la psychanalyse!

Ce projet de décret transporte en son sein – comme les précédents – la contradiction inscrite dans la loi. C'est-à-dire qu'il est, selon les paragraphes, en contradiction avec l'un ou l'autre des alinéas de l'article de loi. Tel qu'il est écrit, il serait immédiatement détourné de sons sens s'il était publié. Car comme il n'existe aucune définition dans la loi ni de la psychanalyse ni des psychanalystes, il suffirait que les psychothérapeutes se dénomment psychanalystes – et créent de nouvelles écoles en conséquence – pour pouvoir bénéficier du titre de psychothérapeute. De surcroît, ce projet de décret considère qu'il suffirait d'une formation, au demeurant courte, en

psychopathologie, pour bénéficier dudit titre, au grand dam des psychiatres, psychanalystes et psychologues qui font valoir que la «souffrance mentale» et les «processus psychiques» supposent autre chose qu'une formation au rabais.

Et, une fois encore, il nourrit la crainte que l'objectif à peine dissimulé consiste en la création d'un corps de supplétifs de la santé mentale qui, à grand renfort de protocoles formatés, assureraient à bon compte le triomphe du comportementalisme et des thérapies cognitivo-comportementales réputées plus courtes, moins coûteuses et plus efficaces que le long travail psychanalytique par exemple.

Et l'on revient au point de départ: la mise en cause de la psychanalyse!

Mais ce n'est pas tout. Car, en même temps que le nouveau projet de décret, apparaît un projet d'arrêté dont la rédaction stupéfiante suscite la réaction, que nous partageons totalement, du professeur Roland Gori qui organise une pétition sur le double thème: «Non à une formation au rabais des psychothérapeutes!» mais aussi «Non à des théories du psychisme dictées par l'Etat!», qui a recueilli à ce jour 10 000 signatures.

Une fois encore – c'est toujours le cas depuis quatre ans –, la réémergence de la question (légitime) du statut des psychothérapeutes va de pair avec la résurgence de la croisade comportementaliste. C'est ainsi que le projet d'arrêté expose, en

grands détails, aux universitaires ce qu'ils doivent savoir, penser, enseigner.

Ce texte définit une épistémologie officielle qui découpe la connaissance du psychisme en cinq «courants théoriques» ainsi dénommés: «psychanalytique, cognitivo-comportemental, systémique, socioenvironnemental, biologique». Cette nomenclature est tout un programme. On imagine que pour ses auteurs l'approche «biologique» explique comment le cerveau produit la souffrance psychique de la même manière que le foie produit la bile, pour reprendre une célèbre comparaison. Vieille histoire! Les rédacteurs du projet d'arrêté prescrivent en outre des «outils d'évaluation» qui se limitent aux «échelles cliniques» et aux «tests projectifs».

Qui ne voit que tout cela ne vise qu'à disqualifier l'approche psychanalytique. Et, si on le pouvait, à l'exclure de plusieurs formations universitaires. Ne doutons pas que les futurs supplétifs voués à la guérison de la santé mentale, dotés, au cours d'une maigre formation, des cinq théories fondamentales et des deux outils d'évaluation labellisés, apporteront enfin le remède tant attendu à la souffrance psychique!

On est consterné devant ce dogmatisme et ces retours en arrière. Nous demandons depuis quatre ans qu'on cesse de s'enfermer dans les contradictions, qu'on définitisse enfin, avec les professionnels concernés, les règles nécessaires, qu'on respecte l'indépendance des universitaires et qu'on cesse d'instrumentaliser ce débat au bénéfice exclusif des adeptes du néocomportementalisme. Est-ce trop demander?